



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Bureau Central de Coordination (BCeCo)

Pour le compte du

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION

**Projet de Construction et Equipements des Centres de Santé
Communautaires « PCECC »**

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATORZE (14) CENTRES
DE SANTÉ COMMUNAUTAIRES DANS LA PROVINCE DE
TSHOPO**

DAON N°627/PCECC/MIN-SPHP/BCECO/DG/DPM/OKM-RLM/2023/MT

Repartis en deux (2) lots distincts :

**Lot 1 : Travaux de construction de huit (8) centres de santés dans les territoires de Basoko,
Opala, Isangi et Yahuma**

**Lot 2 : Travaux de construction six (6) centres de santés dans les territoires de Banalia,
Bafwasende et Ubundu**

MAI 2023

Sommaire

Dossier d'appel d'offres standard pour la passation des marchés de travaux

Première Partie : PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section préliminaire. De l'Avis d'appel d'offres

Cette Section contient deux modèles d'avis d'appel d'offres, pour le cas d'un appel d'offres précédé de pré qualification ou non.

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats.

Section III. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre : (i) le formulaire d'offre et ses annexes, (ii) le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, (iii) les formulaires de proposition techniques, (iv) les formulaires de qualification, (v) le modèle de garantie d'offre, et (vi) le modèle d'engagement à respecter les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo en matière de corruption.

Deuxième partie : SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

Troisième partie : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.
La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section V, Cahier des Clauses administratives générales.

Section VII. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de notification d'attribution** et le modèle d'**Acte d'Engagement** qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le Cahier des Clauses administrative générales, et le Cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution du Marché.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le : **26 MAI 2023**

Pour les

Travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé Communautaires dans la province de TSHOPO

Repartis en deux (2) lots distincts :

Lot 1 : Travaux de construction de huit (8) centres de santé dans les territoires de Basoko, Opala, Isangi et Yahuma

Lot 2 : Travaux de construction six (6) centres de santé dans les territoires de Banalia, Bafwasende et Ubundu

Appel d'Offres N° :

DAON N° 627/PCECC/MIN-SPHP/BCECO/DG/DPM/OKM-RLM/2023/MT

L'Autorité Contractante :

Bureau Central de Coordination (BCeCo)

Pour le compte du

Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres.....	9
Section préliminaire. Avis d'Appel d'offres.....	11
Section I. Instructions aux candidats.....	16
Section II. Données particulières de l'appel d'offres	41
Section III. Formulaires de soumission.....	- 56 -
DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux	- 127 -
Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans.....	129
TROISIÈME PARTIE –DOCUMENTS CONTRACTUELS	157
Section V. Cahier des Clauses administratives générales.....	159
Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières.....	225
Section VII. Formulaires du Marché.....	231

PREMIÈRE PARTIE –

Procédures d'appel d'offres

Section préliminaire.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention (MIN-SPHP)

Bureau Central de Coordination (BCeCo)

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

Source de Financement : **Projet de Construction et Equipement des Centres de Santé Communautaires « PCECC »**

Appel d'offres : **N°627/PCECC/MINSPHP/BCECO/DG/DPM/OKM-RLM/2023/MT**

Date de Publication : **Vendredi 26 mai 2023**

Date de dépôt : **Mercredi 28 juin 2023**

Intitulé du Marché : **Travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé Communautaires dans la Province de TSHOPO**

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au plan de passation des marchés approuvé par la DGCMF.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la « couverture santé universelle », le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention voudrait rapprocher les infrastructures sanitaires des communautés vivant dans l'arrière-pays en vue de leur fournir un minimum appréciable des soins de santé primaires de qualité, assurés dans des bâtiments viables et équipés, servant de centres de santé communautaires (minimum d'hygiène, bonne prise en charge des affections courantes, des femmes enceintes et des enfants).

Ces centres de santé à construire devraient être situés dans un rayon de moins de 5 kilomètres de la population afin de combler le vide généralement causé par le manque d'infrastructures de soins de proximité. C'est ainsi que l'on pourra épargner les habitants de parcourir de longues distances (20 à 50 kilomètres) pour atteindre le lieu ou site approprié pouvant offrir de soins de qualité aux affections les plus courantes, dues souvent à la mauvaise qualité de l'eau et aux conditions de vie et d'hygiène précaires (paludisme, problèmes dermatologiques, fièvres et autres problèmes respiratoires).

C'est dans ce cadre que le Gouvernement, à travers le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, a initié un vaste programme de construction de mille (1000) Centres de santé communautaires sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Ce programme est totalement financé sur fonds propres pour la période allant de Juillet 2022 à Décembre 2028.

La gestion du programme a été confiée par le Gouvernement au Bureau Central de Coordination qui jouera le rôle de Maître d'Ouvrage Délégué.

A cet effet, le Bureau Central de Coordination « BCeCo », pour le compte du Gouvernement à travers le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et

Prévention, a l'intention d'utiliser une partie des ressources du « **Projet de Construction et Equipement des Centres de Santé Communautaires (PCECC)** » pour effectuer des paiements au titre du Marché de **travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé communautaires dans la Province de Tshopo**, réparti en deux lots.

3. Le Bureau Central de Coordination « BCeCo », pour le compte du Gouvernement à travers le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention, sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé communautaires dans la Province de la Tshopo. Il s'agit de :

4.

Province	Territoires	Noms des villages bénéficiaires/Centres de Santé	Nbre CS	Lot	Total CS
TSHOPO	BASOKO	WAHANGA	2	1	8
		YALIWASA			
	OPALA	IREMA	2		
		YATANGE			
	ISANGI	YALOTSHA	2		
		YAOMBOLE			
	YAHUMA	YEKONGO	2		
		MOMBESA			
	BANALIA	MANGI	2	2	6
		BABORO			
BAFWASENDE	BAFWANDAKA	2			
	BAKUNDUMU				
UBUNDU	LOGALE	2			
	WALENGOLA LILO				

Les variantes ne pourront pas être prises en considération.

5. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres National Ouvert, tel que défini dans la Loi relative aux marchés publics, à tous les candidats éligibles ;
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Bureau Central de Coordination (BCeCo), et prendre connaissance des documents d'appel d'offres à l'adresse du BCeCo reprise ci-dessous, du lundi à vendredi de 9h00' à 16h00' (heure locale de Kinshasa, TU+1).
7. Les exigences en matière de qualification sont :

Les candidats devront présenter les documents ci-après :

a) Conformité administrative

La conformité administrative comprend la présence dans l'offre des documents suivants :

- Une lettre de soumission (dûment signée et conforme au modèle du DAO) ;
- Une copie de l'attestation de situation fiscale en cours de validité signée conjointement par la DGI et DGDA et sans solde débiteur ou les preuves de paiement d'au moins trois mois suivant : janvier, février et mars 2023 ;

- Une copie du certificat d'agrément TPI en cours de validité ou un document faisant foi délivré par l'autorité compétente ;
- Une copie de l'attestation de régularité de paiement des cotisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) jusqu'au mois de mars 2023 ou les preuves de paiement des mois de janvier, février et mars 2023 ;
- Une copie du RCCM et du numéro harmonisé en 2020 de l'identification nationale.

b) Exigences financières

Les exigences financières sont :

- Avoir réalisé, au cours des trois exercices de cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 et 2018), un chiffre d'affaires annuel moyen équivalent à au moins 50% du montant de la soumission ; en cas de groupement, chaque entreprise devra présenter un chiffre d'affaires moyen équivalent à moins :
 - si deux entreprises, 30% du montant de l'offre pour le chef de file et 20% pour l'autre ;
 - si trois entreprises, 20% du montant de l'offre pour le chef de file et 15% pour chacun de deux autres membres ;
- Joindre à l'offre les états financiers certifiés par un cabinet d'audit ou un expert-comptable assermenté par l'Ordre National des Experts Comptable (ONEC) d'au moins trois exercices de cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 et 2018) ; en cas de groupement d'entreprises solidaires, chaque partie devra présenter ses propres états financiers.

c) Capacité technique et expérience

Les exigences en termes de capacité technique et expérience sont :

- Justifier d'au moins deux (2) références au cours de dix (10) dernières années dans la réalisation des travaux similaires d'un coût du projet d'au moins la moitié (1/2) du montant de l'offre ;
Les références doivent fournir au minimum les renseignements de base suivants : client, nom du projet et brève description, emplacement du projet, enveloppe financière, durée du projet, dates de début et de fin de l'exécution, bailleurs de fonds ; certificat de bonne fin des travaux ou les procès-verbaux de réception des travaux ;
- Joindre à l'offre l'organisation que le soumissionnaire mettra en œuvre pour la réalisation des prestations ainsi que la composition de l'équipe en charge du projet en nombre et en qualification (ingénieurs, conducteurs de travaux, contre - maîtres, etc.) que le Soumissionnaire entend affecter au chantier si le marché lui est attribué ;
- Joindre à l'offre le planning de réalisation des ouvrages, sur une durée ne dépassant pas 4 mois, sous forme d'un diagramme à barres (GANTT) montrant comment et dans quel ordre il compte réaliser les travaux, et montrant les événements clés nécessitant une action ou une décision de la part du Maître d'ouvrage ;
- Joindre dans la soumission la liste des équipements fixes et roulants appartenant à l'entreprise ou au groupement (joindre les copies des documents des véhicules ou engins si possible) ou en location pour l'exécution du marché.

d) Exigences en matière de sous-traitance

En conformité avec la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le Soumissionnaire de droit étranger ou congolais dont le capital n'est pas majoritairement détenu par des personnes physiques congolaises ou des personnes morales de droit congolais, devra se choisir **impérativement** un (des) sous-traitant(s) local (aux) (entreprise de droit congolais détenue majoritairement par des personnes physiques congolaises ou des personnes morales de droit congolais et **ayant un ancrage dans la zone de projet ou la zone avoisinante**) et préciser clairement les responsabilités et la (les) part(s) du marché que le Soumissionnaire entend lui (leur) confier si le marché lui est attribué.

A cet effet, joindre à l'offre :

- Le protocole d'accord (les accords) de sous-traitance dûment signé(s) par les représentants habilité(s) du (des) sous-traitant(s) et du soumissionnaire ;
- La liste des sous-traitants proposés conformément aux modèles contenus dans la section III. Formulaires de soumission du DAO ;
- Les documents administratifs du (des) sous-traitant(s) (immatriculation au RCCM, enregistrement de l'identification nationale, attestation de situation fiscale, certificat d'agrément TPI) valides à la date limite du dépôt des offres ;
- Les preuves d'exécution d'au moins deux (2) marchés des travaux d'une valeur financière d'au moins 50 % du volume des travaux sous-traités ;

Le Soumissionnaire de plus de trois ouvrages devra confier au(x) sous-traitant(s) local (aux) la réalisation de travaux équivalents à au moins 15% de la valeur du marché. La valeur totale des travaux sous-traités, en considérant tous les sous-traitants (congolais et étrangers) ne devra pas excéder 40% de la valeur du marché.

Aucune marge de préférence ne sera appliquée.

8. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être acheté à l'adresse du BCeCo ci-dessous en formulant une demande écrite à la même adresse contre un paiement non remboursable de **quatre cent cinquante dollars américains (450 USD)** ou l'équivalent en Francs Congolais (FC) au taux du jour. Le paiement devra être effectué par versement d'espèces **auprès de la banque qui sera désignée par le bureau de représentation de la Direction Générale des Recettes Administratives (DGRAD) au Ministère du Budget**, tout en indiquant la référence de ce DAO. Le dossier pourra être retiré à la Division Passation des Marchés du BCeCo ou encore envoyé par courrier électronique sur présentation de la preuve de paiement (**bordereau de versement**). Les frais d'envoi des dossiers aux acheteurs sont en sus et à charge de ces derniers.

Un paiement est dû par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au titre de redevance de régulation des marchés publics à un taux de **0,7% du montant hors taxes du marché**.

9. La garantie d'offres doit **demeurer valide 30 jours après la période de validité des offres**, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée.

Le montant de la garantie d'offre est :

Lot 1 : 7.680 USD

Lot 2 : 5.760 USD

10. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-dessous au plus tard **le Mercredi 28 juin 2023 à 15h00' (heure locale de Kinshasa)**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les dépôts électroniques ne seront pas admis.

Les offres devront demeurer valides pendant une durée de **90 jours** à compter de la date limite de soumission.

Le Marché et toute la correspondance ainsi que la documentation relatifs (catalogues) au Marché échangés entre le Titulaire et l'Autorité contractante seront rédigés en langue française.

11. Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de trois (3). ***Une copie complète de l'offre en version numérique (pdf ou word avec bordereau estimatif en Excel) est aussi requise (sur Clé USB).***

Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à la séance d'ouverture qui aura lieu **le Mercredi 28 juin 2023 à 15h30' (heure locale de Kinshasa)** à l'adresse ci-dessous : **au Central de Coordination (BCeCo)**

Avenue Colonel Mondjiba n°372
Concession Utexafrica, Commune de Ngaliema
E-mail : bceco@bceco.cd, dpm@bceco.cd,
Tél. Secrétariat DG : (+243) 815 136 729
Tél. Secrétariat DPM : (+243) 817 579 513

Pour la Direction Générale

Anne-Marie MPUTU MAKELELA

Edouard KOKO FUNSU

Directeur Administratif et Financier

Directeur Technique

Section I. Instructions aux candidats

Table des articles

A. Généralités	18
1. Objet du Marché.....	18
2. Origine des fonds	18
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	18
4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.....	19
5. Qualification des candidats	23
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire.....	24
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres.....	25
C. Préparation des offres	25
9. Frais de soumission.....	25
10. Langue de l'offre	25
11. Documents constitutifs de l'offre	26
12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	27
13. Variantes	27
14. Prix de l'offre et rabais.....	27
15. Monnaie de l'offre	28
16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir.....	28
17. Documents constituant la proposition technique	28
18. Documents attestant des qualifications du candidat.....	28
19. Période de validité des offres	29
20. Garantie d'offre	29
21. Forme et signature de l'offre	30
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	32
22. Cachetage et marquage des offres.....	32
23. Date et heure limite de remise des offres	32
24. Offres hors délai	32
25. Retrait, substitution et modification des offres.....	32
26. Ouverture des plis.....	33
E. Évaluation et comparaison des offres	34
27. Confidentialité.....	34
28. Éclaircissements concernant les Offres.....	34
29. Conformité des offres	35
30. Non-conformité, erreurs et omissions.....	35
31. Examen préliminaire des offres.....	36
32. Évaluation des Offres.....	36
33. Marge de préférence	37
34. Comparaison des offres.....	37
35. Qualification du Candidat	37
36. Droit d'Autorité Contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres....	38

F. Attribution du Marché

38	
37. Critères d'attribution.....	38
38. Notification de l'attribution du Marché.....	38
39. Signature du Marché.....	26
40. Garantie de bonne exécution	39
41. Information des candidats	39
42. Recours	39



Section I. Instructions aux candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
 - 1.1. A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.
 - 1.2. Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
- 2. Origine des fonds**
 - 2.1. L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les DPAO.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**
 - 3.1. La République Démocratique du Congo exige des candidats, et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions du Loi relative aux marchés publics et celles des Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo en matière de corruption et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions sont prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions tout candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :
 - a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - b) a offert, donné ou accepté de donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de

l'exécution du marché ;

- c) a participé à des « manœuvres collusoires » consistant en une entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à maintenir les prix du marché à des niveaux artificiels et non compétitifs, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- d) s'est livré à des « manœuvres frauduleuses » consistant à déformer ou dénaturer des faits, ou fourni délibérément, dans son offre, des informations ou des déclarations fausses ou mensongères afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2. Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 1.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un pré qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seules les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de

groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de cette dernière qu'ils continuent d'être admis à concourir.

- a. Un Candidat est une entité juridique privée ou publique, ou une entité juridique gouvernementale soumise aux dispositions de la Clause g ci-dessous, ou toute association entre ces entités, notamment sous forme d'un Groupement d'entreprises (GE), et qui entendent officiellement (établi par une lettre d'intention) signer un accord ou qui sont déjà partie d'un tel accord. Dans le cas d'un GE, sauf dispositions contraires figurant dans les Instructions particulières aux candidats (IPC), (i) toutes les parties seront solidairement et conjointement responsables et (ii) le nombre de partenaires ne sera pas limité.
- b. Les critères d'admissibilité énoncés dans la présente Clause 4 s'appliqueront au Candidat, y compris éventuellement aux parties le constituant, c'est-à-dire ses partenaires, sous-traitants ou fournisseurs chargés de la réalisation de toute partie du contrat, y compris les services connexes.
- c. Un Candidat peut avoir la nationalité de n'importe quel pays, sous réserve des restrictions énoncées à la sous-clause 6a ci-dessus. Un Candidat sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément aux dispositions légales de ce pays, comme attesté par ses statuts ou ses documents de constitution et d'enregistrement.
- d. Les Candidats et toutes les entités qui le constituent n'auront pas de conflit d'intérêt. Les Candidats seront réputés avoir un conflit d'intérêt si ils ont participé, à titre de consultant, à la conception ou à l'établissement des spécifications techniques des travaux objet de la pré-qualification. Lorsqu'une société ou une filiale appartenant au même groupe économique ou financier, est en mesure, outre ses services de consultant, de fabriquer ou de fournir des biens ou de réaliser des travaux, cette société, ou une société appartenant au même groupe économique ou financier, ne pourra normalement pas être fournisseur de ces biens ou travaux si elle a offert des services de consultant dans le cadre du contrat faisant l'objet de la pré qualification, à moins qu'elle puisse démontrer qu'il n'existe pas de propriété commune, d'influence ou de contrôle significatifs.
- e. Un Candidat ne peut soumettre qu'une seule offre dans le cadre d'un même processus d'appel d'offres, que ce soit individuellement à titre de Candidat ou à titre de partenaire d'un Groupement d'entreprises. Un Candidat ne peut à la fois être sous-traitant et soumettre une offre à titre individuel ni à titre de partie d'un Groupement d'entreprise dans le même processus d'appel d'offres. Un sous-traitant peut participer à plus d'un appel d'offres mais

uniquement à titre de sous-traitant. Si un Candidat soumet ou participe ultérieurement à plusieurs offres, toutes les propositions auxquelles il aura participé seront rejetées.

- f. Un Candidat déclaré non admissible en vertu de la Clause 5 des IGC à la date de soumission de la candidature ou ultérieurement, sera exclus. L'ARMP publie une liste de sociétés et des candidats individuels sanctionnés par elle en vertu de la sous-clause 5.2 (b) et qui ne sont pas admis à participer à une passation de marchés. Cette liste est périodiquement mise à jour.
 - g. Les Candidats et toutes les Parties qui le constituent devront fournir les pièces que l'Employeur peut raisonnablement demander, établissant à la satisfaction de l'Employeur qu'ils continuent d'être admis à participer.
 - h. Les Candidats de pays admissibles peuvent être exclus si (i) la loi ou la réglementation de la République Démocratique du Congo interdit les relations commerciales avec ledit pays, ou (ii) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la RD Congo interdit toute importation de biens ou toute fourniture de travaux ou de services en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.1. Les Candidats devront fournir les preuves que l'Autorité contractante peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction de celle-ci qu'ils continuent d'être admis à participer.

4.2. Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales se trouvant dans une des situations suivantes:

- a) les personnes physiques en état de faillite personnelle ;
- b) les personnes morales admises au régime de la liquidation des biens;
- c) les personnes physiques ou morales en état de redressement judiciaire sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- d) les personnes physiques ou morales frappées d'une mesure temporaire ou définitive d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision du Comité de Règlement des Différends, d'une décision de justice ou d'une disposition législative;
- e) les personnes physiques candidates et les dirigeants de personnes morales candidates ayant fait l'objet d'une condamnation pour une infraction pénale liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution du marché ; dans le cas d'une personne morale, les sanctions ci-dessus s'appliquent à ses principaux dirigeants;
- f) les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts, taxes et cotisations exigibles à cette date.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3. Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la

disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou

- c) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1. Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

- 6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Section VII. Formulaires du Marché

- 6.2. Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 6.3. Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
7. **Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1. Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard douze (12) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront acquis le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
- 7.2. Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3. L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4. Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5. Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre

toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6. Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7. Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

8.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC.

8.3. Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1. Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1. L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.

**11. Documents
constitutifs de
l'offre****11.1. L'offre comprendra les documents suivants :**

- a) La lettre de soumission de l'offre
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- c) la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- g) un engagement du Candidat attestant qu'il a pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo en matière de corruption, en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
- j) des attestations justifiant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), de la Direction Générale des Impôts, et de l'Office national de l'emploi (ONEM), et tout autre document stipulé dans les DPAO; cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membre d'association ou groupement exerçant des activités économiques en République Démocratique du Congo. .

11.2. En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

- 12.1. Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2. Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.

13. Variantes

- 13.1. Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.3. Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées.
- 13.4. Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1. Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2. Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre,

hors tout rabais éventuel.

14.4. Le Candidat indiquera tout rabais incondtionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.

14.5. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP

14.6. Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7. Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.

15. Monnaie de l'offre

15.1. Les prix seront indiqués en FC, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO

15.2. Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément à l'Article 4.2 du CCAG.

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

16.1. Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).

17. Documents constituant la proposition technique

17.1. Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.

18. Documents attestant des

18.1. Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces

qualifications du candidat	justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.
19. Période de validité des offres	19.1. Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante. 19.2. Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie d'offre est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.5 des IC. 19.3. Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours, au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du marché sera actualisé par un coefficient spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.
20. Garantie d'offre	20.1. Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le Candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO. 20.2. La garantie d'offre devra : a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par le Ministère des Finances, ou (iv) un chèque de banque; b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située en République Démocratique du Congo permettant d'appeler la garantie ; c) être conforme au formulaire de garantie d'offre figurant à la Section III; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera

pas admise;

- f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC.

20.3. Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4. Les garanties d'offre des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

20.5. La garantie d'offre peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;

20.6. La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

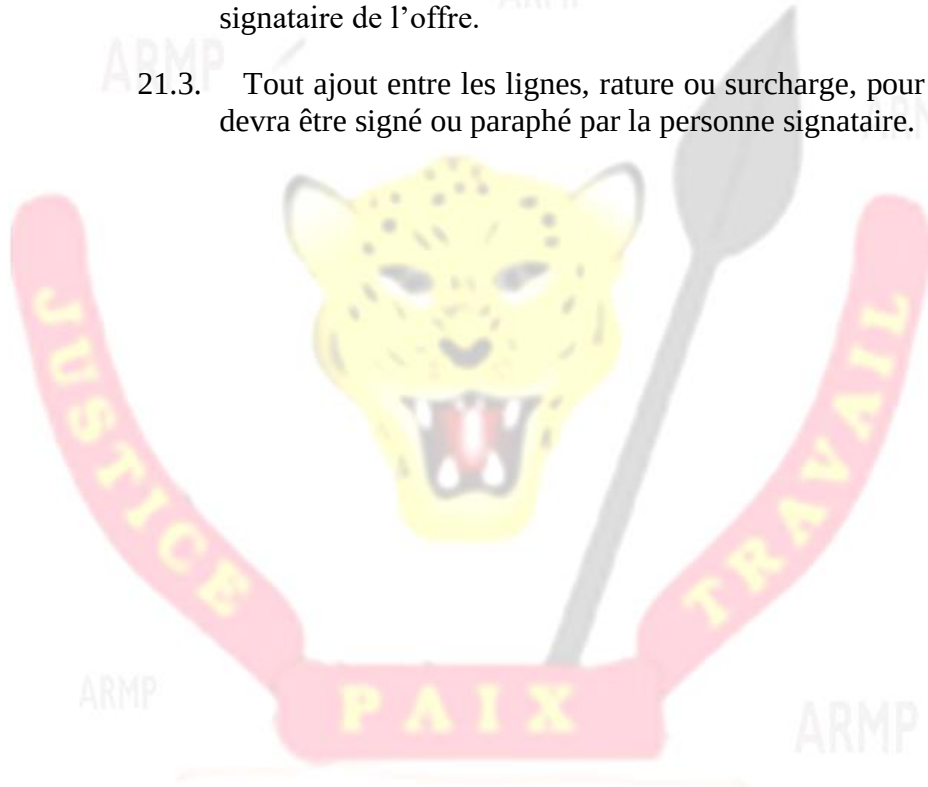
20.7. La garantie d'offre du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21. Forme et signature de l'offre

21.1. Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC, portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3. Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.



D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

22.1. Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

22.2. Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:

- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

L'enveloppe intérieure comportera en outre le nom et l'adresse du Candidat.

22.3. Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23. Date et heure limite de remise des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

23.2. L'Autorité contractante peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai

24.1. L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitution et modification des offres

25.1. Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la

clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2. Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3. Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

26.1. La Commission des Marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Candidat concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3. Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout

rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par un minimum de trois représentants de l'Autorité contractante présents à la cérémonie d'ouverture.

- 26.4. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Unexemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les candidats ayant soumis une offre dans les délais.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Confidentialité

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2. Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28. Éclaircissements concernant les Offres

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.

29. Conformité des offres

- 29.1. L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 29.2. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui:
- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
 - b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes.
- 29.3. L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.
- 29.4. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

- 30.1. Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2. Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documentations nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3. Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal

placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

30.4. Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie d'offre pourra être saisie.

31. Examen préliminaire des offres

31.1. L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2. L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie d'offre conformément à la clause 20 des IC.

32. Évaluation des Offres

32.1. L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. .

32.2. Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

32.3. Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs

arithmétiques en application de la clause 30.3:

- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4;
- d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.

32.4. L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.5. Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.

32.6. Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

33. Marge de préférence lors des appels d'offres internationaux

33.1. Si les **DPAO** le prévoient, l'Autorité contractante accordera lors de l'évaluation des offres, une marge de préférence aux offres présentées par les soumissionnaires visés à l'article 37 de la loi relative aux marchés publics.

33.2. Cette marge de préférence consiste en un abattement de sept et demi pourcent (7,5 %) maximum, opéré sur l'offre financière, au moment de la comparaison des prix des offres évaluées conformes sur tous les autres aspects.

34. Comparaison des offres

34.1. L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32.3 des IC.

35. Qualification du

35.1. L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis

Candidat

l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.

35.2. Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.

35.3. L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

36.1. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

36.2. L'Autorité contractante informera, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché

37. Critères d'attribution

37.1. L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

38. Signature du Marché

38.1. L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu le Modèle de Contrat et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

38.2. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Formulaire de Marché le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39.1. Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des

offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

39.2. Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.

40. Garantie de bonne exécution

40.1. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.

40.2. Le défaut de fourniture par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le Contrat, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

41. Information des candidats

41.1. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution.

41.2. Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué.

41.3. Tout Candidat ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.

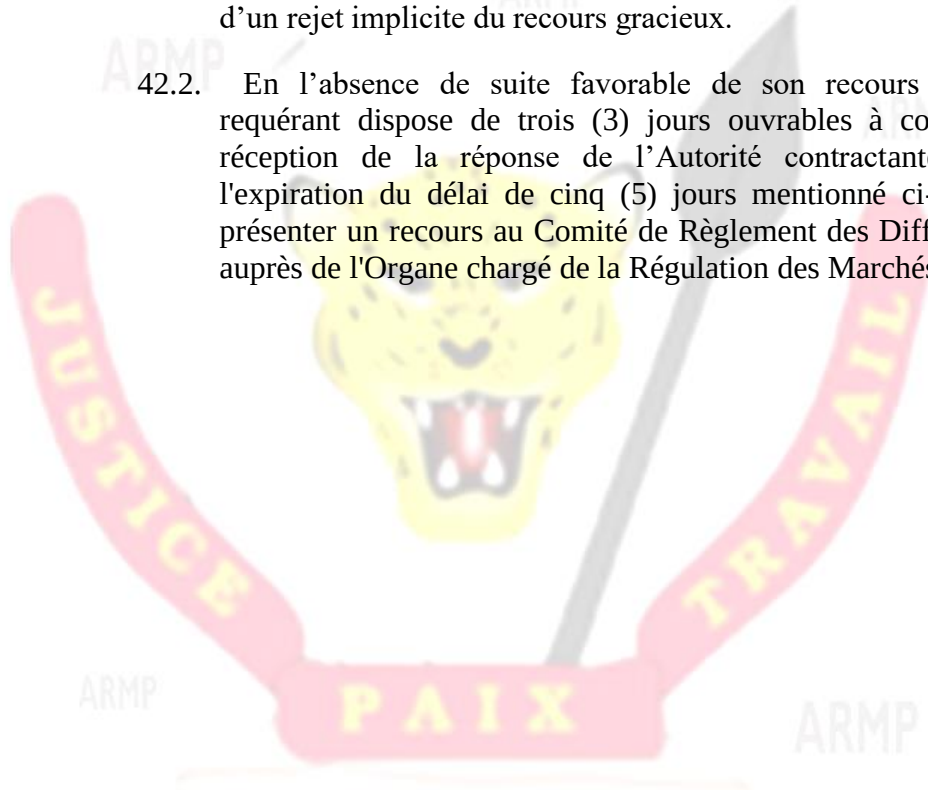
41.4. Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Cet avis contient les mêmes mentions indiquées à l'article 41.2 ci-dessus.

42. Recours

42.1. Tout candidat est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des

candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

- 42.2. En l'absence de suite favorable de son recours gracieux le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné ci-dessus pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics.



Section II. Données particulières de l'appel d'offres

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : DAON N°627/PCECC/MIN-SPHP/BCECO/DG/DPM/OKM-JMT/2023/MT Travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé communautaires dans la province de tshopo repartis en deux (2) lots distincts : Lot 1 : Travaux de construction de huit (8) centres de santés dans les territoires de Basoko, Opala, Isangi et Yahuma Lot 2 : Travaux de construction six (6) centres de santés dans les territoires de Banalia, Bafwasende et Ubundu
IC 1.1	Nom du Maitre d'Ouvrage Délégué : BUREAU CENTRAL DE COORDINATION « BCeCo » Maitre d'ouvrage : MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION (MIN-SPHP)
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : <i>Le présent marché est reparté en deux (2) lots.</i> Lot 1 : Travaux de construction de huit (8) centres de santés dans les territoires de Basoko, Opala, Isangi et Yahuma Lot 2 : Travaux de construction six (6) centres de santés dans les territoires de Banalia, Bafwasende et Ubundu.
IC 2.1	Source de financement du Marché : Projet de Construction et Equipement des Centres de santé Communautaires « PCECC »
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.

IC 4.3	En conformité avec la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le Soumissionnaire de droit étranger ou congolais dont le capital n'est pas majoritairement détenu par des personnes physiques congolaises ou des personnes morales de droit congolais, devra se choisir <u>impérativement</u> un (des) sous-traitant(s) local (aux) (entreprise de droit congolais détenue majoritairement par des personnes physiques congolaises ou des personnes morales de droit congolais) ayant l'ancrage dans la zone du projet ou dans la zone avoisinante) et préciser clairement les responsabilités et la(les) part(s) du marché que le Soumissionnaire entend lui (leur) confier si le marché lui est attribué. A cet effet, joindre à l'offre : - L'accord (les accords) de sous-traitance dûment signé(s) par le(s) représentant(s) habilité(s) du (des) sous-traitant(s) - La liste des sous-traitants proposés conformément aux modèles contenus dans la section III. - Formulaires de soumission du DAO - Les documents administratifs du (des) sous-traitant(s) (immatriculation au RCCM, enregistrement de l'identification nationale, attestation de situation fiscale, certificat d'agrément TPI) valides à la date limite du dépôt des offres. - La preuve d'exécution d'au moins deux (2) marchés des travaux d'une valeur financière d'au moins 40 % du volume des travaux sous-traités ; Le Soumissionnaire devra confier au(x) sous-traitant(s) <u>local (aux)</u> la réalisation de travaux équivalents à au moins <u>15%</u> de la valeur du marché. La valeur totale des travaux sous-traités, en considérant tous les sous-traitants (congolais et étrangers) ne devra pas excéder 40% de la valeur du marché.
IC 5.1	Critères de qualification voir tous les détails au niveau de l'annexe A des DPAO.
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de la personne responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante : Attention de : Monsieur Jean MABI MULUMBA, Directeur Général du BCeCo Bureau Central de Coordination (BCeCo) Pour le compte du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention de la RD Congo Avenue Colonel Mondjiba, n° 372, Concession Utexafrica Kinshasa-Ngaliema (RDC) E-mail : bceco@bceco.cd avec copie à dpm@bceco.cd Tél : (243) 81 51 36 729

	N.B : Les demandes des clarifications doivent être reçues au moins 7 jours avant la date limite de remise des offres. Toute demande de clarifications au delà de cette date ne sera pas prise en compte.
IC 7.4	L'Autorité contractante encourage tous les soumissionnaires ayant reçu le dossier d'appel d'offres à effectuer une visite des sites ciblés par le projet pour leur permettre de s'informer de toutes les contraintes d'accès et d'intervention sur les sites et de le visiter de façon plus approfondie. Les coûts liés à toute visite (déplacement, hébergement, séjour, etc.) sont à la charge du soumissionnaire. L'Autorité contractante organisera un atelier de préparation des offres avec l'ensemble des soumissionnaires, aux lieu, date et heure suivants : Lieu : Kinshasa Date : Vendredi 09 juin 2023. Heure : 10h00, Heure locale de Kinshasa Un lien « Zoom et Youtube » sera partagé à tous les soumissionnaires pour permettre à ceux résidant en province de participer activement à distance audit atelier.
C. Préparation des offres	
IC 11.1 (k)	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : <u>1. Document 1 : Programme d'exécution</u> La confirmation que le Soumissionnaire s'engage sur les délais d'achèvement du projet. Le Soumissionnaire doit proposer avec son offre un chronogramme des travaux (programme détaillé sous forme d'un diagramme à barres (GANTT)), montrant comment et dans quel ordre il compte réaliser les travaux, et montrant les événements clés nécessitant une action ou une décision de la part du Maître d'ouvrage. Lorsqu'il préparera ce programme, le Soumissionnaire respectera le délai d'achèvement indiqué dans le dossier d'appel d'offre, si un tel délai est indiqué, ou donnera les raisons pour lesquelles il ne peut pas les respecter. Le calendrier d'exécution soumis par le Soumissionnaire retenu, le cas échéant amendé préalablement à la notification du Marché, sera inclus comme annexe au Marché avant sa signature. S'il devient nécessaire de modifier le calendrier d'exécution pour refléter les accords passés avec le Soumissionnaire retenu préalablement à la notification du Marché, le calendrier d'exécution ainsi modifié remplacera le calendrier d'exécution original préalablement à la signature de l'Acte d'engagement. <u>2. Document 2 : Organigramme</u> L'organisation que le soumissionnaire mettra en œuvre pour la réalisation des prestations ainsi que la composition de l'équipe en charge de projet, avec CV

	des personnes prévues pour les postes clés au siège et sur le chantier (futurs interlocuteurs du Maître de l'ouvrage). 3. <u>Document 3 : Liste des documents à soumettre pour approbation / examen</u> Une liste indiquant tous plans, dessins, procédures, calculs ou autres documents que le soumissionnaire compte soumettre pour approbation ou information du Maître de l'ouvrage durant l'exécution du projet. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'amender et de modifier cette liste préalablement à l'attribution du marché. L'annexe correspondante de l'Acte d'engagement fournira la liste des documents qui auront été agréés. Le Soumissionnaire distinguera les documents soumis pour approbation d'une part et ceux soumis uniquement pour information. Dans chacune de ces catégories, il distinguera les documents relatifs aux : • Conception, études • Général • Mécanique • Electrique • Essais sur site • Manuel d'entretien et d'exploitation 4. <u>Critères liés à l'environnement</u> Les soumissionnaires devront : ✓ Elaborer un plan de gestion environnemental et social lié aux activités du présent DAO. ✓ Proposer des solutions et mesures de compensations adéquates des risques environnementaux des activités du présent DAO tout en tenant compte de : • La gestion des déchets solides dans les milieux scolaires, des déchets biomédicaux et des déchets liquides dans les centres hospitaliers, • La collecte, l'entreposage, l'évacuation et l'élimination des tous les déchets sans endommager (contaminer) la diversité biologique dans le site du projet ; • Des normes requises en respectant le genre dans la mise en œuvre des activités du projet notamment pour les installations sanitaires ; • L'inclusion des groupes des personnes les plus vulnérables dans l'exécution du projet (peuples autochtones) si nécessaire.
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.

IC 13.2	Les variantes sur le délai d'exécution ne sont pas autorisées.
IC 13.4	Les variantes techniques ne sont pas autorisées.
IC 14.5	Les prix proposés par les Candidats seront fermes et non révisables.
IC 15.1	La monnaie utilisée pour convertir les prix des offres exprimées en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins d'évaluation et de comparaison des offres sera : USD (Dollar des Etats-Unis). La source du taux de change à employer sera la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo. La date de référence sera sept (7) jours avant la date de remise des offres.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
IC 20.1	Une garantie de l'offre est exigée et doit désigner le BCeCo comme bénéficiaire. La garantie qui désignera un autre bénéficiaire en lieu et place du BCeCo sera jugée non conforme.
IC 20.2	La garantie d'offres doit demeurer valide 30 jours après la période de validité des offres, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée. Le montant de la garantie d'offre est de : Lot 1 : 7.680 USD Lot 2 : 5.760 USD Le Candidat devra fournir une garantie d'offre (originale) qui fera partie intégrante de son offre. La garantie d'offre devra : - au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances, ou (ii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par le Ministère des Finances, ou (iv) un chèque de banque ; - provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située en République Démocratique du Congo permettant d'appeler la garantie ; - être conforme au formulaire de garantie d'offre figurant à la Section III; - être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise; - demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC. - Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

	g) Les garanties d'offre des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Nous attirons l'attention des soumissionnaires sur le fait que les garanties d'offre constituées sous forme des dépôts en espèces à la caisse BCeCo, ordre de virement à un compte BCeCo ne sont pas acceptées.
IC 20.7	La garantie de bonne exécution pourra être présentée sous l'une des formes ci-après, telles que stipulées à l'article 166 du Décret 23/12 du 03 mars 2023 portant manuel des procédures des marchés publics : • Cautionnement (chèque de banque émise au nom de l'Autorité Contractante) ; • Garantie bancaire à première demande ; • Caution personnelle et solidaire ; • Garantie fournie par les sociétés d'assurances.
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : trois (3). <i>Une copie complète de l'offre en version numérique (pdf ou word avec bordereau estimatif en Excel) est aussi requise (sur Clé USB).</i>

D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION Projet de Construction et Equipement des Centres de santé Communautaires « PCECC » DAON n° 627/PCECC/MIN-SPHP/BCECO/DG/DPM/OKM-JMT/2023/MT Travaux de construction de quatorze (14) Centres de santé communautaires dans la province de Tshopo repartis en deux (2) lot : Lot 1 : Travaux de construction de huit (8) centres de santés dans les territoires de Basoko, Opala, Isangi et Yahuma Lot 2 : Travaux de construction six (6) centres de santés dans les territoires de Banalia, Bafwasende et Ubundu.
IC 23.1	Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse du Représentant de l'Autorité contractante est la suivante : Attention de : Monsieur Jean MABI MULUMBA, Directeur Général du Bureau Central de Coordination (BCeCo) Bureau Central de Coordination (BCeCo) Antenne Colonel Mondjiba n°372 Concession Utexafrica, Commune de la Gombe E-mail : bcoco@bcoco.cd, dpm@bcoco.cd, Tél. Secrétariat DG : (+243) 815 136 729 Tél. Secrétariat DPM : (+243) 817 579 513 Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : Mercredi 28 juin 2023 Heure : 15h00' (heure locale de Kinshasa)
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Bureau Central de Coordination (BCeCo) Avenue Colonel Mondjiba, n° 372, Concession Utexafrica Kinshasa-Ngaliema (RDC) Les date et heure ouverture des offres sont les suivantes : Date : Mercredi 28 juin 2023 Heure : 15h30' (heure locale de Kinshasa)

E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32.3 e)	La durée d'exécution des travaux ne devra pas dépasser 4 mois à compter du 30^{ème} jour après la mise en vigueur du contrat.
IC 32.5	Sans objet
IC 33.1	Non applicable



Annexe A. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section III, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d’entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d’interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d’offre
1.3	Conflit d’intérêts	Pas de conflit d’intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d’offre
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés par un comptable assermenté de l’ONEC (Ordre national des experts comptable) d’au moins trois exercices de cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 et 2018), démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Combinées	Parties	Chaque Partie	Une Partie au moins
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir réalisé, au cours de trois exercices de cinq dernières années (2022, 2021, 2020, 2019 et 2018), un chiffre d'affaires annuel moyen équivalent à au moins 50% du montant de la soumission ; en cas de groupement, chaque entreprise devra présenter un chiffre d'affaires moyen équivalent à moins : -si deux entreprises, 30% du montant de l'offre pour le chef de file et 20% pour l'autre ; -si trois entreprises, 20% du montant de l'offre pour le chef de file et 15% pour chacun de deux autres membres	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au montant de l'offre de la spécification s'il en cas cas de groupement, chaque entreprise devra présenter un chiffre d'affaires moyen équivalent à moins : -si deux entreprises, 30% du montant de l'offre pour le chef de file et 20% pour l'autre ; -si trois entreprises, 20% du montant de l'offre pour le chef de file et 15% pour chacun de deux autres membres.	Doit satisfaire au montant de l'offre de la spécification s'il en cas cas de groupement, chaque entreprise devra présenter un chiffre d'affaires moyen équivalent à moins : -si deux entreprises, 30% du montant de l'offre pour le chef de file et 20% pour l'autre ; -si trois entreprises, 20% du montant de l'offre pour le chef de file et 15% pour chacun de deux autres membres.	Formulaire FIN - 2.2
2.3	Capacité de financement	---	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
3. Expérience							
3.1	Expérience générale de construction	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur ou sous-traitant au cours des dix (10) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. : travaux des bâtiments publics ou privés et ouvrages d'assainissement d'un coût proche de celui-ci.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Justifier d'au moins deux (2) références au cours de dix (10) dernières années dans la réalisation des travaux similaires d'un coût du projet d'au moins la moitié (1/2) du montant de l'offre.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)
3.2 (b)		b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : Non applicable					

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes:

N°	Position	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires	Qualification	Nombre des personnes à aligner	
					1 lot	2 lots
1	Un Directeur des travaux	10 ans	7 ans	Ingénieur Civil ou BTP ou Architecte (Bac+5)	-	-
2	Un Chef de chantier	10 ans	7 ans	Ingénieur Civil ou BTP ou Architecte (Bac+5)	-	1
3	Un Conducteurs des travaux	10 ans	5 ans	Ingénieur BTP ou Architecte (Bac+3)	1	2
4	Un Ingénieur ingénieur BTP	10 ans	5 ans	Ingénieur BTP ou Architecte (Bac+3)	1	2

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaire de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a à sa possession ou en location les matériels suivants :

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Age et état	Appartenance (location ou en propre)	Nombre minimum requis	
				1 lot	2 lots
1	Citerne d'eau 2 m ³			1	2
2	Véhicule de liaison (Pick up ou autre)			1	2
3	Groupe électrogène de 5 KVA			1	2
4	Poste de soudure autonome			1	2
5	Kit complet matériels de menuiserie en bois			1	2
6	Kit complet matériels de menuiserie métallique			1	2
7	Kit complet petits matériels de maçonnerie			1	2

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre	- 57 -
Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.....	- 61 -
Formulaires de Proposition technique.....	- 98 -
Formulaires de qualification.....	- 106 -
Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)	- 120 -
Modèle d'engagement à respecter les règles d'éthique	- 122 -

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]*USD;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*

e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;

g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des conventions internationales en matière d'éthique et de la corruption, ratifiées par la République Démocratique du Congo et celles de la Loi relative aux marchés publics, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.

k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

Annexe:

Annexe à la soumission - Sous-traitants***Modèle d'accord de sous-traitance***

[Note : La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Sous-traitant et être signée par les personnes dûment habilitées à signer des documents.]

Date :

Avis d'appel d'offres

No. : Offre et Lot Nos. :

A : **[nom de l'Autorité contractante]**

[ATTENDU QUE **[nom du Sous-traitant]** qui avons notre siège d'établissement principal à **[adresse du siège]** avons été informé par **[nom du Soumissionnaire/ Fournisseur]** dont l'adresse est **[adresse du Soumissionnaire]** de son intention de vous soumettre une offre dans laquelle nous **[nom du Sous-traitant]** fournirons **[insérer l'identification des composants, biens ou services à fournir par le Sous-traitant]** pour un montant de **[insérer le montant TTC]** qui représente **[pourcentage des prestations sous-traitées]**% du montant du marché.

Nous nous engageons à fournir les biens/services mentionnés ci-avant, dans le cas où **[nom du Soumissionnaire]** serait l'attributaire du Marché.

Nom En tant que

Signature Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de :
Le _____ jour de _____
_____, _____

Liste des Sous-traitants proposés

Composants	Sous-traitant proposé	Lieu d'enregistrement et qualifications



Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. *BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES*

- I. L'Entrepreneur sera rémunéré sur la base des seules quantités réellement exécutés mise en œuvre et approuvées par le fonctionnaire Dirigeant.
- II. Ces quantités seront issues soit des avant métrés présentés avec la remise des documents d'exécution, soit des quantités théoriques déduites des plans d'exécution, soit enfin des constats des travaux exécutés, sous réserve qu'ils aient été acceptés par le contrôleur des travaux.
- III. Toutes les quantités d'ouvrages payées au mètre carré ou au mètre cube seront des quantités géométriques, produit d'une largeur et d'une longueur ou d'une section et d'une hauteur.
- IV. Il ne sera fait application d'aucun coefficient de foisonnement ou de contre foisonnement.
- V. L'Entreprise sera rémunérée sur la base des seules quantités approuvées par le Représentant du Maître d'Œuvre.
- VI. Ces quantités seront issues, soit des quantités théoriques déduites des plans d'exécution, soit des constats des travaux exécutés et acceptés par le Représentant du Maître d'Œuvre.
- VII. Sauf spécification contraire, chaque poste comprend tous les travaux et fourniture nécessaire à l'exécution, conformément aux plans approuvés, même si les travaux ne sont pas explicitement définis dans le libellé du poste.

A. BORDEREAU DESCRIPTIF DES PRIX UNITAIRES



I. CONSTRUCTION DU BATIMENT DEVANT ABRITER LE CENTRE DE SANTE ET MATERNITE

N°	Désignation des tâches et des prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires en USD
CHAP 0	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER	
POSTE 100	INSTALLATION ET REPLIS CHANTIER	
A101	Clôture du chantier Ce prix rémunère au forfait : Le palissade sera érigé pour éviter les incidents avec la population qui son autour du chantier et renforcer la sécurité des nouvelles constructions . - Les frais d'amenée des équipements, des divers matériels et matériaux ; - Les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux ; le gardiennage et la souscription à la police d'assurance. L'amenée et le repli du matériel et toutes sujétions, l'affichage du panneau de chantier avec les mentions suivantes : République Démocratique du Congo RDC. Ministère de santé PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 1000 CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRE. Maître d'ouvrage : ministère de Santé, hygiène et prévention Maître d'ouvrage délégué : Bureau central de coordination (BCECO) Entreprise Ce poste est facturé au forfait Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre	fft
A102	F et P Panneau du Chantier en bois (conformément aux prescriptions de bordereau) Ce prix rémunère par pièce: - La fourniture et la pose sur ossature en bois des panneaux de signalisation du. Donnant des informations clairement sur le maître d'ouvrage, le financement, le maître de l'œuvre, l'entrepreneur, y compris toutes sujétions. - Fourniture et pose d'autre panneau de chantier : entrée personnel, avertissement ou signalisation, interdiction des passages piéton, accès interdite ... Ce poste est facturé par pièce de Panneau en bois effectué Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce

A103	Replis chantier et Nettoyage chantier Ce prix rémunère au forfait : Le repli chantier et nettoyage de chantier, l'évacuation des déchets à la décharge publique, le nettoyage général du site après les travaux et le repli du matériel (Démontage, évacuation, nettoyage chantier) y compris toutes sujétions Ce poste est facturé forfaitairement pour le repli chantier effectué Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
CHAP 1	TRAVAUX PREPARATOIRES	
POSTE 200	Nivellement et Implantation des Ouvrages	
B201	Désherbage, abattage et dessouchage des arbres y compris évacuation Ce prix rémunère au forfait : Le désherbage, abatage et dessouchage des arbres y compris l'évacuation des déchets à la décharge publique y compris toutes suggestions Ce poste est facturé au forfait de désherbage, abatage et dessouchage des arbres réalisé Prix unitaire au forfait : Dollars américains (en toute lettre)	fft
B202	Dessouchage y compris évacuation des débris Ce prix rémunère au forfait : L'excavation de terre devant recevoir les fondations conformément au plan y compris l'évacuation des terres ainsi que l'enlèvement de tout matériaux y compris prestation annexe, transports, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pouvant faciliter l'exécution des travaux dans les règles de l'art. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé du désherbage des plantes jusqu'au niveau défini dans l'offre y compris évacuation de terre vers la décharge publique de la ville, réalisée Prix unitaire au forfait : Dollars américains (en toute lettre)	fft
B203	Abattage des arbres dangereux y compris évacuation des débris Ce prix rémunère au forfait : L'abattage des toutes arbres pouvant représenter un danger pour les ouvrages y compris toutes sujétions Ce poste est facturé forfaitairement pour le Nivellement et l'implantation des ouvrages réalisés. Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
Chap,2	Gros Œuvres	
Chap,2A	Fondation	
POSTE	Fondation	

300		
C301	Fouille-déblais Ce prix rémunère au mètre cube : c'est à dire l'excavation et l'évacuation des terre provenant du fouille de la fondation , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre cube de déblais avec évacuation de terre mise en œuvre. Prix unitaire par mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³
C302	Béton de propreté dosé à 150kg/m³ ép.=5cm Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à 150 Kg de ciment par m3 tels que : chape d'égalisation, semelle de fondation, béton de sous pavement et tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre cube de béton de propreté dosé à 150kg/m³ ép.=5cm mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³
C303	Semelle et socle de fondation en B. A dosé à 350kg/m³ y compris toute sujétion Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à 350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différentes acier et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³	m³

	pour Semelle de fondation mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : américains (en toute lettre)	Dollars
C304	Maçonnerie de fondation en moellon de 35cm d'épaisseur Ce prix rémunère : La fourniture et la mise en œuvre d'une fondation en moellon jointoyés au mortier de 2cm d'épaisseur et sur tous les vides de moellon dans la fouille sur semelle filante avec badigeonnage de parois avec coaltar y compris toutes suggestions Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie de fondation en moellon mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : américains (en toute lettre)	m³ Dollars
	Ce poste est facturé par mètre cube de maçonnerie exécutée	
C305	Chape d'égalsation légèrement armé en BA dosé à 350 kg /m³ (ép.5cm) Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à 350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différentes acier et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³ pour Chape d'égalsation mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : américains (en toute lettre)	m³ Dollars
Chap,2B	ELEVATION DU BATIMENT	
POSTE 400	Maçonnerie d'élévation	
E401	F et P Maçonnerie en bloc creux de 15x20x40 Ce prix rémunère au mètre cube : la fourniture et la maçonnerie des murs d'élévation en bloc creux vibré de 15x20x40 avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage , l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires y compris toutes sujétions.	m³

	Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie en bloc creux vibré de 15x20x40 mises en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre) F et P Maçonnerie en bloc creux vibré de 15x20x40	
D402	(Fo et Po) Colonne et linteau en béton armé étanche dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à 350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différentes acier et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³ pour Colonne, poutre, linteau mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³
D403	(Fo et Po) Chape d'égalisation en béton B dosé pour recevoir la ferme Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à 200kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 200kg/m³ pour Colonne, poutre, linteau mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³

D404	Maçonnerie en claustras pour ventilation latérale Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la maçonnerie en claustras avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage, l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie en claustras mises en œuvre Prix unitaire au mètre carré (m2: Dollars américains (en toute lettre)	m2	
D405	Maçonnerie en briques en terre cuite de 10X10X20 Cm Ce prix rémunère au mètre cube : la fourniture et la maçonnerie des murs d'élévation en briques de terre cuite de 9x9x20 avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage, l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie en bloc creux vibré de 9x9x20 mises en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³	Description de prix relative au choix de la version "Briques en terre Cuites"
CHAP2C	TOITURE ET FAUX PLAFOND		
POST 500	CHARPENTE, COUVERTURE ET FAUX PLAFOND		
	Charpente en bois		
E501	F et P Ferme en bois de 5/10, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Ferme en bois de 5/10 rouge ou d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentexol sur toute la surface, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de Ferme en bois de 5/10 posée Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³	
E502	F et P Panne en bois 7/7, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Panne en bois 7/7 en bois rouge ou d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentexol sur toute la surface, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de Panne en bois 7/7 posée Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³	

E503	F et P Couverture en tôle BG 28 pré peint et tous les accessoires de pose Ce prix rémunère en mètre carré : La Couverture en tôle BG 28 pré peint, l'échafaudage y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre carré de Couverture en tôle BG 28 pré peint posée Prix unitaire en mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
E504	F et P Faitière en tôle BG 28 plus accessoires Ce prix rémunère en mètre linéaire : Faitière en tôle BG 28, l'échafaudage y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre linéaire de Faitière en tôle BG 28 posée Prix unitaire en mètre linéaire (ml) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
E505	F et P Gouttière en PVC de diamètre 200 Ce prix rémunère au mètre courant: la fourniture et gouttière en pvc 200, le frais devra couvrir les achats des matériaux, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé par mètre linéaire de gouttière en PVC de diamètre 200 posée Prix unitaire au mètre linéaire (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
E506	F et P Descente des eaux pluviales en PVC de diamètre 110 Ce prix rémunère au mètre courant: la fourniture et Descente eaux pluviales au diamètre 110, le frais devra couvrir les achats des matériaux, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé par mètre linéaire de Descente des eaux pluviales en PVC de diamètre 110 posée Prix unitaire au mètre linéaire (ml) : Dollars américains (en toute lettre)	mct

E507	Fo et Po faux plafond en multiplex de 6mm y compris gitage 5/5, lattes et couvre joints en bois (60x60)plus corniche Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de faux plafond en multiplex de 6mm y compris gitage 5/5, lattes et couvre joints en bois(60x60)plus corniche tel que indiqué sur le plan, plus échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de faux plafond en multiplex de 6mm posé Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m2
E508	F et P Planche de rive plus accessoire, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre linéaire :la fourniture et la pose de Planche de rive usinée et rabotée sur une face en bois d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentaxol sur une face et peint sur l'autre, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre linéaire de Planche de rive poséePrix unitaire au mètre courant (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
Chap,3	SECOND ŒUVRE	
POSTE 600	ELECTRICITE (Voltaïque)	
F601	Tubage et Encastrement: tubage, boîtes, encastrement et autres accessoires divers Ce prix rémunère au forfait :la fourniture et pose des matériels pour l'installation (fourniture et pose: tubage, boîtes, encastrement) y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait de l'installation (fourniture et pose: tubage, boîtes, encastrement, réalisée Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
F602	Filerie Ce prix rémunère au forfait : la fourniture et pose des matériels pour l'installation (fourniture et pose: filerie) y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait de l'installation (fourniture et pose: filerie réalisée	fft

	Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	
F603	Appareillage et batteries Ce prix rémunère au forfait : la fourniture et pose des matériels pour l'installation (fourniture et pose: régulateur, stabilisateur, interrupteurs, prises et batterie) y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait de l'installation (fourniture et pose: filerie réalisée) Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
POST700	MENUISERIE	
G701	Fo et Po Porte simple métallique extérieure semi-vitrée de 100*220 plus antivol en tube carré de 20 vitre claire de 5mm y compris accessoire de pose, peinture antirouille et serrure de bonne qualité Ce prix rémunère en pièces : La fourniture et la pose de Porte simple métallique extérieure semi-vitrée plus vitre claire de 5mm avec mastic y compris accessoire de pose, peinture antirouille et serrure de bonne qualité y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce de Porte simple métallique extérieure semi-vitrée plus vitre claire de 5mm posée Prix unitaire en pièce (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
G702	Fo et Po Porte simple métallique extérieure semi-vitrée de 90*220 plus antivol en tube carré de 20 vitre claire de 5mm y compris accessoire de pose, peinture antirouille et serrure de bonne qualité Ce prix rémunère en pièces : La fourniture et la pose de Porte simple métallique extérieure semi-vitrée plus vitre claire de 5mm avec mastic y compris accessoire de pose, peinture antirouille et serrure de bonne qualité y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce de Porte simple métallique extérieure semi-vitrée plus vitre claire de 5mm posée Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pièce

G703	Fo et Po Porte simple intérieure en bois massif de 85*220 avec chambranle dans les deux faces y compris tous les accessoires de pose et serrure de bonne qualité Ce prix rémunère en pièce: La fourniture et la pose de porte simple intérieure en bois massif avec chambranle dans les deux faces et serrure de bonne qualité y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre carré de porte simple intérieure en bois massif posée Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pièce
G704	Fo et Po Fenêtre semi-vitré métallique plus antivol en tube carré de 20 plus vitre claire de 5mm y compris tous les accessoires Ce prix rémunère en pièce: La préparation, la fourniture et la pose de fenêtre métallique vitrée avec antivol en tube carré de 20 plus vitre claire de 5mm avec mastic y compris tous les accessoires et antirouille appliqué. y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce de Fenêtre semi-vitré métallique avec antivol plus vitre claire de 5mm posée Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pièce
G705	(Fo et Po) Imposte métallique vitrée de 60x44 Ce prix rémunère en pièce: La préparation, la fourniture et la pose de l'imposte métallique vitrée avec antivol en tube carré de 20 plus vitre claire de 5mm avec mastic y compris tous les accessoires et antirouille appliqué. y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce d'imposte semi-vitré métallique avec antivol plus vitre claire de 5mm posée Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pièce
G706	F et P Toile Moustiquaire sur un encadrement en bois y compris accessoires de pose Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Toile Moustiquaire sur un encadrement en bois et pré-peint, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de Toile Moustiquaire sur un encadrement en bois posé	m ²

	Prix unitaire au mètre carré (m ²) : américains (en toute lettre)	Dollars	
POSTE 800	Revêtement		
H801	Remblai avec apport de terre Ce prix rémunère au mètre cube :c'est à dire la fourniture des terres approprié et le compactage par couche de vingt cm avec usage de compacteur, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires.y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre cube de Remblai avec apport de terre mise en œuvre. Prix unitaire par mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³	
H802	Béton de sous pavement en BB dosé à 250 kg /m³ (ép.5cm) Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à 250 Kg de ciment par m3 tels que : chape d'égalisation, semelle de fondation, béton de sous pavement et tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton de sous pavement dosé à 250kg/m³ ép.=7cm mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : américains (en toute lettre)	m ³	
H803	(Fo et Po) Ciment lissé, Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des du ciment lissé sur le pavement, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la surface du béton de sous pavement, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : américains (en toute lettre)	m ²	

H804	Enduit au mortier ciment sur murs intérieur Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduit ciment sur murs intérieur, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie, Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : américains (en toute lettre) Dollars	m ²
H805	Enduit au mortier ciment sur murs extérieure, Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduit ciment sur murs extérieur, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie, Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : américains (en toute lettre) Dollars	m ²
H806	Enduit tyrolien sur murs extérieur, Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduits tyrolien sur murs extérieur(à 1,80m de hauteur) au mortier ciment dosé à 300 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie. Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : américains (en toute lettre) Dollars	m ²
H807	Fo et Po Faïence en gré cérame premier choix 20x30 h= 2 ,10 m sur tous les murs intérieurs du centre du laboratoire y compris mortier de pose en ciment gris, fermeture de joint en ciment blanc et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de la faïence 20x30 tel que indiqué sur le plan, y compris mortier de pose en ciment avec 2cm d'épaisseur, fermeture de joint en ciment blanc, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface de la faïence posé Prix unitaire au mètre carré (m²) : américains (en toute lettre) Dollars	m ²

POSTE 900	PLOMBERIE	
I901	Installation du système d'évacuation des eaux en tuyauterie pvc d'évacuation de 63 des eaux usée toutes sujétions comprises la fourniture et pose des matériels pour l'Installation du système d'évacuation des eaux usée en tuyauterie pvc de 63(fourniture et pose: tuyau, coude, T), y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre linéaire de l'Installation du système d'évacuation des eaux vannes en tuyauterie pvc de 63réalisée Prix unitaire en mètre linéaire (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
I902 et I903	Installation du système d'adduction en eau en tuyauterie PPR pression d'un pouce, tuyauterie ppr toutes sujétions comprises Ce prix rémunère au mètre courant : la fourniture et pose des matériels pour l'Installation du système d'adduction en eau en tuyauterie PPR sous pression diam 3/4(fourniture et pose: tuyau, coude, T, manchon, nipple, flexible, bouchon raccord, réduction, vanne, robinet téflon) y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre courant de l'Installation du système d'adduction et d'évacuation des eaux réalisée Prix unitaire au mètre courant (mct) : américains (en toute lettre) Dollars	mct
I904	Fo et Po Lave main en porcelaine y compris accessoires de pose Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et pose du lave main y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce de Bac de douche avec colonne de douche posée Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
I905	Fo et Po Evier de cuisine y compris accessoires de pose Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et pose de l'évier de cuisine y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce de Bac de douche avec colonne de douche posée Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce

I906	Fo et Po Bac de douche y compris accessoires de pose Ce prix rémunère par pièce : la fourniture et pose de Bac de douche y compris accessoires de pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en pièce wc turc y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
I907	(Fo et Po) Accessoires (Robinet, vanne, etc...) Ce prix rémunère en forfait : la fourniture et pose des Accessoires y compris accessoires de pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
I908	(Fo et Po) Chambre de visites de 30cmx30cm Ce prix rémunère par pièce : la fourniture et pose des chambre de visite pour évacuation des eaux usée y compris accessoires de pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
POSTE 1000	PEINTURE	
J1001	(Fo et Po) préparation de la surface du mur extérieur à peindre et (masticage, ponçage, fermeture des trous et enlever les aspérités) y compris toute sujétion Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²

J1002	(Fo et Po) préparation de la surface du mur intérieur à peindre et (masticage, ponçage, fermeture des trous et enlever les aspérités) y compris toute sujétion Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface du mur intérieur destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
J1003	(Fo et Po) préparation de la surface du faux plafond à peindre et (masticage, ponçage et enlever les aspérités) y compris toute sujétion Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface du faux plafond destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
J1004	Peinture email sur mur extérieur après enduit tyrolien Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur mur extérieur après enduit tyrolien et accessoires d'application y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture email appliqué sur murs extérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
J1005	Peinture email sur mur intérieur Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur mur intérieur après enduit tyrolien et accessoires d'application y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture email appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²

J1006	Peinture latex sur mur intérieur après l'email Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture latex, deux couches sur mur intérieur après email et accessoires d'application y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture latex appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
J1007	Peinture latex sur faux plafond Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture latex, deux couches sur mur faux plafond après masticage y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture latex appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
J1008	Peinture email sur planche de rive Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur planche de rive après masticage y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture latex appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
POSTE 1100	AMENAGEMENT EXTERIEURE, ZONE DES DECHET ET HANGAR	
K1101	Béton de sous pavement en BB dosé à 250 kg /m³ (ép.5cm) Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à 250 Kg de ciment par m3 tels que : chape d'égalsation, semelle de fondation, béton de sous pavement et tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournit et approuvé par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton de sous pavement dosé à 250kg/m³ ép.=7cm mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³

K1102	Fo et Po Fosse à placeta Ce prix rémunère en pièce : la fourniture, la maçonnerie des murs d'élévation en bloc creux de 15x20x40 et le dallage de la couvercle avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage , l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé en pièce mises en œuvre Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pce
K1103	Fo et Po incinérateur Ce prix rémunère en pièce : la fourniture, la maçonnerie des murs de 20cm en brique cuite de 9x9x20 et le dallage de la couvercle avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage , l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé en pièce mises en œuvre Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pce
K1104	(Fo et Po) socle en maçonnerie avec chape en béton pour citerne et enduit en ciment Ce prix rémunère en pièce : la fourniture et pose de la maçonnerie des murs de 20cm en brique cuite de 9x9x20 (ou structure en béton) et le dallage de la couvercle avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage , l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé en pièce mises en œuvre Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pce

K1105	F et P Citerne en plastique de 1m³ Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et pose de Citerne en plastique de 1m³y compris assemblage, antirouille y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions ce prix est facturé en pièce de Citerne en plastique de 1m³ posée Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
K1106	(Fo et Po) Hangar Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la construction d'un hangar de 5m*6m dans le strict respect des règles de l'art y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais et toutes sujétionsce poste est facturé en pièce d'incinérateur construit et mis en œuvre Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	
II.CONSTRUCTION BLOC SANITAIRE		
CHAP 1	GROS ŒUVRE	
POST 1200	FONDATION	
A1201	(Fo et Po)Fosse sèche en bloc plein de 20 Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la construction d'une Fosse sèche dans le strict respect des règles de l'art y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais et toutes sujétions ce poste est facturé en pièce d'une Fosse sèche construit et mis en œuvre Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
A1202	Fouille-déblais Ce prix rémunère au mètre cube : L' excavation de terre devant recevoir les fondations conformément au plan y compris l'évacuation des terres ainsi que l'enlèvement de tout matériaux y compris prestation annexe, transports, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pouvant facilité l'exécution des travaux dans les règles de l'art. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube d'Excavation mécanique de terre jusqu'au niveau défini dans l'offre y compris évacuation de terre vers la décharge publique de la ville, réalisée Prix unitaire par mètre cube (m³) : américains (en toute lettre) Dollars	m ³
	(Fo et Po) Béton de propreté dosé à 150kg/m³ , ép. 5cm Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à	

A1203	150 Kg de ciment par m³ tels que : tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton de propreté dosé à 150kg/m³ ép.=5cm mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³
A1204	(Fo et Po) semelle et Socle de fondation en béton armé dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à 350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différents acier et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³ pour Semelle de fondation mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³
A1205	(Fo et Po) Maçonnerie en moellon de 40cm d'épaisseur Ce prix rémunère : La fourniture et la mise en œuvre d'une fondation en moellon jointoyés au mortier de 2cm d'épaisseur et sur tous les vides de moellon dans la fouille sur semelle filante avec badigeonnage de parois avec coaltar y compris toutes suggestions Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie de fondation en moellon mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre) Ce poste est facturé par mètre cube de maçonnerie exécutée	m ³
	(Fo et Po) Chape d'égalesation en béton légèrement armé Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à	m ³

A1206	350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différentes aciers et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³ pour Chape d'égalisation mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	
POST1300	ELEVATION	
B1302	(Fo et Po) Maçonnerie d'élévation en bloc creux de 15x20x40 Ce prix rémunère au mètre cube : la fourniture et la maçonnerie des murs d'élévation en bloc creux de 15x20x40 avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage , l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie en bloc creux de 15x20x40 mises en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre) F et P Maçonnerie en bloc creux vibré de 15x20x40	m ³
B1302	(Fo et Po) Colonne et linteau en béton armé étanche dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton A dosé à 350kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, les différentes aciers et étriers, fil de recuit, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 350kg/m³ pour Colonne, poutre, linteau mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³
	(Fo et Po) Chape d'égalisation en béton B dosé pour recevoir la ferme	m ³

B1303	Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à 200kg/m³ de ciment y compris tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, le bois de coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art. , le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton armé dosé à 200kg/m³ pour Colonne, poutre, linteau mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	
B1304	Maçonnerie en claustras pour ventilation latérale Ce prix rémunère au mètre cube : la fourniture et la maçonnerie en claustras avec fermeture des joints en mortier de ciment au dosage, l'échafaudage, le frais devra couvrir les achats, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de Maçonnerie en claustras mises en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m2
POST1400	TOITURE	
C1401	F et P Ferme en bois de 5/10, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Ferme en bois de 5/10 rouge ou d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentexol sur toute la surface, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de Ferme en bois de 5/15 posée Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³
C1402	F et P Panne en bois 7/7, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Panne en bois 7/7 en bois rouge ou d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentexol sur toute la surface, échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de Panne en bois 7/7 posée Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars	m ³

	américains (en toute lettre)	
C1403	F et P Couverture en tôle BG 28 pré peint et tous les accessoires de pose Ce prix rémunère en mètre carré : La Couverture en tôle BG 28 pré peint, l'échafaudage y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre carré de Couverture en tôle BG 28 pré peint posée Prix unitaire en mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
C1404	F et P Gouttière en PVC de diamètre 200 Ce prix rémunère au mètre courant: la fourniture et gouttière en pvc 200, le frais devra couvrir les achats des matériaux, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé par mètre linéaire de gouttière en PVC de diamètre 200 posée Prix unitaire au mètre linéaire (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
C1405	F et P Descente des eaux pluviales en PVC de diamètre 110 Ce prix rémunère au mètre courant: la fourniture et Descente eaux pluviales au diamètre 110, le frais devra couvrir les achats des matériaux, le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé par mètre linéaire de Descente des eaux pluviales en PVC de diamètre 110 posée Prix unitaire au mètre linéaire (ml) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
C1406	Fo et Po faux plafond en multiplex de 6mm y compris gitage 5/5, lattes et couvre joints en bois (60x60) plus corniche Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de faux plafond en multiplex de 6mm y compris gitage 5/5, lattes et couvre joints en bois (60x60) plus corniche tel que indiqué sur le plan, plus échafaudage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de faux plafond en multiplex de 6mm posé Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
C1407	F et P Planche de rive plus accessoire, accessoires de pose et toutes sujétions Ce prix rémunère au mètre carré : la fourniture et la pose de Planche de rive usinée et rabotée sur une face en bois d'essence approprié et de meilleure qualité avec traitement au pentaxol sur une face et peint sur l'autre, échafaudage, y compris prestations	mct

	annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre courant de Planche de rive posée Prix unitaire au mètre courant (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	
CHAP 2	SECOND OEUVRES	
POST1500	ELECTRICITE (voltaïque)	
D1501	Tubage et Encastrement: tubage, boîtes, encastrement et autres accessoires divers Ce prix rémunère au forfait : la fourniture et pose des matériels pour l'installation (fourniture et pose: tubage, boîtes, encastrement) y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait de l'installation (fourniture et pose: tubage, boîtes, encastrement, réalisée Prix unitaire au forfait (fft) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
POST1600	MENUISERIE EN BOIS	
E1601	Fo et Po Porte simple intérieure en bois massif de 75*220 avec chambranle dans les deux faces y compris tous les accessoires de pose et porte cadenas de bonne qualité Ce prix rémunère en pièce: La fourniture et la pose de porte simple intérieure en bois massif avec chambranle dans les deux faces et serrure de bonne qualité y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre carré de porte simple intérieure en bois massif posée Prix unitaire en pièce : Dollars américains (en toute lettre)	pièce
POST1700	REVETEMENT	
F1701	Remblai avec apport de terre (e=40cm) Ce prix rémunère au mètre cube : c'est à dire la fourniture des terres approprié et le compactage par couche de vingt cm avec usage de compacteur, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions. Ce poste est facturé au mètre cube de Remblai avec apport de terre mise en œuvre. Prix unitaire par mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m³
	Béton de sous pavement en BB dosé à 250 kg /m³ (ép.7cm) Ce prix rémunère au mètre cube : Fourniture des composantes et mise en œuvre en béton B dosé à	

F1702	250 Kg de ciment par m3 tels que : chape d'égalisation, semelle de fondation, béton de sous pavement et tous les éléments prévus dans le plan et leur mise en œuvre conformément aux plans fournis et approuvés par le M.O. Les constituants du béton doivent être conformes aux prescriptions du CPT, mélange du sable, gravier 8/15, eau de gâchage, coffrage, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions pour l'exécution de travaux dans les règles de l'art, le frais devra couvrir les achats le transport, la mise en œuvre et toutes sortes d'accessoires. y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre cube de béton de sous pavement dosé à 250kg/m³ ép.=7cm mise en œuvre Prix unitaire au mètre cube (m³) : Dollars américains (en toute lettre)	m ³
F1703	(Fo et Po) Ciment lissé, Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des du ciment lissé sur le pavement, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la surface du béton de sous pavement, y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m ²
F1704	Enduit au mortier ciment sur murs intérieur Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduit ciment sur murs intérieur, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie, Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m ²
F1705	Enduit au mortier ciment sur murs extérieure, Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduit ciment sur murs extérieur, au mortier ciment dosé à 250 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie, Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m ²
F1706	Enduit tyrolien sur murs extérieur,	m ²

	Ce prix rémunère au mètre carré : la réalisation des Enduits tyrolien sur murs extérieur (à 1,80m de hauteur) au mortier ciment dosé à 300 kg /m³ 2 cm ou plus d'épaisseur sur toute la largeur et toute la longueur de la maçonnerie. Il faut tenir compte des échafaudages y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires et toutes sujétions Ce poste est facturé au mètre carré de la surface enduite Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	
POST1800	PLOMBERIE	
1800A	Tuyauterie	
G1801	Installation du système d'évacuation des eaux en tuyauterie pvc d'évacuation de 63 des eaux usée toutes sujétions comprises la fourniture et pose des matériels pour l'Installation du système d'évacuation des eaux usée en tuyauterie pvc de 63(fourniture et pose: tuyau, coude, T), y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre linéaire de l'Installation du système d'évacuation des eaux vannes en tuyauterie pvc de 63réalisée Prix unitaire en mètre linéaire (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
G1802	(Fo et Po) PVC 110 et accessoires pour la ventilation de la fosse la fourniture et pose des matériels pour l'Installation du système de ventilation de la fosse sèche en tuyauterie pvc de 110(fourniture et pose: tuyau, coude, T), y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en mètre linéaire de l'Installation du système de ventilation en tuyauterie pvc de 110réalisée Prix unitaire en mètre linéaire (mct) : Dollars américains (en toute lettre)	mct
G1803	(Fo et Po) Accessoires (coude,T,Colle tangit,etc) Ce prix rémunère en forfait : la fourniture et pose des Accessoires y compris accessoires de pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	fft
1800B	APPAREILLAGE	
	(Fo et Po) Accessoires (Robinet, vanne, etc...) Ce prix rémunère en forfait : la fourniture et pose des Accessoires y compris accessoires de	fft

G1804	pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	
G1805	(Fo et Po) Puits perdant de 125cm de rayon et 275cm de profondeur Ce prix rémunère par pièce: la fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la construction d'un puits perdant dans le strict respect des règles de l'art y compris prestations annexes, transport, indemnités, frais et toutes sujétions ce poste est facturé en pièce d'un puits perdant construit et mis en œuvre Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
G1806	(Fo et Po) Chambre de visites de 30cmx30cm Ce prix rémunère par pièce : la fourniture et pose des chambre de visite pour évacuation des eaux usée y compris accessoires de pose et prestations annexes, transport, indemnités, frais, accessoires de pose et toutes sujétions Ce poste est facturé en forfait y compris accessoires de pose posée. Prix unitaire par pièce (pce) : Dollars américains (en toute lettre)	pce
POST 1900	PEINTURE	
H1901	(Fo et Po) préparation de la surface du mur extérieur à peindre et (masticage, ponçage, fermeture des trous et enlever les aspérités) y compris toute sujétion Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
H1902	(Fo et Po) préparation de la surface du mur intérieur à peindre et masticage Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation	m²

	Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	
H1903	(Fo et Po) préparation de la surface du faux plafond à peindre et masticage Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la préparation de surface destiné à recevoir le mastic et ponçage y compris toute sujétion et accessoires de préparation Ce poste est facturé au mètre carré pour la préparation de surface effectuée Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
H1904	Peinture email sur mur extérieur après enduit tyrolien Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur mur extérieur après enduit tyrolien et accessoires d'application y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture email appliqué sur murs extérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
H1905	Peinture email sur mur intérieur Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur mur intérieur après enduit tyrolien et accessoires d'application y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture email appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
H1906	Peinture latex sur faux plafond Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture latex, deux couches sur mur faux plafond après masticage y compris toutes sujétions Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture latex appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	m²
H1907	Peinture email sur planche de rive Ce prix rémunère au mètre carré : l'échafaudage, la fourniture et l'application de peinture email, deux couches sur planche de rive après masticage y compris toutes sujétions	m²

	Ce poste est facturé au par mètre carré de peinture latex appliqué sur murs intérieur Prix unitaire au mètre carré (m²) : Dollars américains (en toute lettre)	
--	---	--



B. SYNTHESE DU PRIX DE L'OFFRE

Province	Territoires	Noms des villages bénéficiaires/Centres de Santé	Nbre CS	Lot	Total CS	Montant Total TTC par ouvrage	Montant Total TTC par lot	Montant Total de l'offre TTC
TSHOPO	BASOKO	WAHANGA	2	1	8			
		YALIWASA						
	OPALA	IREMA	2					
		YATANGE						
	ISANGI	YALOTSHA	2					
		YAOMBOLE						
	YAHUMA	YEKONGO	2					
		MOMBESA						
	BANALIA	MANGI	2					
		BABORO						
	BAFWASENDE	BAFWANDAKA	2	2	6			
		BAKUNDUMU						
UBUNDU	LOGALE	2						
	WALENGOLA LILO							

C.BORDEREAU QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
CHAP 0	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER				
POST 100	INSTALLATION ET REPLI DE CHANTIER				
A101	Clôture du chantier	m	176,60		
A102	Panneau du chantier	pce	2,00		
A103	Installation et Repli chantier	fft	1,00		
	sous total installation et repli chantier				
I.CONSTRUCTION DU BATIMENT QUI ABRITTERA LE CE NTRE DE SANTE					
CHAP 1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
POST 200	Nivellement et Implantation des ouvrages				
B201	Nivellement et Implantation des ouvrages	fft	1,00		
B202	Dessouchage y compris évacuation des débris	fft	1,00		
B203	Abattage des arbres dangereux y compris évacuation des débris	fft	1,00		
	Sous total travaux préparatoires				
CHAP 2	GROS OEUVRES				
CHAP 2A	FONDATION EXTENTION DU BATIMENT				
POST 300	FONDATION				
C301	Fouille-déblais	m³	30,52		
C302	(Fo et Po) Béton de propreté dosé à 150kg/m³ , ép. 5cm	m³	2,64		
C303	(Fo et Po) semelle et Socle de fondation en béton armé dosé à 350kg/m³	m³	0,52		
C304	(Fo et Po) Maçonnerie en moellon de 35cm d'épaisseur	m³	39,79		
C305	(Fo et Po) Chape d'égalisation en béton légèrement armé	m³	2,64		
	Sous total de la fondation				
CHAP 2B	ELEVATION DU BATIMENT				
POST400	Elévation				
D401	(Fo et Po) Maçonnerie d'élévation en bloc creux vibré de 15x20x40	m3	49,94		
D402	(Fo et Po) Colonne et linteau en béton armé étanche dosé à 350kg/m³	m3	4,84		
D403	(Fo et Po) Chape d'égalisation en béton B dosé pour recevoir la ferme	m3	0,90		
D404	(Fo et Po) Claustas	m²	13,53		
	Sous total élévation				
CHAP 2C	TOITURE ET FAUX PLAFOND				

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
POST 500	Charpente, couverture et faux plafond				
E501	(Fo et Po) Ferme en bois 5x10	m3	1,38		
E502	(Fo et Po) Panne en bois 7x7	m3	2,19		
E503	(Fo et Po) Couverture en tôle galvanisé BG 28 repeint	m²	258,50		
E504	(Fo et Po) Tôle faitière en bac trigonale BG 28	ml	28,97		
E505	(Fo et Po) Gouttière en PVC	ml	57,94		
E506	(Fo et Po) PVC de diamètre 110 pour les descentes des eaux pluviales	ml	21,42		
E507	(Fo et Po) Faux plafond en multiplex de 6mm sur gitage en bois 5x5	m²	242,50		
E508	(Fo et Po) Planche de rive	ml	64,30		
	Sous total toiture				
	TOTAL GROS OEUVRES				
CHAP 3	SEGOND OEUVRES				
POST 600	ELECTRICITE (Voltaire)				
F601	Tubage et Encastrement	fft	1		
F602	Filerie	fft	1		
F603	Appareillage et batteries	fft	1		
	Sous total électricité				
POST 700	MENUISERIE				
	Menuiserie métallique et en bois				
G701	(Fo et Po) Porte métallique vitrée de 100x220	pce	6,00		
G702	(Fo et Po) Porte métallique vitrée de 90x220	pce	6,00		
G703	(Fo et Po) Porte en bois massif de 85x220	pce	2,00		
G704	(Fo et Po) Fenêtre métallique semi vitré avec anti vol à double battant 120x110	pce	14,00		
G705	(Fo et Po) Imposte métallique vitrée de 60x44	pce	1,00		
G706	(Fo et Po) Toile moustiquaire	m²	19,50		
	Sous total Menuiserie métallique et en bois				
POST 800	Revêtement				
H801	(Fo et Po) Remblai en terre jaune (ép 0,30m)	m³	129,85		
H802	(Fo et Po) Béton B de sous pavement dosé à 250kg/m³	m³	12,125		
H803	(Fo et Po) Ciment lissé	m²	242,50		
H804	(Fo et Po) Enduit au ciment sur mur intérieur	m²	436,50		
H805	(Fo et Po) Enduit au ciment sur mur extérieur	m²	299,77		
H806	(Fo et Po) Enduit tyrolien au ciment sur mur extérieur à une hauteur de 180cm	m²	176,86		

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
H807	(Fo et Po) Faiènces sur mur (laboratoire)	m²	12,03		
	Sous total revêtement				
POST 900	Plomberie				
900A	Tuyauterie				
I901	(Fo et Po) PVC diamètre 63	ml	12,50		
I902	(Fo et Po) PPR de 1 pouce	ml	9,63		
I903	(Fo et Po) Accessoires (coude T, Colle tangit, etc)	fft	1,00		
900B	Appareillage				
I904	(Fo et Po) Lave main en porcelaine	pce	1,00		
I905	(Fo et Po) Evier de cuisine	pce	1,00		
I906	(Fo et Po) Bac à douche	pce	1,00		
I907	(Fo et Po) Accessoires (Robinet, vanne, etc...)	fft	1,00		
I908	(Fo et Po) Chambre de visites de 30cmx30cm intérieur	pce	5,00		
	Sous total plomberie				
POST1000	PEINTURE				
J1001	(Fo et Po) préparation de la surface du mur extérieur à peindre et masticage	m²	119,91		
J1002	(Fo et Po) préparation de la surface du mur intérieur à peindre et masticage	m²	436,50		
J1003	(Fo et Po) préparation de la surface du faux plafond à peindre et masticage	m²	242,5		
J1004	(Fo et Po) peinture email sur mur extérieur	m²	119,91		
J1005	(Fo et Po) peinture email sur mur intérieur	m²	261,9		
J1006	(Fo et Po) peinture latex sur mur intérieur	m²	174,60		
J1007	(Fo et Po) peinture latex sur faux plafonds	m²	242,50		
J1008	(Fo et Po) peinture email sur la planche de rive	m²	13,976		
	Sous total peinture				
POST1100	AMENAGEMENT EXTERIEURE, ZONE DES DECHET ET HANGAR				
K1101	(Fo et Po) Béton B de sous pavement dosé à 250kg/m³	m³	0,495		
K1102	(Fo et Po) Fosse à placenta	pce	1		
K1103	(Fo et Po) incinérateur	pce	1		
K1104	(Fo et Po) socle en maçonnerie avec chape en béton pour citerne et enduit en ciment	pce	2		
K1105	(Fo et Po) citerne en plastics de 1000 litres	pce	2		
K1106	(Fo et Po) Hangar	fft	1		
	Sous total ménageement extérieure, zone des déchets et hangar				

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
	TOTAL SECOND OEUVRES				
	Total Centre de santé(A)				

II. CONSTRUCTION DU BLOC SANITAIRE

CHAP.I	GROS OEUVRES				
POST 1200	Fondation				
A1201	(Fo et Po) Fosse sèche en bloc plein de 20	pce	1,00		
A1202	Fouille-déblais	m³	12,5		
A1203	(Fo et Po) Béton de propreté dosé à 150kg/m³, ép. 5cm	m³	0,55		
A1204	(Fo et Po) semelle et Socle de fondation en béton armé dosé à 350kg/m³	m³	0,31		
A1205	(Fo et Po) Maçonnerie en moellon de 40cm d'épaisseur	m³	4,89		
A1206	(Fo et Po) Chape d'égalsation en béton légèrement armé	m³	0,75		
	Sous total de la fondation				
POST1300	Elévation				
B1301	(Fo et Po) Maçonnerie d'élévation en bloc creux vibré de 15x20x40	m³	8,0025		
B1302	(Fo et Po) Colonne et linteau en béton armé étanche dosé à 350kg/m³	m³	1,35		
B1303	(Fo et Po) Chape d'égalsation en béton B dosé pour recevoir la ferme	m³	0,29		
B1304	(Fo et Po) Claustres	m²	1,55		
	Sous total élévation				
POST1400	TOITURE				
C1401	(Fo et Po) Ferme en bois 5x10	m3	0,12		
C1402	(Fo et Po) Panne en bois 7x7	m3	0,3		
C1403	(Fo et Po) Couverture en tôle galvanisé BG 28 repeint	m²	20		
C1404	(Fo et Po) Gouttière en PVC	ml	8		
C1405	(Fo et Po) PVC de diamètre 110 pour les descentes des eaux pluviales	ml	2		
C1406	(Fo et Po) Faux plafond en multiplex de 6mm sur gitage en bois 5x5	m²	19,8		
C1407	(Fo et Po) Planche de rive	ml	21,5		
	Sous total Toiture				
	TOTAL GROS OEUVRES				
CHAP 2	SECOND OEUVRES				

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
POST1500	ELECTRICITE (voltaïque)				
D1501	Tubage et Encastrement et accessoires	fft	1		
	Sous total électricité				
POST1600	MENUISERIE EN BOIS				
E1601	(Fo et Po) Porte en bois massif de 75x220	pce	4,00		
	Sous total élévation				
POST1700	REVETEMENT				
F1701	(Fo et Po) Remblai en terre jaune (ép : 0,40m)	m³	8,4		
F1702	(Fo et Po) Béton B de sous pavement dosé à 250kg/m³	m³	0,96		
F1703	(Fo et Po) Ciment lissé	m²	17,50		
F1704	(Fo et Po) Enduit au ciment sur mur intérieur	m²	63,70		
F1705	(Fo et Po) Enduit au ciment sur mur extérieur	m²	50,31		
F1706	(Fo et Po) Enduit tyrolien au ciment sur mur extérieur à une hauteur de 180cm	m²	30,19		
	Sous total revêtement				
POST1800	PLOMBERIE				
1800A	Tuyauterie				
G1801	(Fo et Po) PVC diamètre 63	ml	12,00		
G1802	(Fo et Po) PVC 110 et accessoires pour la ventilation de la fosse	fft	1,00		
G1803	(Fo et Po) Accessoires (coude, T, Colle tangit, etc)	fft	1,00		
1800B	Appareillage				
G1804	(Fo et Po) Accessoires (Robinet, vanne, etc...)	fft	1,00		
G1805	(Fo et Po) Puits perdant de 125cm de rayon et 275cm de profondeur	pce	1,00		
G1806	(Fo et Po) Chambre de visites de 30cmx30cm intérieur	pce	4,00		
	Sous total plomberie				
POST 1900	PEINTURE				
H1901	(Fo et Po) préparation de la surface du mur extérieur à peindre et masticage	m²	21,56		
H1902	(Fo et Po) préparation de la surface du mur intérieur à peindre et masticage	m²	52,00		
H1903	(Fo et Po) préparation de la surface du faux plafond à peindre et masticage	m²	20		
H1904	(Fo et Po) peinture email sur mur extérieur	m²	21,56		
H1905	(Fo et Po) peinture email sur mur intérieur	m²	52		
H1906	(Fo et Po) peinture latex sur faux plafonds	m²	20,00		

N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P. U. (USD)	P.T. (USD)
H1907	(Fo et Po) peinture email sur la planche de rive	m ²	4,73		
	Sous total peinture				
	TOTAL SECOND OEUVRE				
	Total Bloc sanitaire(B)				
	TOTAL GENERAL HTVA				
	TVA (16%)				
	Frais de l'ARMP (0,7% du Montant HTVA) [A CHARGE DU PRESTATAIRE]				
	TOTAL GENERAL TTC				



Formulaires de Proposition technique



Personnel affecté aux Travaux



Matériel et engins affectés aux Travaux



Organisation des travaux sur site



Méthode de réalisation



Programme/Calendrier de Mobilisation



Programme/Calendrier de Construction



Autres



Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante ne doit retenir que les formulaires indiqués dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est, légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'immatriculation/enregistrement]</i>	3.b N° <i>[Numéro d'Identification au Registre du commerce]</i> N° NRC pour les candidats congolais: <i>[insérer les numéros]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'immatriculation]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'immatriculation/enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'immatriculation/enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	
☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'immatriculation/enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b NIU (Numéro d'Identification unique)- N° RCCM pour les candidats congolais : <i>[insérer les numéros]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'immatriculation/enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'immatriculation/enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent FC	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FC)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
- Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO: _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FC
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FC équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN 2.4

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise xxxx_____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Formulaire EXP – 3.1

Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)

Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FC_____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FC_____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)

Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____
 Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2 b)

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FC _____
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	FC _____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Formulaire EXP – 3.2 b) (cont.)**Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)**

Nom du candidat : _____
 Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b):	

Matériel et Engins

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat		
Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

[illegible]

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité contractante.

Intitulé du marché	Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FC équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FC/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Modèle de garantie d'offre (délivrée par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou compagnie d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie d'offre numéro :*[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou compagnie d'assurance]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément à l'article ____ de la Loi relative aux marchés publics, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période:
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - 2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
 - 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu du faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

s'il a fait l'objet d'une sanction du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché.

- c) La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Modèle d'engagement à respecter les Conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo et celles de la Loi relative aux marchés publics en matière de corruption

A : [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre candidature pour [insérer ici l'objet de la pré-qualification], nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics en matière de corruption, de fraude, de collusion et de toutes autres pratiques contraires à l'éthique et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre candidature, puis notre soumission sont acceptées, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- collusion entre candidats / soumissionnaires et toutes autres formes d'ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrit.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de [nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]

Annexe sur la Fraude et Corruption

Dans le cadre de la passation des marchés, il est recommandé aux Entités d'exécution ainsi qu'aux prestataires et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels de ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces contrats, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes.

En vertu de ce principe, le bailleur:

a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité;
- ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
- iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
- v) se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d' informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par le Bailleur de son droit d'examen ;

b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'entité accréditée, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y

compris en manquant à son devoir d'information de l'entité accréditée lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :

- i) de toute attribution de marché financé par le Bailleur ; et
- ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par le Bailleur ; et

e) exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, prestataires et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, qu'ils autorisent l'entité accréditée à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par elle.



Modèle d'acte d'engagement à payer les frais de régulation

Date

A : [Nom et adresse de l'Autorité contractante]

Madame /Monsieur

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée et que le marché nous est attribué, de payer conformément à la clause 39 des IC, lors de l'enregistrement du contrat auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les frais de régulation correspondant à 0,7% du montant hors taxe du marché.

Nous reconnaissons en même temps que le défaut par nous de payer lesdits frais de régulation entraine notre exclusion des services de l'ARMP, notamment la déclaration du « non-procéder » d'un recours quelconque introduit en contentieux précontractuel ou d'exécution de tout autre contrat auprès de l'ARMP. Le « non-procéder » peut être rabattu après paiement des frais correspondant.

Fait à _____, le _____ 20

Signature _____ en qualité de _____

dûment autorisé à signer pour et au nom de [insérer le nom du soumissionnaire]

N.B. : L'autorité contractante transmettra à l'ARMP le présent engagement dûment signé et une copie du contrat pour enregistrement et documentation, après l'approbation du marché.

DEUXIÈME PARTIE–

Spécification des Travaux



Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Table des matières

Cahier des Clauses techniques	86
Plans	- 156 -

Cahier des Clauses techniques

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Table des matières

1. Cahier des spécifications techniques
2. Plans



Section IV.1. Cahier des spécifications techniques

1.1. Spécifications

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PREAMBULE

Objet

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exécution des travaux de construction d'un centre de santé communautaire type.

Les travaux portent sur :

Lot unique : Travaux de construction des Ouvrages à réaliser dans un centre de santé communautaire type. A savoir :

Bâtiment abritant le centre de santé et maternité à construire.

Bâtiment abritant le bloc sanitaire à construire.

Fosse à Placenta à construire

Incinérateur à construire

Socle citerne d'eau à construire

Fosse sèche et puits perdants

0.1 Maître de l'Ouvrage Délégué

Les travaux à exécuter sont pour le compte du Bureau Centrale de Coordination (BCECO)

0.2 Maître d'Œuvre

Les études ont été réalisées par le Consultant : BCECO et Ministère de la Santé Publique Hygiène prévention avec le concours du consultant pour les études normatives (Eric KIBALA PALA, Architecte)

Et le contrôle et la surveillance des travaux seront assurés par l'Ingénieur à Pied d'Œuvre :
.....

Généralités

Le soumissionnaire doit prévoir dans son offre tous les travaux indispensables et nécessaires pour un parfait achèvement de l'ouvrage. Il doit, lors de l'étude de son devis estimatif, susciter toutes les demandes de renseignements complémentaires pour parfaire son offre, aucune demande de majoration des prix unitaires ne sera prise en considération lors de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur reconnaît, par le fait même de la remise de son offre, s'être rendu sur place et connaître parfaitement l'emplacement, l'état et les abords du chantier, la possibilité d'approvisionnement en matériaux, eau et courant nécessaires à tous les besoins de l'entreprise.

Il est tenu de prévoir et de prendre les mesures nécessaires pour que les matériaux et matériels soient conduits à pied d'œuvre en temps utile, quels que soit l'état des voies de communications et mode de transport à employer. L'Entrepreneur étant censé s'être rendu compte des difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, il n'est admis à alléguer aucun motif de retard.

Suggestions

L'attention de l'Entrepreneur est attirée ci – après sur un certain nombre de sujétions habituelles pour des travaux de modernisation, dont il doit tenir compte pour le calcul des ses prix et pour lesquelles l'organisation et l'équipement du chantier doivent être adaptés.

Sensibilité de l'environnement

L'Entrepreneur devra organiser les travaux pour ne pas déstabiliser inutilement les terrains environnants. Il devra veiller en permanence à éviter que les activités de chantier ou les ouvrages en eux – mêmes soient à l'origine de pollution ou dégradation de l'environnement.

Intempéries

Le délai d'exécution du marché inclut toutes les contraintes liées aux pluies. L'Entrepreneur devra tenir compte de ce facteur pour établir son planning des travaux. Il n'y aura pas de prolongation du délai admissible au titre de ces contraintes.

Les travaux de couverture devront être organisés de telle façon qu'ils puissent être facilement interrompus le temps des averses, avec la protection appropriée.

Pour l'ouverture de fouilles, l'Entrepreneur devra organiser les travaux pour qu'en cas de pluie les eaux n'entraînent pas l'inondation du site du chantier ou la dégradation des ouvrages.

Prescriptions Techniques communes à tous les ouvrages

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempts de tous les défauts capables de compromettre la solidité, l'apparence, la durabilité, la performance ou la fonctionnalité des ouvrages.

Avant de les mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira à l'agrément du Délégué à Pied d'œuvre et/ou du Fonctionnaire Dirigeant (FD), un échantillon des matériaux qu'il se propose de mettre en œuvre. Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

1.1. Installation de chantier

L'entrepreneur prend à sa charge toute démarche et frais pour l'aménagement avant le début des travaux d'une baraque constituant le bureau de chantier. L'entrepreneur aura à sa charge

la réalisation des installations des chantiers et leur entretien en cours d'exécution (voirie d'accès, dépôt pour le stockage des matériaux et matériels, magasins, réserves d'eau, etc....).

Seront également supportés par l'entreprise, les travaux de remise en état des plates formes de la voirie publique ou privées dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier.

1.2 Panneau de chantier

A front de voirie, l'Adjudicataire fait placer à ses frais, un panneau où figurent les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra défini dans le présent cahier.

1.3 Protection du chantier

L'entrepreneur, doit prévoir et rendre effectives toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection du travail et cela durant toute la durée des travaux.

1.4 Terrassements généraux

La terre arable est enlevée sur une profondeur de 10 cm sur toutes les parties du terrain destinée à former l'assiette des ouvrages. Elle est stockée à proximité afin d'être utilisée à la fin des travaux.

L'attribution prend toutes les dispositions utiles pour que des éboulements ne se produisent pas en cours de travaux. Les remblais sont exécutés par couches de 20 cm de terres humidifiées puis damées.

1.5 Tracés des ouvrages

L'entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à construire, suivant les plans d'architecture en présence de l'IPO. Le tracé des ouvrages incombe à l'entrepreneur. L'IPO vérifiera et approuvera ces opérations. Les implantations feront l'objet d'un procès-verbal établi au fur et à mesure de leur contrôle par l'IPO.

L'Entrepreneur est responsable des erreurs commises.

1.6 Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages aient été mis en état d'être utilisés par leur destinataire. Les locaux qui ont servi au chantier sont mis en parfait état de propreté.

2. Terrassements généraux POUR LES OUVRAGES - Fondations

2.1 Décapage

Avant l'implantation de l'ouvrage, le terrain sera préparé afin de commencer les travaux sur une aire libre de tout arbre, souches, broussaille, détritux végétaux ou minéraux abandonnés sur les lieux.

2.2 Fouilles pour fondation

Les fouilles pour les fondations des bâtiments à construire seront en tout état de cause descendues jusqu'au bon sol et à une profondeur d'au moins 60 cm sous terre après

terrassement général. Par contre les fouilles pour la fosse sèche auront une profondeur de 2,5m.

Les dimensions des fouilles seront définies sur les plans de fondation à fournir par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux.

Les fonds de fouilles sont dressés horizontalement arrosés, et damés soigneusement. Les fonds de fouilles doivent toujours faire l'objet d'une réception par l'IPO avec procès verbal.

Il est strictement interdit à l'Entrepreneur d'exécuter des fondations ou de fermer les fouilles avant de les avoir fait réceptionner par l'IPO. Il est strictement interdit de remblayer les fouilles descendues trop basses, mêmes en damant soigneusement, à l'insu de l'IPO.

En cas d'emploi d'engins mécaniques, les mesures doivent être prises pour qu'en dessous du niveau définitif des fonds de fouilles, les sols ne soient pas défoncés et que leur cohésion reste parfaite.

2.3 Déblais

Les terres provenant de déblais peuvent être conservés pour réemploi éventuel en remblais, pour autant que ces terres répondent aux caractéristiques des terres de remblais.

2.4 Remblais des fouilles

Après exécution des ouvrages en fondation, il sera précédé aux remblais à l'aide des produits des déblais de bonne qualité, au besoin expurgés de tout élément végétal.

Le remblayage s'effectuera par couches successives horizontales d'une épaisseur de 20 cm maximum.

Chaque couche sera soigneusement arrosée et compactée à l'aide de dames d'un poids minimum de 25 Kg.

L'emploi de dames en bois est formellement interdit et le tassement à l'eau n'est pas permis. L'entrepreneur devra tenir compte des tassements éventuels du terrain et y remédier soit par remblais excédentaires, soit par rechargement.

3. Béton non armé et armé

3.1 Béton non armé

3.1.1 Béton de propreté

Le béton de propreté sera coulé sur une épaisseur de 5cm comme indiquée sur les plans. .

Le dosage du béton de propreté répondant à celui pour le béton de type prévu pour ouvrage non armé, s'établit comme suit pour chaque mètre cube :

150 Kg/m³ suffisant de ciment

400 litres de sable et

800 litres de pierrailles de granulométrie

150 à 200 litres d'eau de gâchage

Le béton de propreté sera réalisé sous les murs de fondation, d'une manière générale, sous tous les ouvrages dont la base est en contact avec le sol.

3.1.2 Béton de Semelle de fondation

Le béton de propreté sera coulé sur une épaisseur de 10 cm comme indiquée sur les plans. .

Le dosage du béton de propreté répondant à celui pour le béton de type prévu pour ouvrage non armé, s'établit comme suit pour chaque mètre cube :

250 Kg/m³ suffisant de ciment

400 litres de sable et

800 litres de pierrailles de granulométrie

150 à 200 litres d'eau de gâchage

Le béton de semelle de fondation réalisé sous les murs de fondation, d'une manière générale, sous tous les ouvrages dont la base est en contact avec le béton de propreté.

3.1.3 Béton de sous pavement

L'épaisseur du béton est de 7 cm. Il est coulé sur le remblai compacté, non végétal ; il est damé après mise en place. La face supérieure du béton est parfaitement nivelée ou dressée et lissée. Le dosage du béton de pavement s'établit comme suit :

250 Kg de ciment

400 l de sable

800 l de pierrailles 8/15 mm

150 à 200 litres d'eau de gâchage

3.2 Béton armé

3.2.1 Généralités

L'entrepreneur doit assurer la fourniture et la pose aux emplacements nécessaires, des fourreaux en PVC ou similaires pour permettre le passage de canalisation. Les réservations nécessaires au passage des câbles, tubes et autres sont positionnées avec précision. Les éléments de réservation doivent permettre un démoulage facile, net et sans balèbres ou épaufrures.

3.2.2 Dosage du béton armé

Le dosage du béton armé, pour tous les ouvrages en béton armé dosé à 350Kg de ciment CPA s'établit comme suit pour chaque mètre cube de béton :

Chaque mètre cube de béton :

350 Kg de ciment

400 litres de sable

800 litres des pierrailles de granulométrie

150 à 200 litres d'eau de gâchage

Béton armé dosé à 350kg de ciment par m³ de résistance caractéristique à 28 jours de 25 MPa sur cube de 20 cm de côté ou 220 daN/cm² sur cylindrique de 15 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur.

Diamètre du granulat 20 mm.

Fer à béton à adhérence améliorée, HA400, de limite élastique minimale 400 MPa Type d'acier NF A35-027

Recouvrement 40 $\varnothing$

Encrage 15 $\varnothing$

Crochet 5 $\varnothing$

L'entrepreneur prendra à sa charge les essais des éprouvettes du béton en vue vérifier si la résistance est requise.

Il sied de signaler comme pour tous les matériaux, des prélèvements contradictoires pourront être effectués sur chaque matériaux (barre de fer, ciment, béton) et soumis aux essais prévus à cet effet par le laboratoire National des travaux publics et cela à la charge de l'entreprise.

Les matériaux qui ne posséderaient pas les caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacuer du chantier.

3.2.3 Malaxage

Le béton est malaxé le plus près possible du lieu d'emploi, sur des surfaces propres, humides, exemptes d'eau, et jamais sur la boue ou de la terre sèche.

3.2.4 Dispositions relatives aux coffrages

Les coffrages sont contreventés et raidis par étaçons, en vue de résister sans déformations appréciables et sans l'aide du béton en exécution, aux tensions sur la construction, y compris la pression du vent, le poids propre et le poids du béton lui-même.

Ils doivent présenter une étanchéité suffisante. Si le béton armé présente des déformations importantes après coulage, il doit être démoli et reconstruit aux frais de l'entrepreneur. Un soin particulier doit être apporté à l'exécution des coffrages qui doivent être conçus de manière à ne subir aucune déformation par suite de la vibration du béton.

D'autre part, les coffrages doivent être jointifs pour ne pas laisser couler la laitance du ciment, phénomène qui risque de s'aggraver à la suite de l'utilisation des vibreurs mécaniques.

Les soubassements seront arasés au niveau des longrines basses pour les surfaces découvertes, toutes les précautions seront prises au cours de la pose du coffrage et pendant le coulage du béton, pour que les parements présentent au décoffrage une surface dressée et un aplomb rigoureux.

Il est entendu que si cette prescription n'est pas respectée, l'entrepreneur devra sans supplément corriger cette malfaçon et la faire approuver par l'IPO.

3.2.5 Mise en œuvre

Toutes les surfaces reprises doivent être nettoyées et humidifiées auparavant. Le béton est mis en œuvre immédiatement après mélange et avec toutes les précautions nécessaires, pour éviter toute détérioration due aux pertes de temps ou pertes d'eau, au facteur eau-ciment et à la main d'œuvre employée à la confection des ouvrages en béton armé. Le béton armé ne peut tomber dans le coffrage d'une hauteur libre de plus de 1m.

Si une telle chute ou une plus grande est nécessaire, il sera fait usage d'une gouttelette ou d'un tuyau placé avec pente de $\frac{1}{2}$.

Les coffrages sont légèrement frappés à coups de marteau en vue de libérer les bulles d'air vers la surface. Le béton coulé sera arrosé fréquemment jusqu'à l'âge de 15 jours.

3.2.6 Décoffrage

Les ouvrages en béton ne peuvent être décoffrés avant que le béton n'ait atteint le durcissement suffisant. Il faut attendre au moins 15 jours avant de décoffrer les éléments coulés.

Après décoffrage, les parois en béton ne doivent présenter aucun défaut compromettant la résistance et/ou la solidité (c'est-à-dire nids de gravier, armatures apparentes ou insuffisamment enrobées). Dans pareils cas, les reprises sont indispensables avec ragréage au grain de riz.

3.2.7 Colonnes, Poutres en béton armé

Les colonnes, poutres et linteaux sont réalisés en béton armé. Les linteaux sont préfabriqués ou coulés sur place selon les facilités apportées dans l'exécution par l'entrepreneur. Leur béton est dosé à 350 kg/m² de ciment CPA.

3.2.8 Eau de gâchage

Les eaux destinées au gâchage des bétons et mortiers ne devront pas contenir de matières en suspension, de sels dissous et de déchets industriels au-delà des normes usuelles en RDC. En cas de doute, l'IPO pourra prescrire des analyses nécessaires au frais de l'entrepreneur par un laboratoire agréé.

4. Maçonneries

4.1 Maçonnerie de fondation

Les murs de soubassement des fondations seront exécutés en moellon ou en briques cuites. D'une manière générale, avant d'exécuter les fondations et les soubassements, l'entrepreneur réalisera un béton de propreté de 5cm d'épaisseur bien nivelée.

Les fondations seront exécutées sur une semelle filante légèrement armée, recevant une fondation en moellon ou en briques cuites.

Les joints de soubassement seront répressifs et lisses au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En présence de terrain particulièrement humide ou de nappe phréatique à faible profondeur, il sera disposé entre chaînage bas et le soubassement, une isolation contre les remontées capillaires du type feutre bitumée, appliquée sur une chape finement talochée.

4.2 Maçonnerie de fondation

La maçonnerie de fondation de la fosse septique sera exécutée en blocs pleins de ciment de dimension 20/20/40. Les blocs pleins seront vibrés mécaniquement et dosés à 350 Kg de

ciment au minimum par m³ et présenter une résistance, à l'écrasement de 80 Kg/cm² (8 MPa) ou 80 bars de résistance nominale.

4.3 Maçonnerie d'élévation

1 : Mise en œuvre

Les murs sont d'aplomb, de niveau et droit. L'avancement de la maçonnerie se fait uniformément d'aplomb et niveau. L'épaisseur des joints est d'un centimètre. Les joints sont verticaux et alternés.

Les maçonneries à enduire sont exécutées à joints ouverts d'une profondeur d'un centimètre. Le mortier utilisé est le mortier M 400.

Les murs seront en blocs ciment vibré de 15x20x40, tous sont posés à plein bain de mortier. Les extrémités des blocs seront suffisamment butées de mortier pour remplir le joint. Les maçonneries pour les élévations des murs en blocs de béton creux vibrés seront dosées à 300kg de ciment PAN pour 400 litres de sable et 600 litres gravillons 4/8.

Les murs seront en briques de terre cuite de 9x9x20, en double parois, tous sont posés à plein bain de mortier. Les extrémités des blocs seront suffisamment butées de mortier pour remplir le joint. Les maçonneries pour les élévations des murs en blocs creux seront dosées à 300kg de ciment PAN pour 400 litres de sable et 600 litres gravillons 4/8.

Les blocs pleins 20x20x40 seront vibrés mécaniquement et dosés à 350 Kg de ciment au minimum par m³ et présenter une résistance, à l'écrasement de 80 Kg/cm² (8 MPa) ou 80 bars de résistance nominale.

L'entreprise veille à ce que le mur édifié de manière à obtenir une répartition uniforme des charges sur les fondations. Les reprises, après arrêts se font sur maçonnerie nette nettoyée et humidifiée.

Le ciment

Les ciments entrant dans la composition des mortiers et béton seront de la classe CPA 325 ou CPS L 325. Ils devront en tout état de cause satisfaire aux dernières normes connues au moment de l'exécution des travaux. Ils seront livrés sur le chantier en sac bien emballé. Tout humidité ou étant altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

4.3 Tolérances

Les plans sont cotés : pour maçonnerie.

Le non-respect des tolérances, en ce qui concerne les baies des fenêtres, des portes, d'appel d'air et claustras entraîne le refus du travail.

Ces tolérances sont, par rapport aux dimensions nominales : 10 mm en plus ou en moins.

4.4 Mise en œuvre

Les maçonneries pour les élévations des murs en blocs de béton creux vibrés à 300kg de ciment PAN pour 400 litres de sable et 600 litres gravillons 4/8. Les joints seront laissés creux destinés à recevoir un enduit. Les épaisseurs sont fixées aux plans.

Les blocs sont posés sur plein bain de mortier de ciment à 300kg. Les maçonneries sont exécutées suivant les règles de l'art.

Les murs sont d'aplomb, de niveau et droits. L'avancement de la maçonnerie se fait uniformément d'aplomb et de niveau.

L'épaisseur des joints est de 1cm. Les joints sont verticaux et alternés.

Les maçonneries à enduire sont exécutées à joints ouverts d'une profondeur de 1,5 cm. Le mortier utilisé a la composition ci-après : 250 kg de ciment par mètre cube de sable. Les reprises, après arrêt, se font sur maçonnerie nette, nettoyée et humidifiée.

5. Toiture

5.1 Ouvrages en bois

Les éléments de la toiture qui sont réalisés en bois doivent être conformes aux normes, recommandations et prescriptions prévues pour les travaux de menuiserie en RDC.

Les dimensions seront celles généralement adoptées pour ces ouvrages : madriers de 5/10 pour ferme, chevrons 7/7 pour panne et de 5/5 pour gâtage.

Les bois seront coupés dans des essences de première qualité disponible dans la région, non sensibles aux termites (« bois rouges » en règle générale), convenablement équarris, bien secs, droits, exempts de toutes traces d'attaque de pourriture ou de parasites, propres et globalement conformes aux prescriptions pour les travaux de menuiserie et de charpente.

5.2 Défauts

Avant le lattage ou le voligeage, l'entrepreneur s'assure que le dessus du chevronnage est exempt de creux ou de renflement. S'il en existe ou s'il se présente d'autres défauts nuisant à la planéité des versants, il est tenu de les faire disparaître

5.3 Accessoires

La pose des éléments de couverture de la toiture comporte tous les accessoires et sujétions de fixation et d'étanchéité suivant le type de couverture.

5.4 Pose des éléments

La pose des éléments est faite en partant du bas vers le faîtage, lorsque la toiture est à recouvrement. Pour les toitures à deux versants avec faîtières, les lignes de travées doivent coïncider exactement pour permettre un bon placement des faîtières. Le sens de la pose se fait dans le sens de la direction du vent.

5.5 Charpentes

La section des éléments est conforme aux plans (madriers 5 /10 et chevrons et 7/7 pour les bâtiments, madriers 5/10 et chevrons 5/5 pour la latrine).

La charpente est solidement fixée à l'armature de la poutraison au moyen des fers d'ancrage de 6mm de diamètre. L'emploi au feuillard est strictement défendu. Les bois de charpente sont protégés par un badigeonnage avec du pentexol ou produit similaire.

5.6 Gîtage

Les gîtages de rives se placent à 3 cm au minimum et 5 cm au maximum des murs et sont calées contre ceux-ci. Les gîtages sont solidement être sillonnées pour assurer une rigidité parfaite et de façon à permettre le clouage facile des plaques de plafonnage Les bois de gitage sont protégés par un badigeonnage avec du pentexol ou produit similaire.

5.7 Couverture

La pente minimale est de 20%. Les couvertures devront être réalisées en tôles BG 28 ondulées galvanisées pré peintes fixées sur des pannes en bois 7/7cm. Commencer la pose à l'opposé des vents de pluie dominants, et du pied de versant en remontant vers le faîtage

Les assemblages des bois de 7/7 cm seront à effectuer par clivage par clous de 12cm au minimum

Toute la couverture sera en tôles BG 28 ondulées galvanisées prés peints suivant les dimensions sur le plan de toiture, la qualité est de premier choix. La pose doit être soignée suivant les règles de l'art et les alignements rigoureusement respectés : à titre indicatif, il est rappelé :

De commencer la pose à l'opposé des vents de pluies dominantes, depuis le bas en remontant vers le faîtage.

Longitudinalement de la toiture, la pose se fait en sens contraire des vents dominants, pour favoriser la pression sur les ondes en recouvrement.

Le recouvrement sera de 15 à 20 cm dans le sens de la longueur (du bas vers le haut), selon la pente et de deux ondes dans le sens de la largeur.

La superposition latérale se fait en correspondance exacte des nervures ;

Les lignes de travées de chaque pan de couverture doivent coïncider exactement pour permettre un bon positionnement de faitière ;

La fixation sera faite avec les accessoires appropriés du marché, étanches et garanties la corrosion, par les crochets ou vis auto-taraudeuses et rondelles bitumineuses sachant que c'est la charpente en bois

Les assemblages de 7/7 cm seront à effectuer par clivage par clous de 12cm au minimum

Tous les accessoires de la couverture notamment faitière, noues, arêtier, rives et autres accessoires des fixations doivent être de première qualité et devront être soumis à l'approbation du maître de l'œuvre avant la pose.

Evacuation des eaux pluviales

Les évacuations sont composées des gouttières en pvc pour tous les bâtiments, raccordés à la descente du pvc. Tous les accords seront soigneusement réalisés par soudures lisses afin qu'aucune bavure ne dépasse.

5.8 Planche de rive

Elle doit être de la très bonne qualité du type bois de menuiseries, proprement rabotée et bien dressée. Elle doit être traitée contre des insectes et recevoir une couche de peinture.

6. Faux-Plafond

6.1. Faux-plafond en multiplex

L'entrepreneur devra exécuter le faux-plafond en stricte conformité avec les plans.

Les faux - plafonds en multiplex de 6 mm d'épaisseur pour les bâtiments.

Les plaques de multiplex sont sur gîtage en bois de dimension de 60x60 cm.

7. Revêtements sols et muraux

Les carreaux de premier choix le produit proposer de la marque grés cérame de premier choix. Pour le mur du labo étant donné que le trafic est intense le carreau proposé doit présenter les caractéristiques antidérapantes (anti slip) la plus exigeante.

Les revêtements sols sont faite par un mortier de ciment lissée dosé à 400 kg /m³ parfaitement dressé et bouchardé.

Avant la pose des revêtements muraux et sols l'entrepreneur devra soumettre les détails de plans développés des carrelages pour approbation au maitre d'œuvre. L'entrepreneur tiendra compte de toutes les exigences prescrites dans le présent cahier de prescription technique, suivant le sol ou le mur destiné à recevoir ce revêtement.

7.1. Revêtement Sol

Les carreaux doivent être trempés plus ou moins longtemps avant la pose dans un récipient d'eau propre. La durée de trempage qui ne doit jamais permettre la saturation complète, est variable suivant le degré de cuisson du carreau et suivant l'ambiance.

La pose des carreaux ne peut être faite à joints serrés, proscrivant formellement tout contact entre les carreaux. Le joint sera de 2 mm. Le mortier est constitué de 400 kg de ciment portland pour 1 m³ de sable. Après exécution des joints, le revêtement est lavé à grande eau pour faire disparaître toute trace de ciment.

La surface du revêtement doit paraître plane. Une rectiligne de 2m ne doit pas indiquer l'écart de 2mm. Il ne doit pas y avoir dans le cas de carreaux de classement (surchoix) de défauts apparents ou de différences de nuances trop accentuées visibles à plus de 1.5m de distance après séchage.

Les angles sortants sont garnis de carreaux à un bord chanfreiné, il en est de même de rives supérieures la rencontre d'une rive verticale avec une rive supérieure horizontale est garnie d'un carreau à deux bords chanfreinés.

Autour des interrupteurs électriques prends courant, robinet etc. les carreaux sont d'une pièce tournée à la meule.

Tout carreau craquelé ou montrant un début de craquelure est remplacé par l'entrepreneur.

Tolérance

Sol destiné à recevoir le revêtement devra avoir une planimétrie parfaite, aucune dénivellation des carreaux ou dalle n'est tolérée. La planimétrie devra être parfaitement soignée et l'alignement ne devra pas accuser de différence de plus de 1mm sur 2 m.

7.2. Revêtement mur intérieur et extérieur

Les carreaux de mur intérieur seront conformément au prescrit du présent cahier de charge. Les techniques de pose doivent être très précises en vue d'obtenir une couverture plane. Les carreaux doivent être trempés plus ou moins longtemps avant la pose dans un récipient d'eau propre. La durée de trempage qui ne doit jamais permettre la saturation complète, est variable suivant le degré de cuisson du carreau et suivant l'ambiance.

La pose des carreaux ne peut être faite à joints serrés, proscrivant formellement tout contact entre les carreaux. Le joint sera de 2 mm. Le mortier est constitué de 400 kg de ciment portland pour 1 m³ de sable. Après exécution des joints, le revêtement est lavé à grande eau pour faire disparaître toute trace de ciment.

La surface du revêtement doit paraître plane. Une rectiligne de 2m ne doit pas indiquer l'écart de 2mm. Il ne doit pas y avoir dans le cas de carreaux de classement (surchoix) de défauts apparents ou de différences de nuances trop accentuées visibles à plus de 1.5m de distance après séchage.

Les angles sortants sont garnis de carreaux à un bord chanfreiné, il en est de même de rives supérieures la rencontre d'une rive verticale avec une rive supérieure horizontale est garnie d'un carreau à deux bords chanfreinés.

Autour des interrupteurs électriques prennent courant, robinet etc. les carreaux sont d'une pièce tournée à la meule.

Tout carreau craquelé ou montrant un début de craquelure est remplacé par l'entrepreneur.

Tolérance

Sol destiné à recevoir le revêtement devra avoir une planimétrie parfaite, aucune dénivellation des carreaux ou dalle n'est tolérée. La planimétrie devra être parfaitement soignée et l'alignement ne devra pas accuser de différence de plus de 1mm sur 2 m.

8. Enduit

8.1 Préparation du support

La préparation comprend obligatoirement les travaux suivants :

- l'enlèvement des impuretés,
- L'enlèvement des clous, des éléments de construction mal fixés et tout corps étranger,
- Le décapage des matériaux dépassant le plan du parement,
- Le bouchage des trous existants dans les parements,
- L'humidification du support par aspersion d'eau, sauf s'il est suffisamment humide,
- Le bouchardage des surfaces trop lisses,
- Le grattage des joints souillés ou peu résistants,

le remplissage et le recouvrement par des bandes adhésives des joints entre différents matériaux.

Les échafaudages doivent être placés sans enlever les matériaux du support. Aucun trou ne peut être pratiqué à cet effet dans les murs et parois sans l'autorisation de l'IPO ; de tels que les trous ne sont admis que dans des cas exceptionnels.

Les réparations doivent être strictement invisibles.

8.2 Composition des mortiers

Les compositions des mortiers à employer sont les suivantes :

Mortier n°1, de ciment pour maçonnerie : 250 kg de ciment par m3 de sable,

Mortier n°2, de ciment pour enduits intérieurs : 300 kg de ciment par m3 de sable,

Mortier n°3, de ciment pour enduits extérieurs : 350 kg par m3 de sable

Mortier n°4, de ciment pour enduits de pavements et plinthes : 400 kg de ciment par m3 de gravier passant au tamis à mailles de 5 mm de côté et refusant au tamis d'un millimètre de côté.

8.3 Mise en œuvre

L'enduit est projeté à la truelle sur le support humide, puis dressé à la latte. L'enduit a une épaisseur totale de ± 15 mm. Il est appliqué en deux couches de même composition.

Réparation

L'entrepreneur doit effectuer avec le plus grand soin les réparations nécessaires après le passage des corps de métier qui le suivent et des fissures éventuelles constatées pendant la période de garantie fixée à un an à dater de la réception provisoire ou de l'occupation du bâtiment

8.4 Enduit de mortier

Les maçonneries extérieures reçoivent un enduit au mortier de ciment.

8.5 Enduit projeté écrasé ou taloché

L'enduit constitué de mortier n°4 est projeté par appareil à une distance plus ou moins grande suivant la grosseur du grain souhaité. L'appareil à moteur ou « canon » est à préférer qu'à l'appareil manuel.

9. Enduit extérieur

9.1 Préparation du support

La préparation comprend obligatoirement les travaux suivants :

L'enlèvement des impuretés,

L'enlèvement des clous, des éléments de construction mal fixés et tout corps étranger,

Le décapage des matériaux dépassant le plan du parement,

Le bouchage des trous existants dans les parements,
L'humidification du support par aspersion d'eau, sauf s'il est suffisamment humide,
Le bouchardage des surfaces trop lisses,
Le grattage des joints souillés ou peu résistants,
Le remplissage et le recouvrement par des bandes adhésives des joints entre différents matériaux.

Les échafaudages doivent être placés sans enlever les matériaux du support. Aucun trou ne peut être pratiqué à cet effet dans les murs et parois sans l'autorisation du FD ou de l'IPO ; de tels trous ne sont admis que dans des cas exceptionnels.
Les réparations doivent être strictement invisibles.

9.2 Composition des mortiers

Les compositions des mortiers à employer sont les suivantes :

Mortier n°1, de ciment pour maçonnerie : 250 kg de ciment par m³ de sable,

Mortier n°2, de ciment pour enduits intérieurs : 300 kg de ciment par m³ de sable,

Mortier n°3, de ciment pour enduits extérieurs : 350 kg par m³ de sable

Mortier n°4, de ciment pour enduits de pavements et plinthes : 400 kg de ciment par m³ de gravier passant au tamis à mailles de 5 mm de côté et refusant au tamis d'un millimètre de côté

9.3 Mise en œuvre

L'enduit est projeté à la truelle sur le support humide, puis dressé à la latte. L'enduit a une épaisseur totale de ± 15 mm. Il est appliqué en deux couches de même composition.

Réparation

L'entrepreneur doit effectuer avec le plus grand soin les réparations nécessaires après le passage des corps de métier qui le suivent et des fissures éventuelles constatées pendant la période de garantie fixée à un an à dater de la réception provisoire ou de l'occupation du bâtiment

9.4 Enduit de mortier

Les maçonneries extérieures reçoivent un enduit au mortier de ciment.

9.5 Enduit projeté écrasé ou taloché

L'enduit constitué de mortier n°4 est projeté par appareil à une distance plus ou moins grande suivant la grosseur du grain souhaité. L'appareil à moteur ou « canon » est à préférer à l'appareil manuel.

10. Menuiseries métalliques -vitrage

Généralités

Les profils employés tels que cornières, fers en T, tubes cylindriques et « tubes carrés », fer plats et ronds profil – bouteille, tôle noire, etc...., utilisés pour la fabrication des ouvrages métalliques seront de première qualité, et les géomètres, sections et épaisseurs seront rigoureusement conformes aux normes.

Il est renouvelé que l'utilisation d'éléments redressés après des torsions accidentelles ou de tubes déformés à l'enfoncement seront interdits. Ils seront propres, sans trace de graisse ou bitume notamment, sans attaques de corrosion et de rouille détachable. Ils seront stockés à l'abri de l'humidité.

Le M.O se réserve le droit de refuser les produits ne présentant pas les qualités requises.

L'exécution des travaux de menuiserie métallique ne sera autorisée qu'après approbation des plans d'exécution de détails, soit à l'initiative du l'Entrepreneur soit d'une prescription directe avec un schéma par le contrôleur des travaux. Des échantillons en vraie grandeur pourront être demandés pour des petits ouvrages standards du type des châssis de ventilation sous couverture ou sous plafond, des grilles d'assainissement pluvial, des portes – grilles barreaudées pour les ventilations des locaux et couloirs, afin de convenir de la mise au point des dimensions et de la fabrication.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'évaluer pour leur agrément préalable les ateliers du l'Entrepreneur ou des fournisseurs qui devraient assurer les productions. Les travaux de soudure seront rigoureusement décapés de leur gangue, par piquage au marteau pointu, broissage et/ou meulage.

Tous les ouvrages métalliques (y compris les charpentes le cas échéant) recevront une protection antirouille soignée avant leur acheminement sur chantier. Après le nettoyage de toute saleté et ponçage si nécessaire, l'application d'une couche primaire d'accrochage (le produit antirouille dilué), et de deux couches d'antirouille à sa composition d'origine de fabrication. Des retouches seront exigées sur des éliminations accidentelles de la protection qui surviendraient en cours de manutention et de pose.

Pour la fixation des châssis métalliques, les dispositions de scellements seront en règle générale les suivantes :

L'écartement des pattes verticales tel que : 2 pattes pour hauteur de 0,65 à 1,45 m ; 3 pattes pour hauteur de 1,45 à 2,45 m ; et pour hauteur supérieure à 2,45, l'écartement maximal sera de 1 m, avec la patte inférieure et la patte supérieure à 20 cm de l'appui et du linteau respectivement.

L'écartement des pattes horizontales tel que : 1 patte divisant les traverses de 0,80 à 2 m en deux parties égales ; 2 pattes divisant en 3 parties égales les traverses de 2 à 3 mètres de longueur totale ; 3 pattes divisant en 4 parties égales les traverses de 3 à 4 m de longueur totale.

Les scellements sont faits au mortier de ciment M400

. Portes

Les portes seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et qui devront être finalisés en détails par le l'Entrepreneur, les battants des portes seront construits avec des cadres en profils – bouteille remplis de tôles planes en acier dites « noires ».

Les sections des profils – bouteilles seront dimensionnés de façon conforme aux dimensions et au poids de l'ouvrant pour le strict respect des normes et répondre aux contraintes du poids et du fléchissement. Ils seront assemblés avec des onglets d'angles. Les soudures d'assemblage des montants et traverses seront continues.

En règle générale, les tôles de remplissage des panneaux auront pour épaisseur : 1 mm minimum pour une surface inférieure à 1,5 m² et la plus grande dimension de 90 cm, (ainsi les

vantaux pour 1,90 à 2,10 m de hauteur comporteront obligatoirement une traverse à mi – hauteur 1,5 mm minimum pour des surfaces supérieures et/ou pour la plus grande dimension supérieure à 1,00 m.

Les panneaux et profilés seront soudés par points afin d'éviter des tensions de retrait et de dilatation trop importantes et pénalisantes de la qualité géométrique de l'ouvrage. (A ce titre, en raison de l'eau qui pourra alors pénétrer dans le profil inférieur, quelques trous seront prévus sur le bord inférieur pour permettre son évacuation).

Dans les cas des portes avec la partie supérieure vitrée les dispositions de vitrage répondront au descriptif ci – dessous pour les fenêtres. Les cadres pour le vitrage seront rapportés avec soudures par points sur la traverse de mi – hauteur constituée du profil – bouteille du panneau inférieur et sur les montants en tubes rectangulaires de sections homogènes, (la largeur spécialement), à celles des profils – bouteilles du panneau inférieur.

Trois paumelles de 120 à 150 mm pour les battants de largeur jusque 1,00 m et quatre paumelles pour largeur supérieure (avec la paumelle supérieure à 15 cm du sommet et la deuxième espacée de 20 à 25 cm de la supérieure ; une à niveau de la traverse de mi – hauteur et la paumelle inférieure à 20 cm du sol).

Pour la fabrication des châssis de fixation, la mise en œuvre de profilés à feuillures adaptés aux épaisseurs des profils – bouteille des vantaux sera privilégiée, (pouvant obliger une importation). A défaut, il serait procédé avec tubes carrés de 40 x 40 minimum, (ou en dernier ressort avec des profilés équerres mais au détriment de l'esthétique).

Dans le cas de cadres en tubes carrés et pour des vantaux larges (et lourds), le renforcement des applications des paumelles pourrait être exigé par le contrôleur des travaux, avec des éléments en tôle de 1,5 mm et de hauteur 1,5 fois celle des paumelles. Pour constituer les feuillures pour les battées sur tubes carrés, il serait rapporté un autre tube carré de 15 x 15 mm soudé par points.

Les serrures seront de type « à larder », dans l'épaisseur du profil – bouteille du battant, et positionnées au niveau des traverses de mi – hauteur.

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard avant la pose, pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection antirouille décrite en ci – dessus en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures. Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive.

Fenêtres

Les fenêtres seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et devant être finalisés en détails par le l'Entrepreneur, ces ouvrages seront réalisés en profilés cornières et T, avec les sections normalisées adaptées aux dimensions des ouvrants pour leur poids et les contraintes de fléchissement.

Le découpage des grands vitrages en petites surfaces, afin d'éviter des coûts élevés des échanges de casse au cours de l'exploitation des locaux, sera fait avec des profilés en T de 20 mm. Pour des ouvrants de hauteur supérieure à 1,20 m, une traverse en profilé T, de même dimension principale que celle des profilés – équerre du cadre principal, sera fixée à mi – hauteur pour consolider la raideur.

Les cadres de fixation sur les maçonneries seront constitués en, profilés – cornières de dimensions adaptées à celles des ouvrants. Et fixées dans les maçonneries avec un ferrage de scellements comme décrit ci – dessus.

Les dispositions les mieux appropriées pour l'ouverture vers l'extérieur ou vers l'intérieur seront adoptées au regard : de la pose de grilles de sécurité, en règle générale fixées dans l'épaisseur des tableaux des fenêtres et empêchant alors l'ouverture vers l'extérieur, ou dans l'hypothèse d'une ouverture vers l'intérieur, la nécessité de la protection contre l'entrée de la pluie ou des eaux de nettoyage entre les traverses inférieures (cornières des cadres et cornières des ouvrants), avec la disposition d'une lame en tôle pour le rejet de la pluie ruisselant sur le vitrage ainsi que le perçage de trous dans l'angle des traverses inférieures des cadres pour permettre l'évacuation de la pluie pénétrant le long des montants.

(Dans le cas d'ouverture vers l'extérieur, la protection contre l'entre de l'eau sera améliorée par la soudure d'un fer plat sur le bord du profilé – équerre constituant le cadre de l'ouvrant, pour recouvrir complètement l'écartement entre l'ouvrant et le châssis fixe).

Deux paumelles de 100 mm pour des ouvrants de largeur inférieure à 0,80 m et de hauteur maximum de 1,00 m, et de 120 mm pour des ouvrants de largeur et hauteur supérieures seront adoptées pour l'articulation des ouvrants sur les cadres. Elles seront rapportées par soudure très soignée pour le positionnement géométrique parfaitement régulier entre ouvrant et châssis.

Les dispositifs de fermeture seront les plus simples, (à l'exclusion de mécanisme à came ou targe robuste, haute et basse, ou des dispositifs de crémone simple, en applique l'un ou l'autre, seront privilégiés).

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard à convenir, avant la pose pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection antirouille décrite ci – dessus en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures.

Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive.

Les vitres sur menuiserie métallique : avant le placement des verres, tout fer à vitre reçoit une couche d'huile de lin ; le mastic est de première qualité. La pose se fait à double mastic, après fixation par pointe ou goupille. Dans les châssis mobiles, les verres du type top sol sont calés du côté du pivot. Tout verre ou glace fendu par une pointe doit être remplacé. Le vitrier ne dépose jamais son mastic sur les planches, les pavements ou sur un objet susceptible d'être taché. Son travail achevé, il enlève soigneusement tous les débris et déchets provenant de sa fourniture et les transporte hors des lieux.

10.1. MENUISERIE EN BOIS

10.1.1. Exécution et mise en œuvre

Toutes les menuiseries sont exécutées suivant les règles de l'art. Pour les menuiseries en bois une couche de protection est appliquée sur toutes les surfaces des menuiseries extérieures avant la pose.

10.1.2. Portes intérieures en bois massif

L'entrepreneur exécutera les portes intérieures conformément au plan et aux indications portées bordereau de châssis et quantitatif au bordereau quantitatif et aux prescriptions techniques.

Toutes les portes seront en bois massif d'essence AFFROMOSIA bien traité et décorer sur les deux façades et devront avoir les chambranles en bois sur les deux faces.

L'entrepreneur devra présenter un échantillon au maître d'œuvre pour approbation avant la fourniture et pose. L'entrepreneur doit aussi établir les dessins d'ensemble et détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose en liaison avec les autres corps d'état, à soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Chaque porte reçoit trois solides charnières qui sont fixées par des vis appropriées.

10.1.3. Quincaillerie et serrureries

Les objets de quincailleries et de serrureries seront d'un label de bonne qualité et doivent répondre aux exigences des normes en la matière. Un échantillon de chaque modèle à poser sera soumis à l'appréciation et à l'approbation préalable de l'IPO ainsi que du Maître d'Ouvrage Délégué.

Les quincailleries et serrureries sont comprises dans le prix proposé par l'entrepreneur. Pour la menuiserie en bois, il est souhaitable que l'équipement en fermeture et en rotation soit assuré par un petit appareillage consistant principalement en des ferrures de fermeture et des ferrures de rotation.

Les serrures et poignées de portes, consistent en des serrures à larder ou à mortaiser. Elles sont entièrement noyées dans le support des portes. Des serrures en applique ou entaillées peuvent être utilisées pour les toilettes extérieures.

Les serrures de rotation consistent principalement en paumelles métalliques à bois, dont les lames de grande longueur sont percées chacune de quatre (4) trous pour vis, pour assurer une bonne liaison avec le bois.

Il est prescrit l'utilisation de paumelles en acier laminé, plus robustes que les paumelles en acier roulé, ou bien de paumelles électriques.

Toute la quincaillerie sera mise en place avec le plus grand soin. Les entailles nécessaires auront la profondeur voulue, pour ne pas altérer la force du bois. Elles présenteront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et seront exécutées de façon à ce que la quincaillerie affleure exactement les bois. Chaque serrure comportera trois (3) clefs à fournir par l'entreprise.

De toutes les clefs livrées, aucune ne doit pouvoir ouvrir une autre porte que celle pour laquelle elle est destinée

11. Electricité

11.1. Electricité

11.1.1 Régulateur de système

C'est un contrôleur de charge solaire ; son intensité varie de 8 à 30 Ampère.

Il diagnostique l'état de fonctionnement de la charge, il est adapté automatiquement à la tension 12/24 V. Il contrôle la charge contre la protection des décharges et compense la température interne

11.1.2. Convertisseur DC/AC

Est monté avec une connexion simple, il a un circuit atonic inside permettant la détermination de l'état de charge ; et est calculé par un algorithme intelligent. Il affiche la tension de la batterie, la commande des modules, la tension d'entrée 12/24V en continu ; à la sortie 230V en alternatif.

Sa puissance peut varier de 550 à 5500 W.

11.1.3. Lampes

Les lampes ou Ampoules sont à faible consommation d'énergie 7, 9, 11, 18, 30W

11.2. Electricité autonome

11.2.1. Généralités

Dans l'électricité nouvelle, la lumière du soleil est le véritable carburant d'un système photovoltaïque. Le module solaire converti directement la lumière du soleil en courant continu. Le régulateur de système fait la liaison entre les modules solaires, les batteries et les consommateurs. Il protège la batterie contre les surcharges et les décharges profondes. Tandis que les accumulateurs des batteries stockent l'énergie électrique produite par les panneaux solaires. L'onduleur transforme le courant continu en courant alternatif.

C'est le cas des énergies nouvelles et renouvelables dans les pays en voies de développement en général que la RDC a besoin pour son développement.

Les problèmes d'énergie sont d'actualité et préoccupe actuellement la planète entière c'est-à-dire cette nouvelle forme d'énergie est propre, non polluante et sans besoin d'entretien : électricité verte.

Sur ce l'entrepreneur fournira les fiches techniques des matériels solaires auquel il devra utiliser :

- Panneau solaire
- Régulateur de système
- Convertisseur DC/AC
- Ampoules ou Réglettes à faible consommation d'énergie
- Batteries

11.2.2 Panneau solaire

Est calculé par les différents paramètres environnementaux en tenant compte de la zone de travail.

Le site de Gemena à cheval à l'équateur est bien positionné pour ce type d'énergie nouvelle

11.2.3 Régulateur de système

C'est un contrôleur de charge solaire ; son intensité varie de 8 à 30 Ampère.

Il diagnostique l'état de fonctionnement de la charge, il est adapté automatiquement à la tension 12/24 V. Il contrôle la charge contre la protection des décharges et compense la température interne

11.2.4. Convertisseur DC/AC

Est monté avec une connexion simple, il a un circuit atonic inside permettant la détermination de l'état de charge ; et est calculé par un algorithme intelligent. Il affiche la tension de la batterie, la commande des modules, la tension d'entrée 12/24V en continu ; à la sortie 230V en alternatif.

Sa puissance peut varier de 550 à 5500 W.

11.2.5. Lampes

Les lampes ou Ampoules sont à faible consommation d'énergie 7, 9, 11, 18, 30W sur les douilles standards à socket E27. S ON rendement lumineux est comparable à une lampe standard de 60W. Sa consommation d'énergie est réduite de 80%.

11.2.6. Pose du module solaire

La structure support permet une fixation sur et efficace des modules solaires. Ils doivent être placés dans les zones les plus ensoleillées et si possible sans ombre.

11.2.7 Entretien

Les systèmes voltaïques sont un moyen simple et efficace pour produire l'électricité, les composants nécessitent peu d'entretien. Il est normal de contrôler régulièrement l'état de la batterie et des câbles.

11.2.8. Conception

Il faut tenir compte des besoins quotidiens en énergie électrique, le facteur régional d'ensoleillement, les types des panneaux solaires et des batteries, la quantité d'énergie que peuvent produire les panneaux solaires.

12. Canalisation – Appareils et Matériels

a) Mesures générales

Le tracé des canalisations sous tubes sera établi de manière à éviter que ces tubes ne forment des cuvettes de condensation de l'humidité.

b) Type et placement

Sauf prescriptions plus sévères prévues par les règlements, tous les conducteurs seront du type VOB et placés dans les tubes en matières thermoplastiques. Le tubage de chaque canalisation doit être fixé sur toute sa longueur préalablement à l'introduction des fils. Les croisements des tubes seront évités.

Le passage en coude sous d'autres canalisations est interdit, un pont peut à la rigueur être accepté, pour autant qu'il ne gêne pas la pose du revêtement de sol.

Le tirage des fils se fera par aiguille ou ressort en acier. Les fils et les câbles à tirer seront tous d'une seule pièce (donc sans ligature, ni joint, ni soudure). Il sera laissé une longueur de 40 cm de fil en réserve aux tableaux, de 15 cm aux points lumineux et de 10 cm dans chaque boîte, à chaque interrupteur, prise de courant.

c) Boîtes de jonction de dérivation et de tirage

Les boîtes de tirage ou de dérivation

Les boîtes de tirage ou de dérivation seront de même nature que les canalisations auxquelles elles seront raccordées.

Elles doivent être accessibles et font sur le nu des maçonneries, une saillie qui ne dépassera pas le plafonnage. Les raccords en forme de T et de L sont interdits dans le montage encastré s'ils sont recouverts par un revêtement (crépi, ciment). Les boîtes raccordées aux tubes sous un revêtement et les extrémités libres de ces tubes seront bourrées de papier durant le plafonnage. Il sera prévu, au moins, une boîte de tirage tous les 8m et tous les 3 coudes.

Jonctions

Les jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutés dans des boîtes de dérivation ou aux bornes d'interrupteurs ou des prises de courant. Les conducteurs raccordés doivent être serrés exclusivement entre pièces métalliques ou l'un sur l'autre dans des pièces métalliques. Un bon contact doit être assuré sans que les conducteurs soient endommagés.

Raccords de conducteurs aux tableaux ou appareils

Le raccordement des fils et câbles aux tableaux et appareils est effectué au moyen de dispositifs assurant en permanence un contact parfait. Les raccords des sections de plus de 10 mm² se réalisent obligatoirement par des souliers de câble ou des terminales équivalents.

Tubes encastrés

Les canalisations (conducteurs et leurs tubes) seront encastrées et non apparentes, sauf dans les faux-plafonds et locaux non plafonnés.

Autant que possible, les canalisations suivent un parcours composé de sections verticales et horizontales et dans ce dernier cas, perpendiculairement aux murs de manière à faciliter le repérage ultérieur de la position des tubes. Les tubes encastrés dans les murs seront protégés sur toute leur longueur par un recouvrement de mortier composé d'une mesure de ciment et trois mesures de sable. Le recouvrement des premiers nommés sera gaufré de manière à faciliter le plafonnage. Ce mortier ne pourra faire saillie sur le nu de maçonnerie de façon à ne pas gêner le plafonnage.

d) Interrupteurs

Tous les interrupteurs sont du type à encastrer. Ils sont de forme carrée en matière synthétique. Ces sont des interrupteurs silencieux à bascule. Unité d'éclairage 220V.

e) Prise de courant

Les prises de courant sont du même type que les interrupteurs monophasé 10/161-250 V. Monophasé plus terre 10/161-250 V.

L'entrepreneur soumet plusieurs modèles de chaque type au Maître d'ouvrage qui en fixe le choix

f) Points lumineux

Emplacement des points lumineux

L'emplacement des points lumineux est celui indiqué aux plans et descriptions de l'installation électrique. Si certains emplacements ne sont pas signalés avec précision ou encore si l'emplacement prévu est jugé peu adéquat par l'installateur, celui-ci le signalera au maître de l'ouvrage qui indiquera sur place le nouvel emplacement ou précisera celui-ci.

Lumineuse à rayonnement libre

Armature câblée avec ballast, starter et douilles.

Tôle de production.

T.L équipé de 1*20 W
Lampe scialytique

13. Assainissement et sanitaire

13.1 Généralités

a) Assainissement

Les travaux d'assainissement comprennent l'ensemble des ouvrages nécessaires à la Récupération des eaux de pluie en vue de son utilisation pour WC et usage sanitaire, pour usage des douches, lave main et à la cuisine et à l'évacuation des eaux vers le puit perdu. Les travaux comprennent toutes les canalisations, y compris tous les travaux préparatoires (terrassement...). Les travaux prévus sont exécutés dans les règles de l'art et avec soin. Les raccords, soudures, branchements doivent être esthétiques. Les sections indiquées sont maximales, l'attributaire devant sous sa responsabilité, doit réaliser une installation répondant aux remarques de l'IPO.

b) Sanitaires

Les appareils sanitaires et dispositifs seront conformes aux normes, l'entrepreneur restera responsable pour tout préjudice pouvant être causé dans l'exploitation ultérieure et résultant dans de mauvais installation ou qualité.

c) Mise en œuvre du matériel et des matériaux

Les appareils ou dispositifs brevetés qui sont employés par l'attributaire n'engagent que sa seule responsabilité pour tout préjudice pouvant être causé dans l'exécution ou la jouissance de l'installation par les poursuites dont l'attributaire pourrait être l'objet du fait de l'emploi abusif des dispositifs ou d'appareils brevetés.

d) chambre de visite

A la sortie du réseau d'eaux usées et eaux-vannes du bâtiment, les tuyaux des lavabos ou de WC déboucheront dans des regards de visite de 40X40 cm intérieure minimum par contre le dernier regard de visite conduisant les tuyaux vers la fosse septique et qui recevra les tuyaux de décharge des autres regards sera de 70X70 et tous de profondeur adapter au calage du réseau, construit en parpaings de ciment plein ou en béton B légèrement armé.

Le regard seront couvert de dalle amovibles en béton légèrement armé de 7 cm d'épaisseur

e) Fosse sèche

Les plans définitifs des ouvrages, à un seul compartiment avec les dimensions standard prévues pour 60 usagers, seront sous à l'approbation du maitre d'œuvre.

La profondeur utile est de 2,50 m y compris l'épaisseur de la semelle de 10 cm et la construction sera à trois metre minimum du bâtiment.

La fosse sèche sera couverte d'une dalle en béton armé de 10 cm d'épaisseur constituée de plusieurs éléments de dimensions appropriées.

La répartition d'écoulement de l'effluent final dans le cas d'une sortie supérieure de la cuve de stabilisation, ou pour une évacuation terminale inférieure, sera traitée avec des gouttières faites à partir de tuyau en plastique

Le tuyau aération sera en PVC de 110 mm chapeauté et toutes les autres tuyauteries de ventilation de la cuve de fermentation et d'équilibre de pressions seront en PVC de diamètre requis.

f) Puits perdu

Le puits perdu aura 3.5 m de profondeur minimale et 1,5 m de diamètre intérieur fini. Il sera couvert avec une dalle en béton armé de 10 cm.

La paroi sera construite en bloc creux de 15X20X40, les alvéoles seront tournées vers la paroi brute du terrassement. Les ceintures de chaînages en béton armé l'une en mi-hauteur et l'autre en couronne supérieure pour recevoir la dalle de sous pavement.

e) Distribution des eaux

Le réseau d'alimentation en eau sera réalisé en PPR et/ou en PVC ceux-ci seront encastré jusqu'au plus proche des appareils sanitaires et au point de puisage final pour permettre de surveiller les fuites et la corrosion les raccords en tuyau PPR.

Les colliers des fixations des canalisations apparentes seront distants 1,5m à l'horizontal et de 2 m en verticale.

Les raccords seront avec des emmanchements filetés pour l'acier galvanisé étanches par téflon et/ou chanvre et produit auto polymérisant.

Pour les appareils sanitaires les raccords seront faits avec flexibles.

14. Appareils sanitaires

Lave main complet

Cet ouvrage comprend la fourniture et la pose de l'appareil de dimensions standards du marché (de l'ordre 35 /40 cm de largeur) en porcelaine vitrifiée de couleur blanche, de premier choix avec trop plein, pour être posé sur consoles en fonte fortement scellés, (la forme intérieure de la cuvette devra réserver impérativement ce type de fixation).

15. Peintures et vernis

15.1 Généralités

L'entreprise doit joindre à sa proposition une notice indiquant la marque, la qualité et le mode d'emploi des produits proposés pour chaque genre d'ouvrage.

Si les produits sont acceptés, il ne pourra être fait emploi d'autres produits sur le chantier. Les produits employés sont livrés sur chantier dans leurs emballages d'origine et fermés. Aucun produit d'une autre marque, diluant ou autre, ne peut être stocké sur le chantier. Des prélèvements et analyses sont exécutés pour vérifier la qualité des matériaux employés.

15.2. Mise en œuvre des produits

L'attributaire doit fournir l'ensemble de la mise en œuvre de la peinture à exécuter conformément aux règles en vigueur et aux prescriptions des fabricants des produits, sans pouvoir à ces points de vue considérer comme limitatives pour ces fournitures et leur mise en œuvre, les indications contenues dans le présent document et notamment sur la superposition des matériaux d'origine et/ou de qualités différentes.

15.3. Travaux préparatoires

Fourniture et livraison à pied d'œuvre des matériaux et produits nécessaires à l'exécution de cette prestation :

Préparation des supports enduits : grattage, rebouchage, égrenage, bossage, repassage nécessaire

Protection des sols, plafonds, parois, menuiseries, meubles, agencements, divers, ...

Nettoyage des tâches au fur et à mesure des travaux.

15.4. Teinture et ton

Pour le choix de la nuance, l'entrepreneur présentera la carte de ses teintes courantes. Il soumettra l'échantillon jusqu'à la complète satisfaction de l'Architecte ou de l'IPO et du Maître de l'Ouvrage Délégué.

La mise au point de la nuance se fait exclusivement par le mélange des peintures préparées de même marque et déclarées mixibles par le fabricant ou par l'addition de pigments broyés en pâte portant la marque du fabricant de la peinture et déclarés par lui mixibles à cette peinture. L'addition de tout autre pigment ou colorant est interdite.

15.5. Garantie

L'entrepreneur est tenu de décaper et de refaire à ses frais tout ouvrage ou partie de l'ouvrage qui présenterait dans un délai de deux (2) mois prenant cours à l'achèvement effectif des travaux de peinture l'un des défauts suivants : cloque, écaillage ou Pélage, fissuration jusqu'au support, altération prononcée de la teinte.

Il en est de même pour les peintures qui présentent avant la fin du troisième mois de leur mise en œuvre, un degré appréciable de farinage.

15.6. Peinture sur maçonneries intérieures et extérieures et les faux- plafonds

Après les travaux préparatoires, les enduits sur maçonnerie et faux - plafonds recevront :

1 couche de brûlage de fond à la chaux

1 première couche de peinture latex ou similaire

1 deuxième couche de finition de latex ou similaire

* Peinture au latex

Le travail comporte la réparation des trous et défauts au moyen du mastic, le ponçage à sec du support, l'application d'une couche de fond et d'une couche de finition sur les murs et plafonds (intérieurs et extérieurs).

* Vernis sur bois

Outre la couche d'imprégnation qui peut être appliquée à l'Atelier, le ponçage à sec, deux couches de vernis de finition sont appliquées après la pose.

*** Peinture acrylique**

Cette peinture est utilisée pour les murs extérieurs exposés aux intempéries.

15.7. Peinture sur menuiseries métalliques

Il est prévu une couche de fond au minium de plomb appliquée en atelier. Lorsque le fer est métallisé ou galvanisé, on emploie le chromate de zinc. Le support de débarrasser de toute trace de rouille, de graisse ou de calamine. Application de deux couches intermédiaires à l'huile et d'une couche de finition.

IV.2. Plans

Voir annexes



République Démocratique du Congo

PROJET DE CONSTRUCTION DE MILLE CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRE



Maitre d'ouvrage:

MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

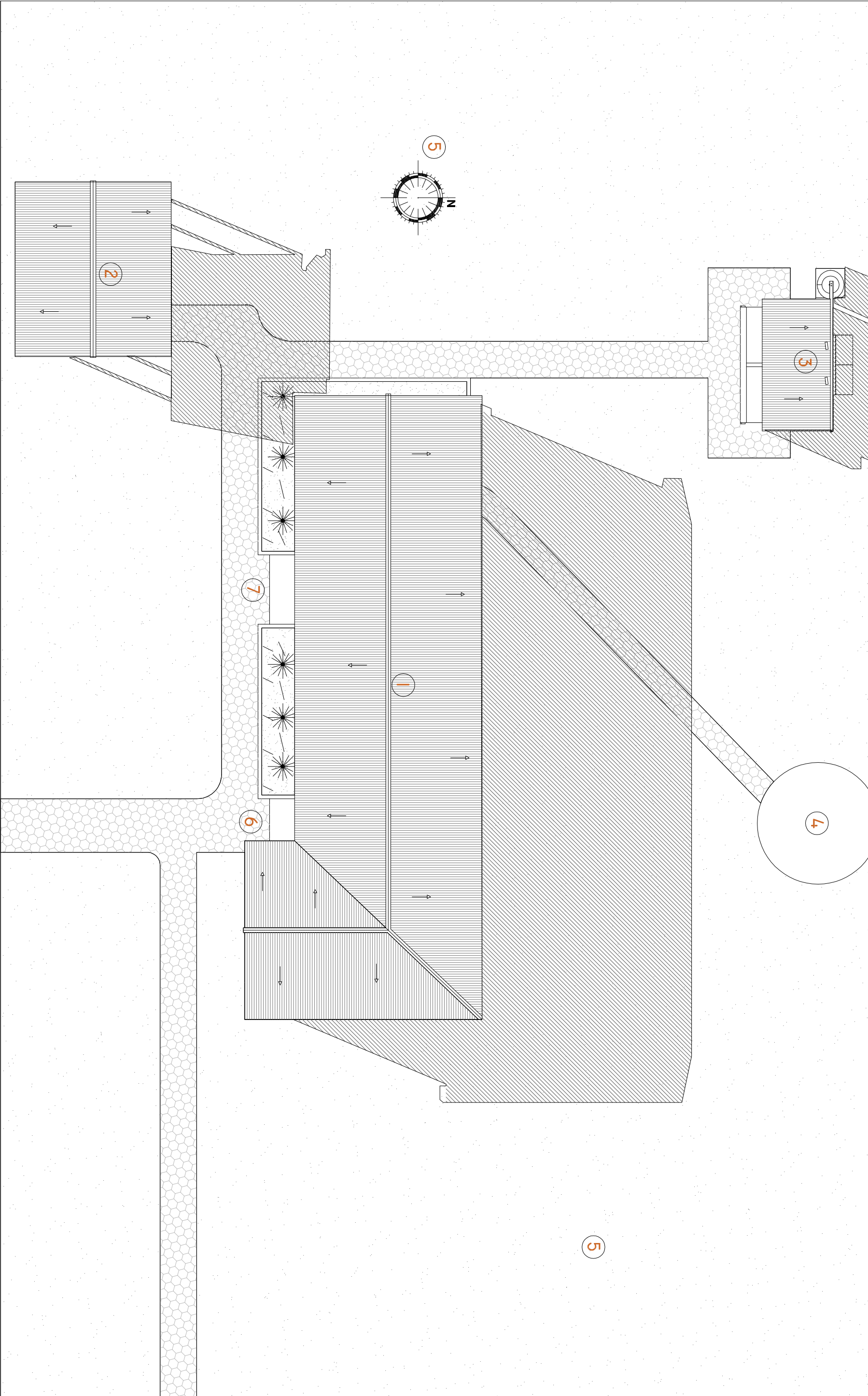
Maitre d'ouvrage délégué:

BUREAU CENTRAL DE COORDINATION (BCeCo)

Maitre d'oeuvre:

ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.

Matricule: CNOA 0126



LEGENDE

1. BATIMENT DU CENTRE DE SANTE

2. HANGARE POUR LA CPN

3. BLOC SANITAIRES

4. ZONE DES DECHETS
5. VERDURE

6. ENTREE PRINCIPALE

7. ENTREE MATERNITE

PROJET:		CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD
Maitre d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION				
Maitre d'ouvrage délégué: BceCo		Lieu d'exécution:		
PLAN DE MASSE				
Echelle : 1/150		Format : A3		Planche N°:
RDC		SEPTEMBRE 2022		
Etudes et Conception :				
ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE. Tél/ (+243) 999943140				
Matricule: CNOA 0126				



PROJET: CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD	
Maitre d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION			
Maitre d'ouvrage délégué: BceCo		Lieu d'exécution:	
PERSPECTIVES			
Echelle : 1/.....		Format : A3	
RDC		Planche N°: SEPTEMBRE 2022	
Etudes et Conception : ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE. Tél/ (+243) 999943140 Matricule: CNOA 0126			



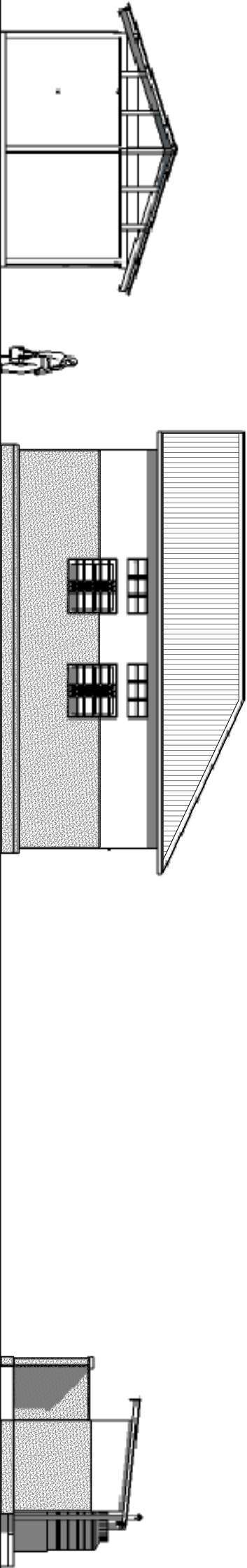
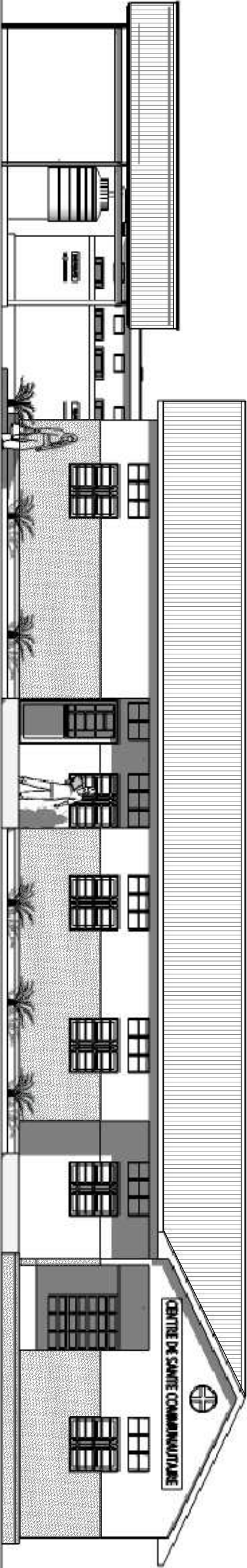
PROJET:		APD	
CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE			
Maître d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE,HYGIENE ET PREVENTION			
Maître d'ouvrage délégué: BceCo		Lieu d'exécution:	

PERSPECTIVES		
Echelle : 1/.....		
Format : A3		Planche N°:
RDC	SEPTEMBRE 2022	

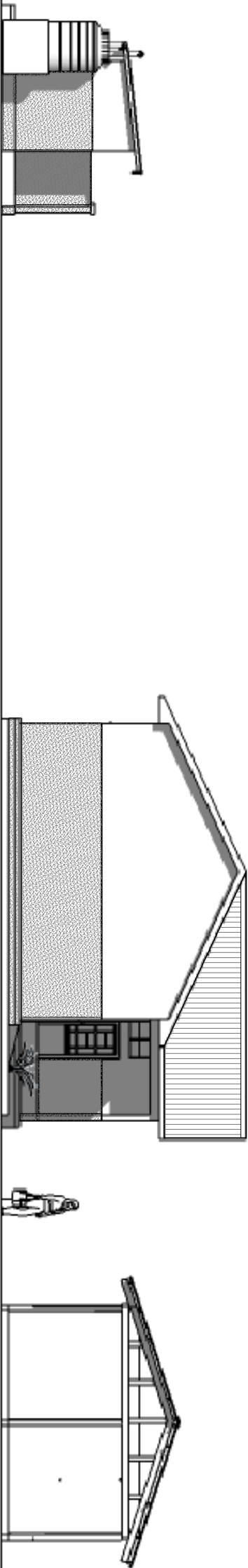
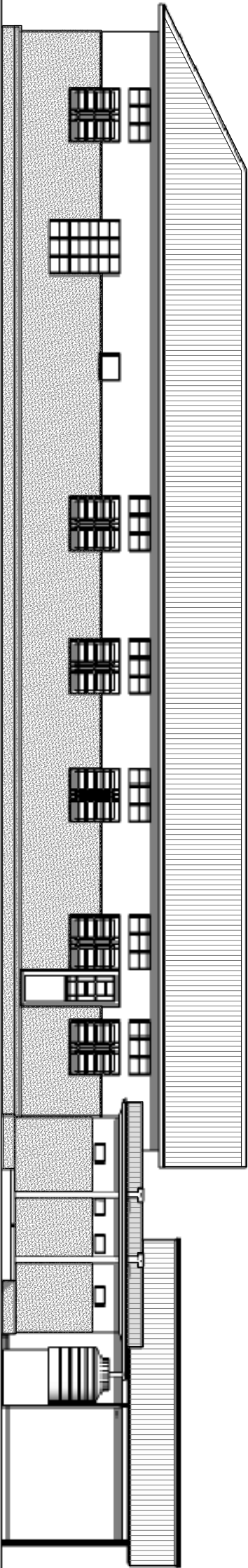
<u>Etudes et Conception :</u> ERIC KIBALA PALA,ARCHITECTE. TÉL/ (+243) 99994,3140 Matricule: CNOA 0126	
---	--



PROJET: CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD	
Maitre d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION		PERSPECTIVES (BLOC SANITAIRES)	
Maitre d'ouvrage délégué: BCeCo		Echelle : 1/....	
Lieu d'exécution:		Format : A3	
RDC		Planche N°:	
SEPTEMBRE 2022			
Etudes et Conception : ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE. Tél/ (+243) 999943140 Matricule: CNOA 0126			



<i>PROJET:</i> CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD	
<i>Maitre d'ouvrage:</i> MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION		FACADE PRINCIPALE ET FACADE LATERALE DROITE	
<i>Maitre d'ouvrage délégué:</i> BCECo		<i>ECHELLE :</i> 1/100	<i>FORMAT :</i> A3
<i>Lieu d'exécution:</i>		<i>PLANCHE N°:</i>	
RDC		SEPTEMBRE 2022	
Etudes et Conception : ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE. TÉL/ (+243) 999943140 <i>Matricule:</i> CNOA 0126			



PROJET:
CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE

APD

Maitre d'ouvrage:
MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET
PREVENTION

Maitre d'ouvrage délégué:
BceCo

Lieu d'exécution:

**FACADE POSTERIEURE ET FACADE
LATERALE GAUCHE**

ECHELLE :
1/100

FORMAT : A3

PLANCHE N°:

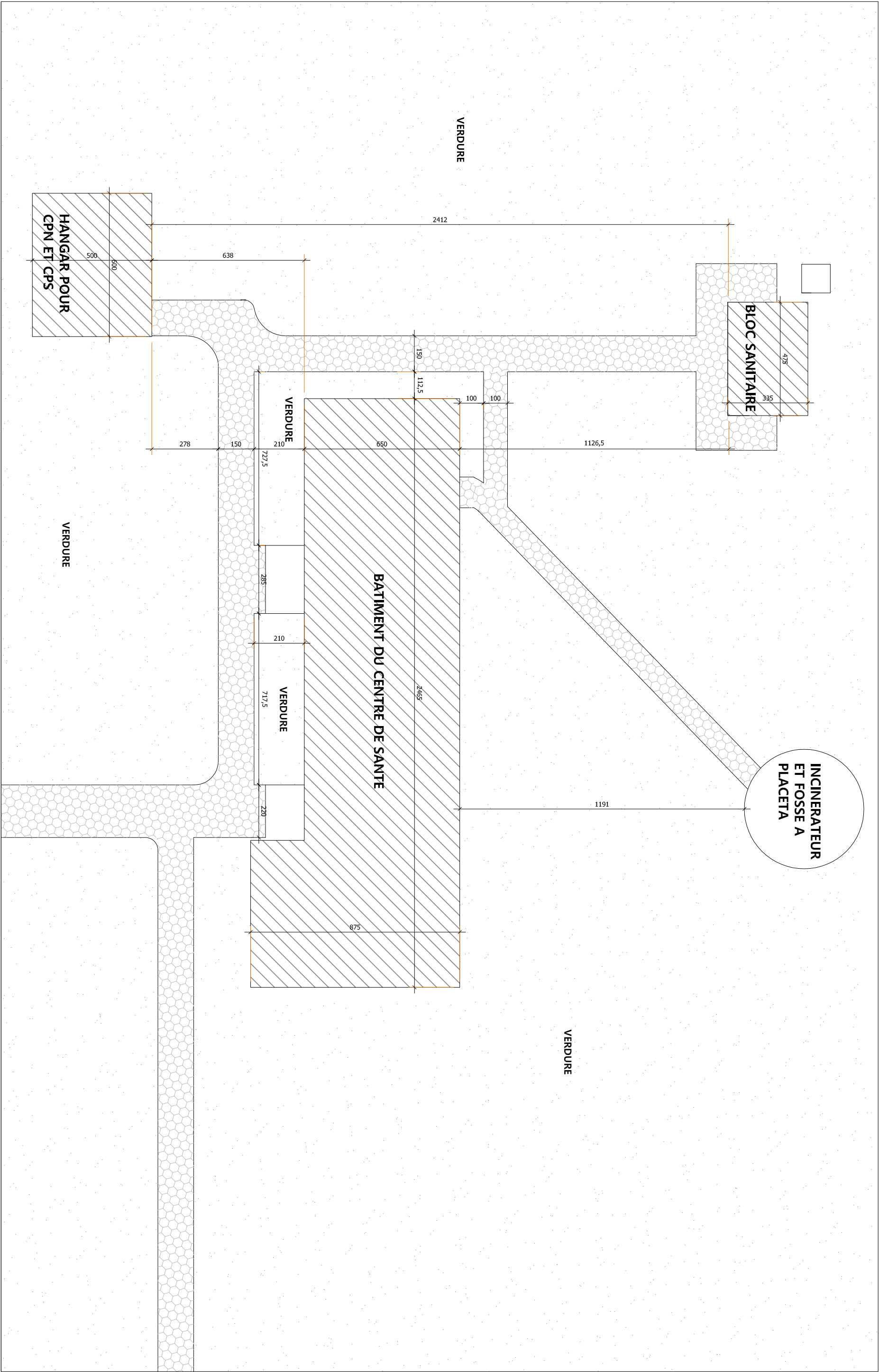
RDC

SEPTEMBRE 2022

Etudes et Conception :

ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.
TÉL/ (+243) 999943140

Matricule: CNOA 0126



PROJET:
CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE

APD

Maitre d'ouvrage:
MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

Maitre d'ouvrage délégué:
Bc&Co

Lieu d'exécution:

PLAN D'IMPLANTATION

ECHELLE :
1/150

FORMAT : A3

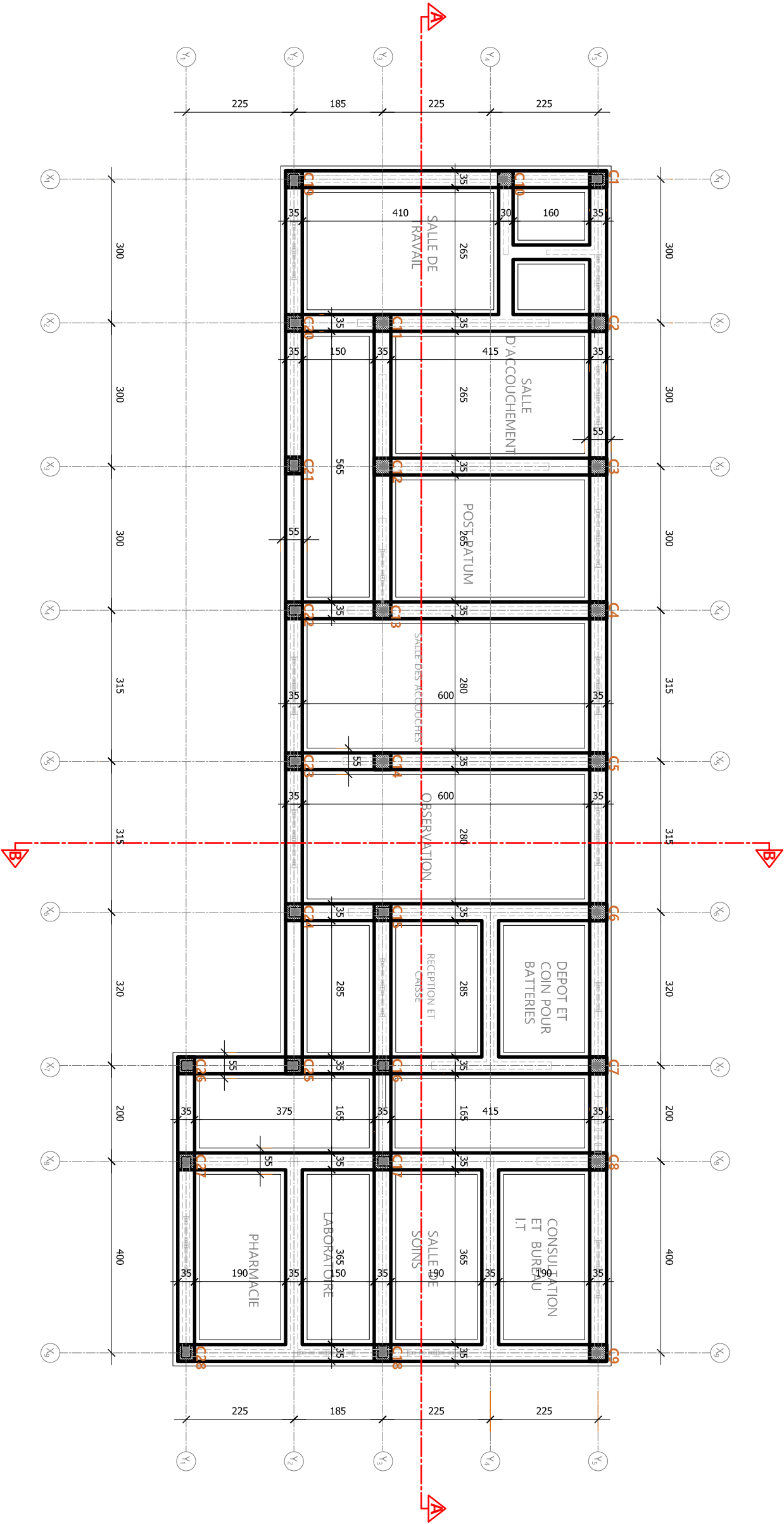
PLANCHE N°:

RDC

SEPTEMBRE 2022

Etudes et Conception :
ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.
TÉL/ (+243) 999943140

Matricule: CNOA 0126



PROJET:
CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE

APD

Maitre d'ouvrage:
MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

Maitre d'ouvrage d  l  gu  :
BceCo

Lieu d'ex  cution:

PLAN DE FONDATION

ECHELLE :
1/100

FORMAT : A3

PLANCHE N  :

RDC

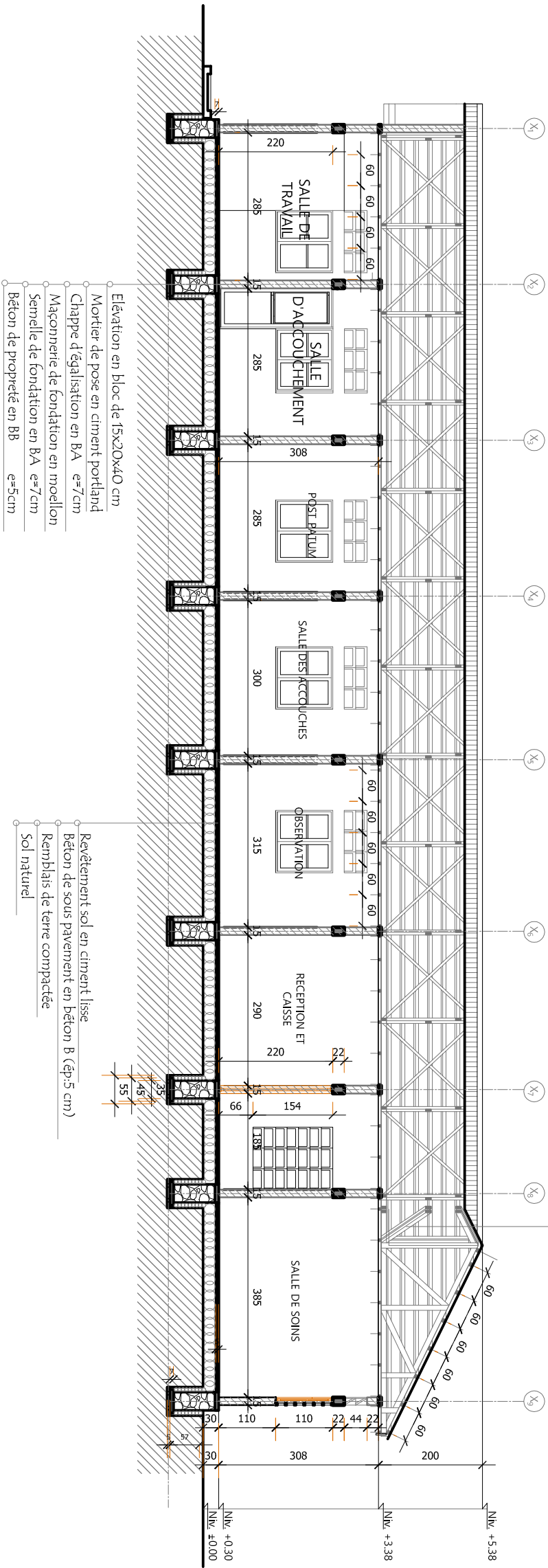
SEPTEMBRE 2022

Etudes et Conception :

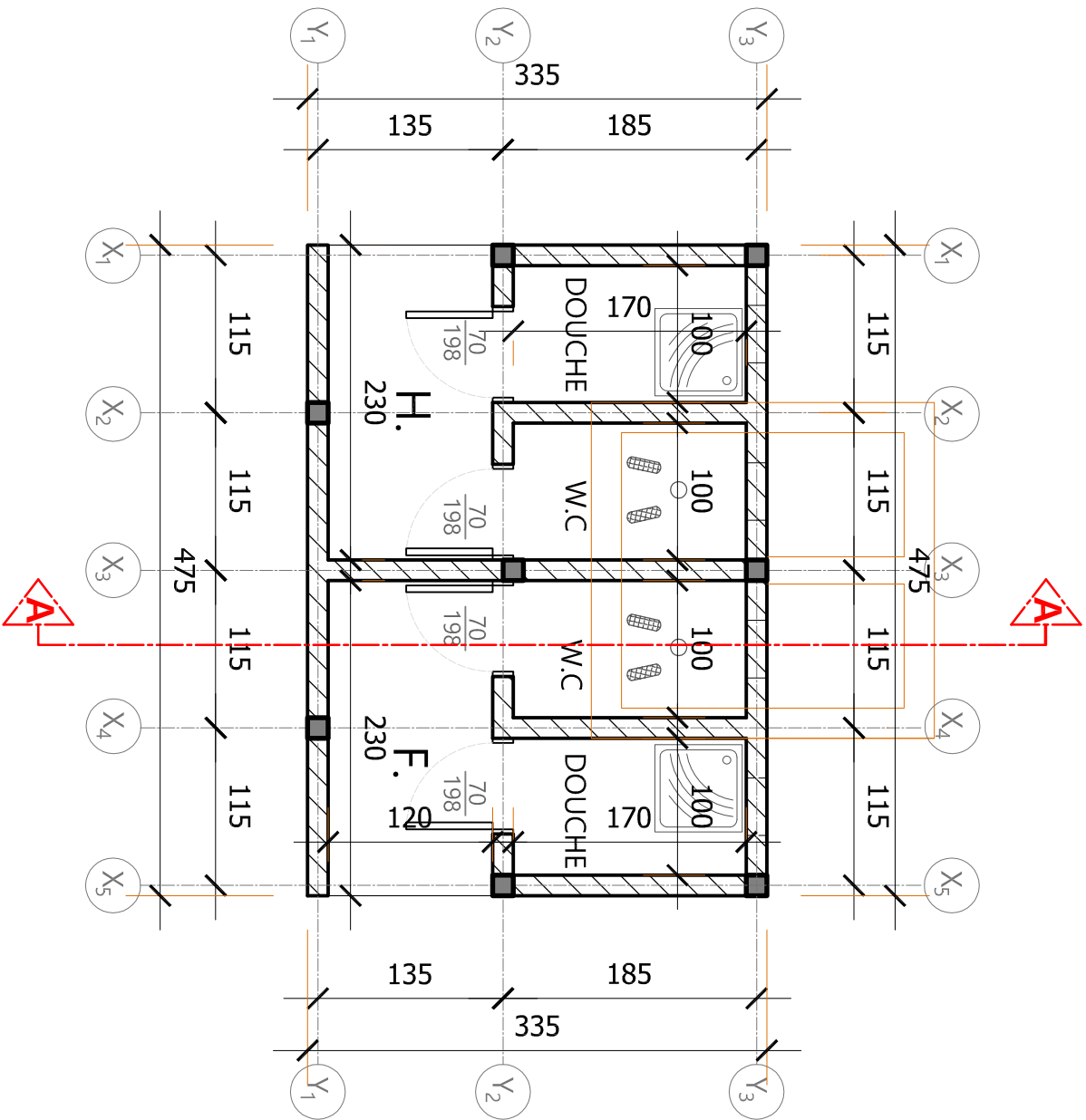
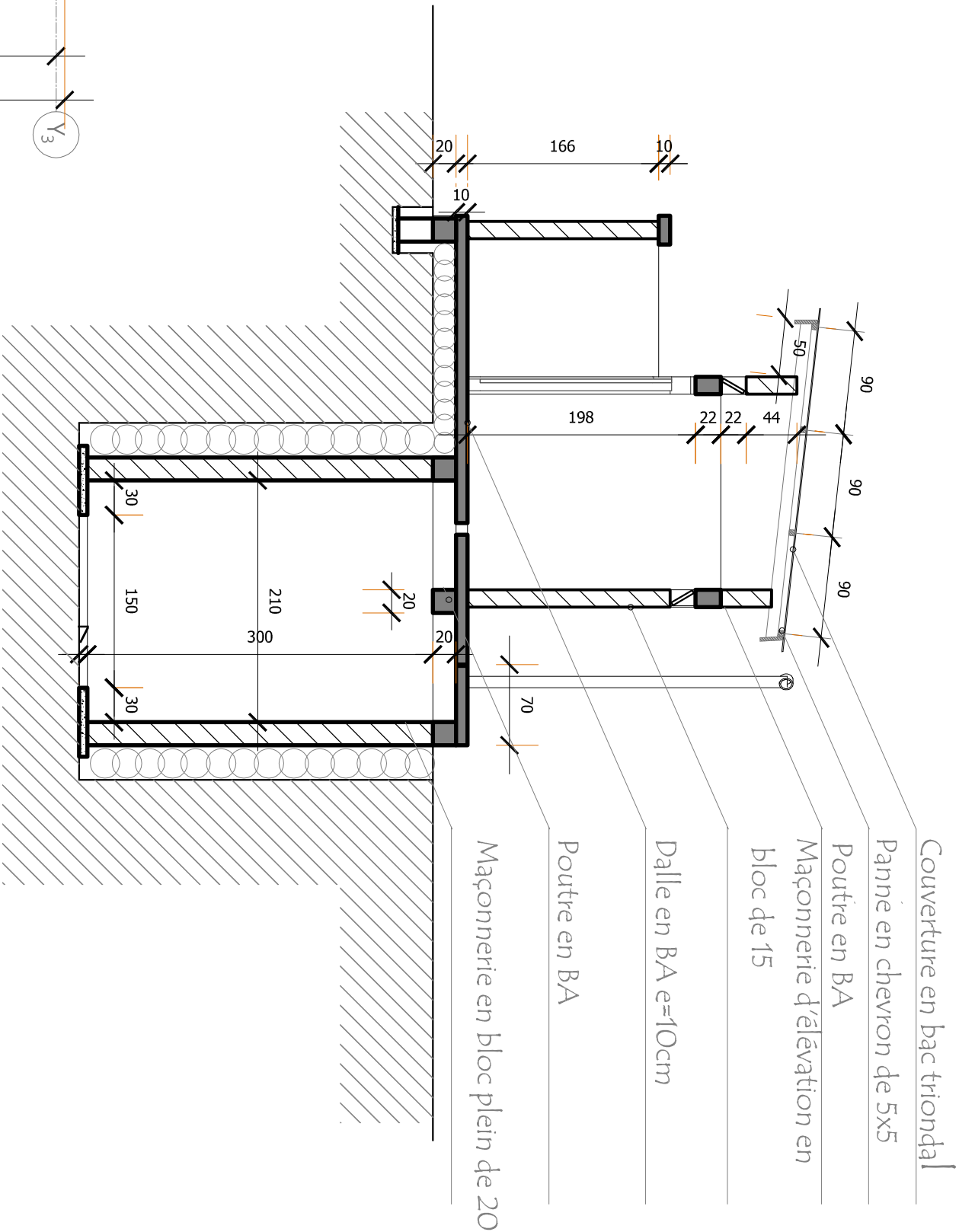
ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.
TEL / (+243) 999943140

Matricule: CNOA 0126

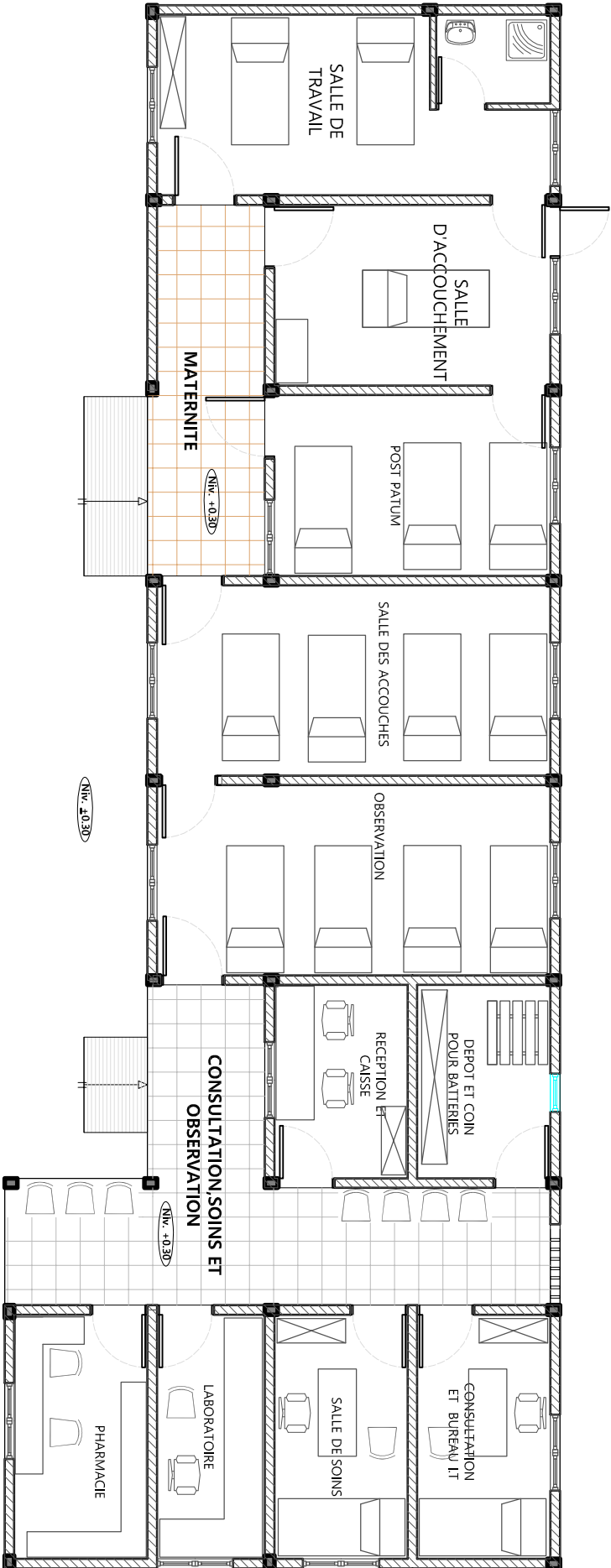
Couverture tole ondulé prepeint
Arbaletrier en madrier de 5x10
Contre fiche en madrier de 5x10
Panne en chevron de 7x7
Entrain en madrier de 5x10



PROJET:		APD	
CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		COUPE AA	
Maitre d'ouvrage:		Echelle :	
MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION		1/100	
Maitre d'ouvrage délégué:		Format : A3	
BCECo		Planche N°:	
Lieu d'exécution:		RDC	
		SEPTEMBRE 2022	
Etudes et Conception :			
ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.			
TÉL/ (+243) 999943140			
Matricule: CNOA 0126			



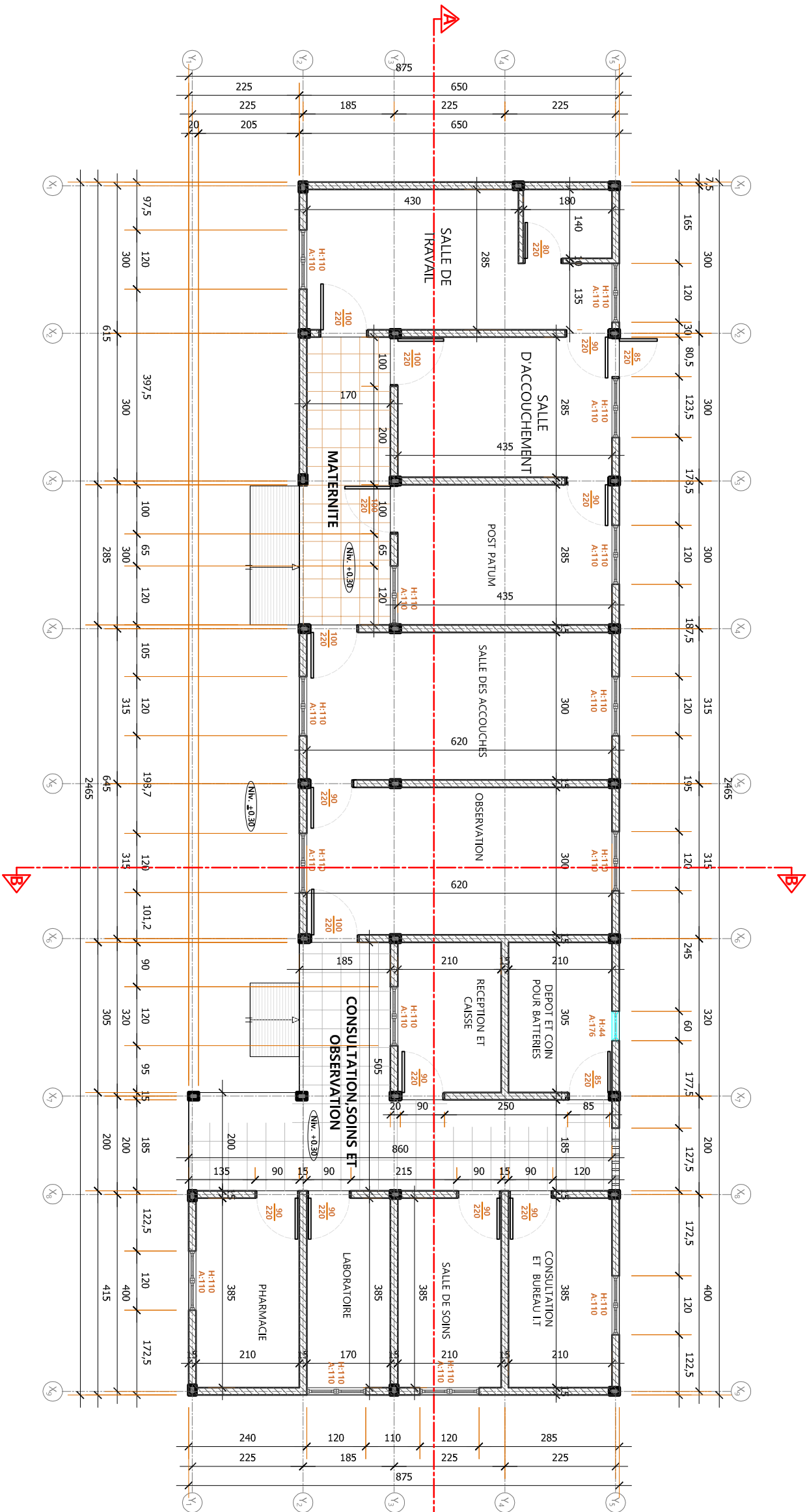
PROJET:		CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD
Maitre d'ouvrage:		MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION		
Maitre d'ouvrage délégué:		BceCo		
Lieu d'exécution:				
PLAN COTE ET COUPE		(Bloc sanitaires)		
Echelle :		I/50	Format : A3	Planche N°:
RDC		SEPTEMBRE 2022		
Etudes et Conception :		ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.		
		Tél/ (+243) 9999743140		
		Matricule: CNDA 0126		



PROJET: CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE		APD	
Maitre d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION			
Maitre d'ouvrage délégué: BceCo		Lieu d'exécution:	

VUE EN PLAN AMENAGE		
ECHELLE : 1/100		
FORMAT : A3	PLANCHE N°:	
RDC	SEPTEMBRE 2022	

Etudes et Conception :	
ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE, TÉL/ (+243) 999943140	
Matricule: CNOA 0126	



PROJET: CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE

APD

Maitre d'ouvrage: MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

Maitre d'ouvrage delegue: BCoCo

Lieu d'execution:

VUE EN PLAN COTE

Echelle: 1/100

Format: A3

Planche N°:

RDC

SEPTEMBRE 2022

Etudes et Conception:

ERIC KIBALA PALA, ARCHITECTE.
TEL/ (+243) 999943140

Matricule: CNOA 0126

TROISIÈME PARTIE

CLAUSES CONTRACTUELLES



Section V. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A. Généralités	162
1. Définitions.....	162
2. Interprétation	163
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics.....	164
4. Intervenants au Marché.....	165
5. Documents contractuels.....	168
6. Obligations générales.....	170
7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	173
8. Décompte de délais - Formes des notifications.....	175
9. Propriété industrielle ou commerciale.....	176
10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail	176
B. Prix et règlement des comptes	177
11. Contenu et caractère des prix	177
12. Rémunération de l'Entrepreneur	182
13. Constatations et constats contradictoires.....	184
14. Modalités de règlement des comptes.....	185
15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	191
16. Augmentation dans la masse des travaux	192
17. Diminution de la masse des travaux.....	193
18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	193
19. Pertes et avaries - Force majeure.....	194
C. Délais	195
20. Fixation et prolongation des délais.....	195
21. Pénalités, et retenues	197

D. Réalisation des ouvrages.....	197
22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	197
23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	198
24. Qualité des matériaux et produits—Application des normes.....	198
25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	199
26. Vérification quantitative des matériaux et produits.....	201
27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	201
28. Implantation des ouvrages	202
29. Préparation des travaux.....	203
30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	204
31. Modifications apportées aux dispositions techniques	205
32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	206
33. Engins explosifs de guerre.....	210
34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	210
35. Dégradations causées aux voies publiques	211
36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	211
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....	212
38. Essais et contrôle des ouvrages	212
39. Vices de construction.....	212
40. Documents fournis après exécution	213
E. Réception et Garanties.....	213
41. Réception provisoire.....	213
42. Réception définitive.....	215
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	216
44. Garanties contractuelles.....	217
45. Garantie légale	218
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	218
46. Résiliation du Marché	218
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	219

48.	Ajournement des travaux.....	219
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur –		
	Critères d'origine.....	221
49.	Mesures coercitives	221
50.	Règlement des différends	223
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation.....	223
52.	Entrée en vigueur du Marché	224
53.	Critères d'origine	



A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“Marché” désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Contrat, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

“Autorité contractante ” ou « Maître d’ouvrage » désigne la personne morale de droit public pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Maître d’ouvrage délégué” désigne la personne exerçant au nom de l’Autorité contractante, en qualité de mandataire de cette dernière, tout ou partie de ses attributions.

“Fonctionnaire dirigeant” désigne le représentant légal de l’Autorité contractante au cours de l’exécution du Marché ;

“Maître d’Oeuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l’Autorité contractante de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Oeuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L’Entrepreneur” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par l’Autorité contractante.

« Groupement d’Entreprises » désigne un Titulaire qui s’est constitué en groupement d’entreprises pour concourir à l’obtention du Marché.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par l’Autorité contractante faisant partie du dossier d’Appel d’offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par l’Autorité contractante, ou le Maître d’oeuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, s’ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l’autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou

inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1. La République Démocratique du Congo exige des candidats et des titulaires des marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux marchés publics et des Conventions internationales en matière de corruption, ratifiées par la République Démocratique du Congo et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions sont prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions tout candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a. a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b. a offert, donné ou accepté de donner, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché ;
- c. a participé à des « manœuvres collusoires » consistant en une entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à maintenir les prix du marché à des niveaux artificiels et non compétitifs, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- d. s'est livré à des « manœuvres frauduleuses » consistant à déformer ou dénaturer des faits, ou fourni délibérément, dans son offre, des informations ou des déclarations fausses ou mensongères afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- e. a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2. Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a

participé ;

- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

3.3. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.4. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

3.5. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Fonctionnaire dirigeant et le Maître d'Oeuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Contrat unique.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans le Contrat, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'Oeuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part

d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celle-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Maître d'œuvre ou le fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Maître d'œuvre ou le fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin, est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne

fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Maître d'oeuvre ou au fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'oeuvre ou du fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin, de l'Autorité contractante pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Maître d'oeuvre ou au fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin et à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Maître d'oeuvre ou au fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;

e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation y relatives échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et le Contrat dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales; et
- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on

entend un changement qui ne découle pas de la mise en oeuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Oeuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Maître d'oeuvre ou au fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin, tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Oeuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Oeuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Oeuvre par écrit, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Oeuvre ou le fonctionnaire dirigeant mandaté à cette fin ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'Oeuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Oeuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme du Contrat et des autres

pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent article à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 L'Autorité contractante délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Maître d'ouvrage, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Oeuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Oeuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Oeuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'oeuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Oeuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit

ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en oeuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
- b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Oeuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors de la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au

modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Oeuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante du Maître d'Oeuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'Oeuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'Oeuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante

8. Décompte de délais - Formes des notifications

- 8.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au au Maître d'Oeuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante ou au Maître d'Oeuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

- 9.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Oeuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail

- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'oeuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et

règlements concernant la main-d'oeuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Maître d'ouvrage, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

- 10.4 Le Maître d'ouvrage peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Maître d'ouvrage, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 L'Autorité contractante peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

- 11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FC.
- 11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par

les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix

forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est

actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Congo, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République Démocratique du Congo. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.

11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Maître d'ouvrage, sur simple demande, justification des paiements correspondants.

11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à

opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas l'Autorité contractante transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République Démocratique du Congo, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Oeuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Oeuvre proposera au Maître d'ouvrage la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Oeuvre à l'entrepreneur, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

11.5.9 Une taxe parafiscale est dûe par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu au CCAP, conformément à l'article 12 du décret n° 10/21 du 02/06/2010.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement:

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en oeuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 de l'article 7 ci-dessus. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 ci-dessus, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne

sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Oeuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Oeuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou

inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Oeuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 ci-dessous, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par l'Autorité contractante ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) travaux en régie;
- c) approvisionnements;
- d) avances;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
- f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon

suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 ci-dessus.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 ci-dessus, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 ci-dessous, dont il demande remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par l'Autorité contractante qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 ci-dessus;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Oeuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Oeuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Oeuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier

mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Oeuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 ci-dessous. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 ci-dessous, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Oeuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Oeuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de

cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Oeuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserves, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 ci-dessus.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Oeuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédant.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

L'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 ci-dessus pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de quinze (15) pour cent.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des

prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- 15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Oeuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Oeuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

- 15.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

- 15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 ci-dessous.

16. Augmentation dans la masse des travaux

- 16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 11.1.1 ci-dessus, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 ci-dessus.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement

modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Oeuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Oeuvre, sont à la charge de l'Autorité contractante sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Oeuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

18. Changement dans l'importance des diverses

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités

**natures
d'ouvrage**

exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminuée de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17 ci-dessus.

**19. Pertes et
avaries - Force
majeure**

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient

seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en

vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 ci-dessous.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de l'Autorité contractante ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Oeuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en oeuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,
- b) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze

(15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, et retenues

- 21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis à l'article 14.1.1 ci-dessus.
- 21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.
- 21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 ci-dessous.
- 21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.
- 21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- 21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

- 22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Oeuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits— Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou

composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 24 ci-dessus relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Oeuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 ci-dessous étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Oeuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'oeuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Oeuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Oeuvre, les certificats constatant les

résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Oeuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Oeuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Oeuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Oeuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Oeuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Oeuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Oeuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Oeuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Oeuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Oeuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

- 25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Oeuvre ou leurs préposés.
- 26. Vérification quantitative des matériaux et produits**
- 26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.
- Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Oeuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :
- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
 - b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.
- 26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.
- Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
- 27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché**
- 27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.
- 27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.
- Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Oeuvre.
- 27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux,

produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'oeuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Oeuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par

ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Oeuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'oeuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Oeuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Oeuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante .

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Oeuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est

tenu, en outre, sur demande du Maître d'Oeuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Oeuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Oeuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Oeuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 ci-dessous font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Oeuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Oeuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en oeuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des

Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Oeuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.2. de l'article 5 du présent CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'Oeuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Oeuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Oeuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus .

32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Oeuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Oeuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'oeuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Oeuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Oeuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à

l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'Oeuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Oeuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et

aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Oeuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Oeuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article,

doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Oeuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Oeuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Oeuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Oeuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées

entraînées par ces découvertes.

**35. Dégradations
causées aux
voies publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité cotractante .

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36. Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur
exécution**

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante , la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante , poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 ci-dessus.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité contractante.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Oeuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

**40. Documents
fournis après
exécution**

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 ci-dessus, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties**41. Réception
provisoire**

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Oeuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'Oeuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Oeuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;

- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 ci-dessus; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Oeuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Oeuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Oeuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Oeuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception

définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

- 41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 ci-dessous.

- 41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

- 42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 ci-dessous.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Oeuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure

normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Oeuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 ci-dessus, demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Oeuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 ci-dessus, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 ci-dessus;
- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Oeuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Oeuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Oeuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 ci-dessus.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'Oeuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 ci-dessus sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 ci-dessus.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux**46. Résiliation du Marché**

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 ci-dessus, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 ci-dessous, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 ci-dessus que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 ci-dessus. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 ci-dessus sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Oeuvre les fait

exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du ci-dessous, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 ci-dessus.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Oeuvre.

**47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 ci-dessus, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

**48. Ajournement
des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'Autorité contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 ci-dessus, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

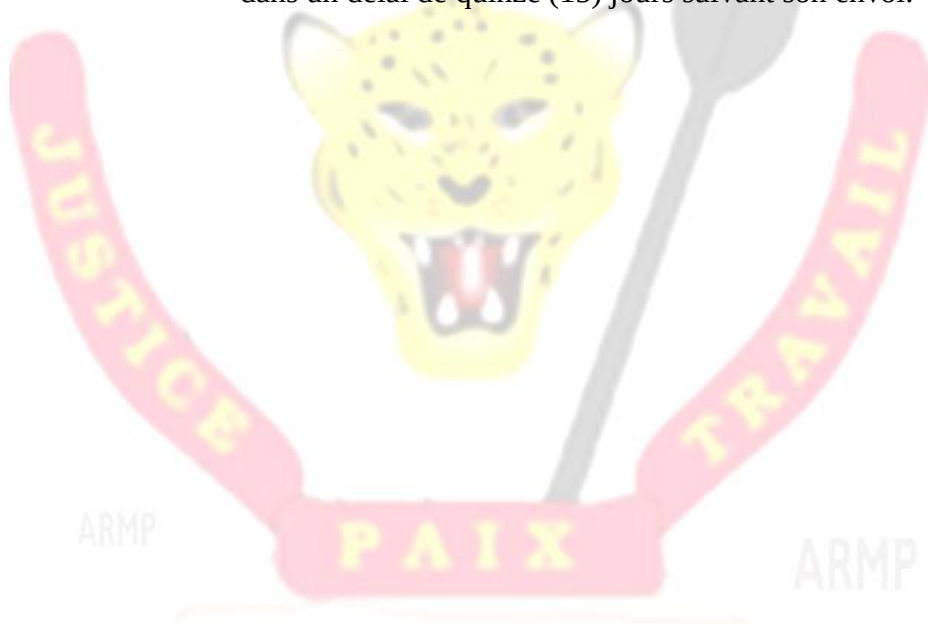
L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 ci-dessus.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements

successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

- 48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 ci-dessus pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prévenir l'Autorité contractante de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts de l'Autorité contractante par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.



G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16 ci-dessus, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14 ci-dessus, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Oeuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6 Corruption ou manoeuvres frauduleuses

Si elle juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, ou des pratiques collusoires ou coercitives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, l'Autorité contractante peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'un agent public agissant dans le contexte de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel d'autres organisations qui prennent les décisions de passation des marchés ou les examinent ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;
- (ii) se livre à des «manoeuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une entité ou un agent public afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- (iii) se livrent à des «manoeuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action des entités ou agents publics;
- (iv) se livre à des «manoeuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ; et
- (v) se livre à des « manoeuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de l'Autorité contractante ou de ses associés en matière de corruption ou de manoeuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs, destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par le partenaire

financier de l'Autorité contractante de son droit d'examen.

50. Règlement des différends

50.1 Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 L'Autorité contractante et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 Procédure contentieuse

50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction congolaise compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit de la République Démocratique du Congo.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République Démocratique du Congo pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République Démocratique du Congo ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 ci-dessus, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une

réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 ci-dessus s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

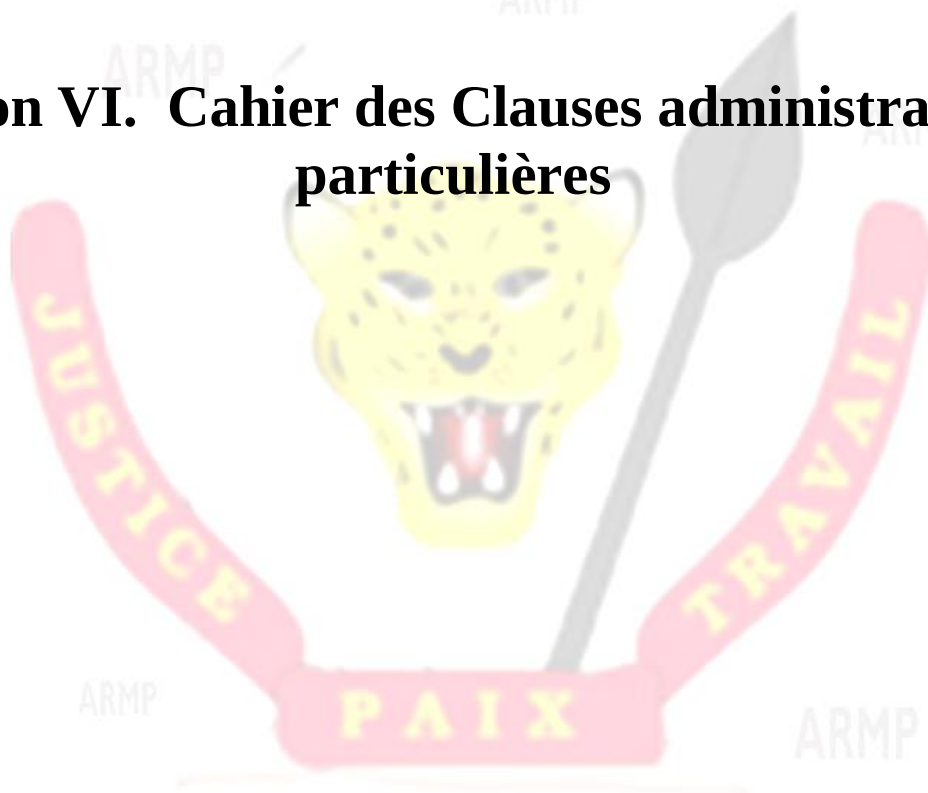
52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes;
- b) mise en place du financement du Marché;
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 ci-dessus; et
- e) mise à la disposition du site par le Maître d'Oeuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières



Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
Désignation des intervenants	4.1.1	Maitre d'ouvrage Délégué : Le Bureau Central de Coordination, « BCCo », pour le compte du Ministère de la Santé Publique Hygiène et Prévention Avenue Colonel Mondjiba n° 372 Kinshasa /Ngaliema Email : bceco@bceco.cd; dpm@bceco.cd ; Tél. : (+243) 815 136 729 Maître d'Oeuvre : BTC
	4.2.2	Le groupement des entreprises devra être solidaire.
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques font partie des documents contractuels.
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires : L'entrepreneur doit soumettre une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix figurant dans les bordereaux de prix.
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	6.8	Les paiements seront effectués dans un délai de 20 jours après la réception de la facture jugée conforme, et dans un délai de 25 jours dans le cas du dernier paiement.
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5 % du Montant du Marché et elle sera du type inconditionnel.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5% .
Assurances	7.3.1	<i>Les polices d'assurances sont requises au titre du présent Marché.</i> <i>Les assureurs contactés devront disposer des garanties au niveau national.</i> <i>Se conformer à la loi en vigueur en RD Congo.</i> Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

Conditions	Article	Disposition
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers :
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier" :
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale :
Montant du Marché	10.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Insérer la somme]</i> en USD.
Révision des prix	11.4.2	Le présent marché est à prix fermes et non révisables
Actualisation des prix	11.4.3	Non applicable
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Le présent Marché est toutes taxes comprises.
	11.5.9	Le taux de frais de régulation des marchés publics est de 0,7 % du montant hors taxes du marché.
Travaux en régie	12.3.1 a)	Non applicable
	12.3.1 b)	Non applicable
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Non applicable
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Non applicable
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : • L'entrepreneur a droit à une avance forfaitaire de 30% du montant hors TVA du Marché contre remise d'une garantie bancaire d'égal montant, si elle la sollicite. • Le remboursement de l'avance a lieu lorsque le montant de prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 40% du montant initial du marché et prend fin lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 80%. L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée progressivement par retenue sur le décompte des travaux.
Intérêts moratoires	12.7	Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'escompte de la Banque Centrale du Congo majoré de deux (2 %) pourcent.
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :

Conditions	Article	Disposition
		• Nom de la Banque : • Intitulé : • Numéro : • Swift :
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure est arrêté à un minimum de 10 jours de pluie ininterrompue. Dans ce cas, l'entreprise aura droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable du délai d'exécution des travaux
Délai d'exécution	20.1.1	La durée d'exécution des travaux ne devra pas dépasser 4 mois à compter du 30 ^{ème} jour après la mise en vigueur du contrat.
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : 10 jours de pluie ininterrompue. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Sans objet
	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : Un délai d'exécution dépassant 10 % du délai contractuel pour l'exécution des travaux non justifié et non approuvé par l'Autorité Contractante.
Pénalités, et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000 du montant de marché par jour de retard.
	21.4	Le montant maximum des pénalités est de 10% du montant du contrat
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.5	La prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits fournis par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent marché sera directement sous la responsabilité de l'entrepreneur mais qui devra être contrôlé et supervisé par le Maître d'œuvre. Lesdits matériaux et produits sont propriétés de l'Autorité Contractante et ils seront stockés sur le site du projet. Le Maître d'œuvre a le mandat d'élaborer une liste de tous ces matériaux et produits, et il signera conjointement et régulièrement avec l'entrepreneur dans un document sur l'utilisation quotidienne desdits produits et matériaux pour leur mise en œuvre de telle sorte que tous soient consommés totalement pour l'intérêt du projet.
Préparation des	29.1	Durée de la période de mobilisation : trente (30)

Conditions	Article	Disposition
travaux		jours à compter de la date de signature du marché.
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Le délai de soumission du programme d'exécution est de dix (10) jours calendaires à compter de la date de signature de la lettre de notification définitive du marché.
	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Il doit être proposé par l'entreprise dans les cinq (5) jours calendaires à compter à partir de la date de signature de la lettre de notification définitive du marché pour approbation.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Sans objet
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception sont applicables à la fin des travaux
	41.2 b)	Une Visite technique du projet par le Maître d'œuvre est exigée comme préalable avant toute réception des travaux.
Garanties particulières	44.2	Non applicable
Règlement des différends	50.3.1	Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le règlement des litiges s'effectuera d'abord auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ensuite auprès des cours et tribunaux conformément aux procédures de la République Démocratique du Congo.
Entrée en vigueur du Marché	52.1	<i>Le marché entrera en vigueur sous conditions suivantes :</i> (a) <i>Le présent contrat est dûment signé par toutes les parties ;</i> (b) <i>L'Entrepreneur a soumis à l'approbation de l'Autorité contractante la garantie de bonne exécution ;</i> (c) <i>La notification définitive et la mise du site à la disposition de l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage délégué ; et</i> (d) <i>Le paiement des frais de régulation de l'ARMP</i> Si le Marché n'est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de signature du présent Marché pour des raisons indépendantes de l'Entrepreneur, les parties étudieront et se mettront d'accord sur un justement

Conditions	Article	Disposition
		équitable de la Date de Livraison et de toute autre condition pertinente du Marché
Critères d'origine	53.1	Non applicable.



Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle d'Acte d'engagement.....	232
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	Erreur ! Signet non défini.
Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)	Erreur ! Signet non défini.

1. Modèle de contrat

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Autorité contractante ") d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus du Contrat, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution;
- b) La soumission et ses annexes;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières;
- e) Les plans et dessins;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales;
- i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l'Autorité contractante

Signature de l'Entrepreneur

2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché..

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère des Finances qui expire au

[signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.



3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____
Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.⁴ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

³ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

⁴ Insérer la date prévue pour la réception provisoire. L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité contractante peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparatio

